2740

contre les hommes libres pour achever d'exterminer à Saint-Domingue toutes les ramifications, toutes les nuances de la race européenne. Veut-on encore des preuves de cette vérité depuis long-temps reconnue? il n'a fallu que la fuite de Borel & de sa horde, pour ramener au devoir les esclaves insurgés de la Croix-des-Bouquets. C'est donc sur des têtes libres qu'il faut frapper, si l'on veut faire cesser les insurrections des esclaves. Mais comment est-il si facile aujourd'hui de faire circuler & adopter des projets de révolte dans les ateliers? C'est que les ateliers *sont mal surveillés*, *mal contenus*; c'est que les esclaves sont traités avec inhumanité; c'est qu'on n'exécute ni *les lois* qui obligent les propriétaires à tenir sur leurs ateliers un nombre de surveillans proportionné à celui des esclaves, ni celles qui ont pourvu au bon traitement des esclaves.

» Pour remédier à ces abus, nous n'avons pas besoin de faire de nouvelles lois sur le sort des esclaves, mais seulement de rappeler & de faire exécuter sévèrement les lois qui existent sur cette matière.

» Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit, &c. »

Voilà citoyens, les motifs qui ont déterminé la proclamation du 5 mai. Notre intention n'a pas été de créer de nouvelles peines auxquelles les esclaves n'étoient point assujétis auparavant; notre intention n'étoit pas de faire revivre contre les esclaves des lois pénales que l'humanité des maîtres avoit fait tomber en désuétude; mais notre intention a été de faire exécuter sévèrement les lois qui obligeoient les propriétaires à avoir sur leurs ateliers un nombre d'hommes libres suffisant pour contenir & surveiller les esclaves; notre intention a été de faire revivre les lois qui ordonnent le bon traitement des nègres: voilà l'esprit dans lequel notre proclamation a été faite.

La séance est levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſident*; Lecointe (des Deux-Sèvres), *ſecrétaire*; Fouché (de Nantes), Dabray, Gregoire, Castilhon.

Fin du Tome ſecond.

VUES GÉNÉRALES

SUR l'importance du commerce des Colonies, sur l'origine et le caractère du Peuple qui les cultive, ainsi que sur les moyens de faire la constitution qui leur convient,

Avec quelques observations et réflexions sur les sources des désastres de celles du Nouveau-Monde, depuis la Révolution.

Présentées le 6 frimaire à la Convention nationale par B. GOULY, Représentant du Peuple, Député de l'Isle-de-France.

A PARIS,

De l'Imprimerie de RUBAT, rue Mélée, n°. 35.

ERRATA

Page 2 de l'avertissement, lig. 25, a cette égard, *lisez* : à cet égard.
Page 4 lig. 2, des colons et des étrangers, *lisez* : des colons et de celui des étrangers.
Page 8 lig. 14, qu'il lui étoit, *lisez* : puisqu'il lui étoit,
Page 19 lig. 22 de note, d'autre antecedent, *lisez* : d'autres antécédens.
Page 24 lig. 24 de la note, ar une pareille, *lisez* : par une pareille.
—*Idem* lig. 25, sur l'affaire, *lisez* : et sur l'affaire.
Page 33 lig. 4 de la note, est-il bien, *lisez* : or, il est bien.
—*Idem* lig. 17, qu'ils enrichissoient, *lisez* : qu'il enrichissoit.
—*Idem* lig. 18, et ruinoient, *lisez* : et ruinoit.
—*Idem* lig. 28, C'est bien le, *lisez* : C'est le
Page 45 derniere lig. du texte, (1), *lisez* : (2)
—*Idem* au renvoi de la derniere note, au lieu de (1) c'est (2).
Page 50 lig. 20, qui y est dispensable, *lisez* : qui y est indispensable
Page 43 de la note, et qu'elle se sera eclairée, *lisez* : et qu'elle se sera assurée.
Page 51 lig. 13 de la note, et spontanément les droits civils, *lisez* : et spontanément l'exercice des droits civils.
Page 56 lig. 31, depuis un siècle travaillent à la, *lisez* : depuis deux siecles travaillent pour la.
Page 60 lig. 16, que je lui ai remis pour, *lisez* : que je lui ai remis sur.
Page 65 lig. 24 au renvoi de la note, au lieu de (1) c'est (2).
Page 66 lig. 1 de la 3e. note, ou il y a, *lisez* : or il y a.
Page 67 lig. 21, deuxième année, *lisez* : troisième année.
Page 70 lig. 22, le nos, *lisez* : de mes
Page 72 lig. 30, manœuvres, que enfin, *lisez* : manœuvres, enfin.
Page 75 lig. 13, pour attacher à, *lisez* : pour rattacher à.
Page 82 lig. 16, de tout ce qu'ils possedent, *lisez* : de tout ce que ces patriotes possedent
Page 88 lig. 5, ils chercheront, *lisez* : ils cherchèrent.
—*Idem* lig. 16, de la France, *lisez* : de France.
Page 89 dernière lig., point animée, *lisez* : point ranimée.
Page 91 lig. 28, et pour, *lisez* : et par.
Page 92 lig. 38, tout s'opposeroit, *lisez* : tout s'opposoit.
Page 94 lig. 11, pour elles-mêmes, *lisez* : par elles-mêmes.
Page 96 lig. 20, que de plus grands troubles, *lisez* : que d'exciter de plus grands troubles.

AVERTISSEMENT.

En vertu du décret qui autorise les représentans du peuple à faire imprimer à l'imprimerie nationale, et distribuer à la convention, tout projet tendant à la restauration et à l'amélioration du commerce et de la marine, B. Gouly a fait imprimer et distribuer à ses collègues, le six frimaire dernier, les *vues générales sur l'importance des colonies et de leur commerce* etc., *sans projet de décret*. Le neuf, environ sur les trois heures et demie, et *en l'absence de B. Gouly*, M. Dufay, envoyé de Saint-Domingue, dénonça cet ouvrage à la tribune de la convention nationale, et le présenta comme dangereux et contenant *des principes liberticides, portant atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la république*; comme *blâmant, déprimant les décrets bienfaisans de la convention sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies, et voulant en provoquer le rétablissement par la suspension de celui du 16 pluviose*; en un mot, comme *ayant été imprimé sous l'autorité supposée de la convention et par un abus du pouvoir conféré aux comités de faire imprimer les projets de leurs membres*. Dufay demanda, non *l'improbation positive* de la conduite et de *l'opinion de Gouly*; mais que la convention voulût bien déclarer que *les vues générales sur* etc., livrées par ce représentant à son examen, par la distribution faite à chacun de ses membres, *n'avoient pas été imprimées de son aveu, et qu'elle en réprouvoit les principes*; afin d'éviter, dit-il, les mauvais effets qu'elles pourroient produire dans les colonies et notamment à Saint-Domingue: il termina par la demande de l'insertion au bulletin et du discours qu'il venoit de prononcer, (1) et du décret à intervenir; pour servir, ajouta-t-il, *de contre poison aux maximes et aux hérésies politiques professées par B. Gouly, dans cet ouvrage*.

Il falloit, pour faire réussir cette perfide et insidieuse dénonciation, jetter de la défaveur sur ce représentant et prévenir les esprits de ses collègues et les habitués des tribunes; aussi, quatre heures avant de dénoncer, fit-on distribuer avec profusion *aux tribunes et aux députés* un libelle contre lui, *sous le nom de Belley l'africain*, confrère de Dufay; tout étoit disposé pour appuyer ce dernier, et son discours fini; lecture fut faite de *quelques paragraphes de l'ouvrage, d'une note sur-tout*, et d'une partie du second article d'un projet de décret présenté, *en pluviose, an deux*, aux comités de salut public, de marine et des colonies, et n'ayant point de rapport avec les *vues générales sur l'importance du commerce des colonies*, distribuées en frimaire, l'an trois républicain et démocratique. Par cette innocente supercherie, l'on confondit deux ouvrages différens; parce que, *sans cette amalgâme*, l'échafaudage du discours du dénonciateur tomboit à plat; l'on osa davantage, l'on interpréta forcément des *phrases isolées et même tronquées*, l'on en fit des applications *dans le sens que le vouloit que l'avoit insinué Dufay*, et la convention fut entraînée, *sans rapport, sans discussion préalable, sans entendre le représentant du peuple Gouly*,

(1) Voir page 67 et suivantes, le discours de Dufay, beau père de comte et comtesse d'Agout émigrés; ex-marquis lui-même, ou s'étant fait passer pour tel, ce qui est encore pire, ex-grandissime propriétaire de nègres et d'habitations, le plus zélé et le plus actif aduiateur des ci-devantgrands; royaliste enragé en 1791 1792 et 1793; protégé à Saint-Domingue, et protecteur à Paris des ex-commissaires civils dévastateurs et tyrans de cette colonie; voulant se faire passer aujourd'hui pour un sans-culotte et un ami de l'égalité et de la probité! une telle conversion, d'après ses habitudes, n'est qu'une métamorphose hypocrite et ridicule, à laquelle personne ne croira; car le temps des miracles est passé, celui des chevaliers d'industrie, des pervers, des ambitieux, des hommes de sang passera aussi.

C'est par le commerce des deux Indes que l'Angleterre et la Hollande ont élevé tour-à-tour, leur trône sur l'Océan.

Si naguères la France tenoit la balance entre les Souverains de l'Europe, si elle a anéanti pendant un temps, les prétentions d'une rivale toujours jalouse de sa splendeur, c'est à la prospérité de la culture des Colonies, c'est à la richesse de leurs productions qu'elle le devoit; et ce sera encore à ces productions, jointes au génie qui anime les Français, qu'elle devra la gloire d'établir la liberté de toutes les mers et le commerce le plus florissant de l'Europe dans son sein.

La prospérité des Colonies françaises a eu un cours très-rapide, (1) mais si peu sensible au-delà des villes maritimes, que la France, jusqu'à l'époque de la dernière guerre, ne connoissoit pas bien encore toute l'importance qu'elle devoit attacher à ses possessions dans le Nouveau-Monde et au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

Les premières inquiétudes que donna la crainte de la guerre en 1778, opérèrent dans le prix des denrées coloniales une révolution qui les porta, à l'instant, dans tous les marchés de l'Europe, à un quart au-dessus du prix ordinaire.

Les flottes nombreuses qui, destinées pour l'Amérique, pour l'Inde, sortirent des ports de France pendant la guerre; celles qui partirent de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'Isle-de-France, de St.-Domingue, et qui, quelquefois formées de deux à trois cents voiles, remplirent à-la-fois tous les ports marchands; les secours aussi prompts qu'inattendus que trouvèrent les armées navales dans les Colonies devenues le théâtre de la guerre; tout, jusqu'aux navires qui furent la proie de l'ennemi, tout apprit à la France et aux puissances de l'Europe, ses rivales, que dans ses possessions coloniales, la France trouvoit une autre France.

Mais quel a dû être l'étonnement de l'Europe, lorsqu'à l'époque de la paix elle a vu le commerce dans tous nos ports redoubler d'activité et réparer en un instant les pertes immenses que lui avoit causé la guerre! quel a dû être son étonnement lorsqu'à cette époque elle a vu les Colonies françaises plus brillantes, plus florissantes que jamais!

C'est par la somme des denrées que fournissent les Co-

(1) La culture de la canne à sucre s'étendit à Saint-Domingue avec une si prodigieuse rapidité, et les produits en sucre furent si considérables, qu'on assure que les magnifiques palais de Madrid et de Tolède qui sont l'ouvrage de Charles-Quint, furent entièrement bâtis du seul produit des droits d'entrée du sucre de Saint-Domingue. *Charlevoix, tome I, page 491.*

lonies ; c'est par la quantité de celles qu'elles consomment ; c'est par le nombre des vaisseaux qui sont armés et expédiés dans tous nos ports, c'est par le nombre d'hommes que ces armemens occupent et enrichissent, que l'on pourra juger de l'importance des cultures de nos isles pour la prospérité du commerce intérieur de la France.

Que la Nation juge à présent combien les Colonies sont précieuses à la France ; qu'elle sente bien toute l'importance de les conserver, et de donner à ses rapports avec elles, toute la liberté dont elles ont besoin *pour assurer l'existence et le bonheur du peuple qui les cultive.*

Qui peut l'éclairer sur cette importance ? qui peut lui faire connoître ces rapports ? Les Colons. Qui peut lui présenter les meilleurs moyens d'assurer leur prospérité, de l'étendre encore en donnant à chacune le développement dont elle est susceptible ? Les hommes qui les ont habitées et qui les ont considérées sous tous les points de vue.

Mais dans un moment où l'amour de la liberté échauffe le cœur des Français et les porte à partager avec tous les hommes le bonheur de ne plus obéir au pouvoir arbitraire ; l'habitant des Colonies a vu dans le délire d'un sentiment généreux, le poignard qui doit percer son sein. Il venoit avec sécurité confondre ses sentimens, ses intérêts avec le peuple d'une terre éloignée, autrefois le pays de ses pères ; et au moment qu'il la touche, elle semble lui offrir un tombeau !

Les Français sont représentés par leurs députés ; ils veulent que tous ceux qui vivent sous leur empire soient sous la protection de la loi, et cette loi donne à l'homme né Français la liberté de sa personne et l'exercice de tous les droits civils et politiques. Cette loi ne peut donc s'étendre *pour les étrangers* qui sont arrivés dans les Colonies sans des modifications et des conditions fondées sur la constitution et sur les rapports de la nation coloniale avec la mère-patrie, qui *ne peut voir comme départemens de France des terres que deux, trois et quatre mille lieues de mer ont placées dans un autre monde* ; qui *ne peut croire Français des hommes nés en Afrique et en Asie, sous un gouvernement étranger et despotique.* Ainsi, rassurez-vous, *Colons :* la Nation n'est point assemblée aujourd'hui *pour donner des loix à l'univers* ; elle ne s'occupera que de la France, et ses lois ne passeront pas les bornes des contrées européennes unies, et formant la République démocratique : *la nation française* veut conserver ses Colonies, raviver et faire fleurir le commerce, elle prendra toutes les mesures les plus propres à parvenir à ces fins ; et pour cela le Souverain, ou, ce qui

est le même, ses représentans, s'instruiront du caractère des Colons et des *étrangers qui cultivent les Colonies*, de l'influence du climat qu'ils habitent, de la nature des propriétés, des moyens de les conserver, d'étendre les cultures et de les perfectionner pour le bonheur des Colons *et la prospérité de la France*. Les questions et les propositions suivantes m'ont paru remplir parfaitement ce but; *elles sont soumises à la sagesse, à la prudence et à la justice de la Convention Nationale* (1).

QUESTIONS SUR LES COLONIES (2).

Q. Qu'est-ce que les Colonies?

R. Ce sont des parties d'Afrique, d'Asie et du nouveau Monde, habitées et cultivées par des hommes de diverse origine, dont l'ensemble forme un peuple particulier, séparé de l'Europe par une immense étendue de mer.

Q. Qu'est-ce que le nouveau monde?

R. C'est cette partie du globe terrestre qui fut découverte il y a trois cents ans, par Christophe Colomb. Les Européens s'en rendirent maîtres, en détruisant presque tous les naturels.

Q. Qu'ils furent ces Européens?

R. Les Espagnols, les Français, les Anglais, les Hollandais,

(1) Proposer directement à la Convention nationale des questions à discuter, à résoudre; c'est lui soumettre ses doutes, c'est au moins chercher à s'éclairer. Une telle conduite ne devoit ni ne pouvoit, je pense, laisser aucune prise à la calomnie; mais présenter et dénoncer un ouvrage en l'absence de l'auteur, d'une manière insidieuse et avec des interprétations forcées, et faire précéder la dénonciation *d'un libelle dans les tribunes et aux membres de la Convention*; est bien certainement une action méprisable et malévole; dans laquelle l'homme est pour tout et la chose publique pour rien: c'est en outre prouver bien fortement que l'on craint le développement de la vérité et que l'on est capable d'entreprendre les choses les plus indignes pour chercher à l'étouffer; telle est la marche du crime avéré.

(2) Cet ouvrage est le fruit des méditations d'un citoyen probe et modeste, qui a parcouru les Antilles en observateur instruit et fidèle, qui a étudié de très-près les hommes qui les habitent, sur-tout ceux qui les cultivent, afin de bien connoître ce qui convient à chacun d'eux. Je n'ai fait que développer et classer ses idées consignées dans un Mémoire imprimé en 1791, et dans un Traité fort instructif sur la culture de la canne à sucre, qui m'ont tombés entre les mains: ce Républicain se nomme *Barrere*.

les Portugais et les Danois qui s'y établirent et cultivèrent certaines contrées, sous la protection de leurs chefs respectifs.

Q. A qui appartiennent ces contrées?

R. Aux peuples qui les habitent et qui les cultivent aujourd'hui.

Q. Quels sont ces peuples?

R. Les Asiatiques, les Africains, les Américains et ceux qui, par leur séjour dans ces diverses contrées, le sont devenus.

Q. Comment se sont-ils formés?

R. En appelant à eux d'autres Européens et en recevant les Africains que *les négocians d'Europe leur portoient.*

Q. Les habitans des Colonies sont donc un mêlange de plusieurs races d'hommes?

R. Oui, il y en a de blancs, de noirs, et d'autres de toutes couleurs entre ces deux extrêmes.

Q. Quelle est la condition de ces hommes?

R. Ils sont nés libres ou esclaves. (1)

Q. Que sont les blancs?

R. Tous libres, nés en Amérique, en Asie, en Afrique, ou venus d'Europe.

Q. Que sont les noirs?

R. Presque tous nés esclaves dans nos Colonies, ou transportés d'Asie et d'Afrique.

Q. Que sont les sang-mêlés ou gens de couleurs.

R. Nés tous du mêlange des blancs et des noirs, les uns étoient esclaves, les autres libres : parmi ces derniers, beaucoup sont affranchis, et le doivent à l'attachement des blancs.

Q. Les Colons forment donc un peuple particulier, comme l'Européen?

R. Oui, et ce peuple est, comme ce dernier, formé de plusieurs nations qui, dans un caractère général, pré-

---

(1) En Afrique comme en Asie, les hommes naissent absolument esclaves ; puisque dans nulle contrée du monde il n'existe de gouvernement plus despotique, et que les tyrans y ont droit de vie et de mort; ce qui n'empêche pas que l'on n'y fasse encore le trafic des hommes, qui, par-là, sont esclaves et du dèspote qui gouverne et du particulier qui les achète. Dans nos Colonies, les nègres n'étoient pas véritablement esclaves, *dans toute l'acception du terme*, puisque leurs personnes étoient sous la protection de la loi, et que l'autorité de leurs patrons étoit purement paternelle et domestique: si quelques Colons en ont abusé quelquefois, la prévarication de la loi ne peut être imputée qu'au gouvernement ancien, qui négligeoit de punir et qui favorisoit les prévaricateurs.

sentent des caractères particuliers et relatifs à la nation européenne qui a contribué à le former.

Q. Les Français ont donc conservé leur caractère en passant dans les Colonies ?

R. Non ; mais ils conservent le type de ce caractère, et il leur en reste toujours quelques signes ; *ils attachent sur-tout un grand prix au nom de Français.*

Q. Pourquoi donc ont-ils voulu être indépendans ?

R. *Ils n'ont point voulu être indépendans, cela seroit impossible ;* mais ils ont voulu être *libres*, et ils doivent l'être.

Q. Comment ! il seroit impossible que les Colonies fussent indépendantes ?

R. L'indépendance des Colonies est une chimère et une absurdité (1).

Q. Eh ! pourquoi ?

R. Parce qu'elles ne peuvent former par elles-mêmes une puissance politique.

Q. Qui les en empêche ?

R. C'est que pour former une puissance politique il faut nécessairement le concours de deux forces, la force morale, et la force physique.

Q. Qu'entendez-vous par la force morale ?

R. La constitution d'un peuple, sa volonté, la loi.

Q. Cette force ne pourroit-elle pas suffire aux Colonies ?

R. La force morale pourroit suffire aux Colonies, si toutes les puissances convenoient de les fréquenter librement ; car alors n'ayant plus d'ennemis, elles n'auroient plus besoin de défense : mais il est impossible que jamais toutes les puissances se mettent d'accord sur la liberté du commerce dans les Colonies : ainsi, la force morale est démontrée insuffisante.

D. Et ! pourquoi ?

R. Parce que plusieurs de ces puissances ne pourroient profiter de cette liberté, et qu'aucune de celles qui le pourroient, ne sont et ne seront jamais en état de soutenir

---

(1) Un pareil raisonnement ne tend point à insinuer aux Colonies, qu'elles doivent être indépendantes du gouvernement français ; mais à soutenir à prouver qu'elles n'ont jamais pu songer à le devenir, et que c'eût été une grande sottise à elles, même une absurdité d'y penser ; enfin que dans ce dernier cas, il leur auroit été impossible de réaliser une pareille chimère.

Ce paragraphe seul *pour l'homme de bonne foi*, détruit sans replique l'atteinte prétendue portée à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et démontre la passion, l'ignorance et la malveillance de celui qui a fait une telle allégation.

la concurrence avec la France, dont la position, la population et les denrées lui assureroient tous les avantages du commerce; et dans cette hypothèse, il faudroit encore aux Colonies une force physique pour le maintien de l'acte social, pour l'exécution de la loi, pour la sûreté de la société, dont l'ensemble, considéré par rapport aux hommes, aux lieux et aux choses, se nomme *Patrie* : or, la force physique est la réunion d'hommes constamment armés, elle manque aux Colonies.

Q. Pourquoi manque-t-elle?

R. C'est qu'elles sont peuplées seulement d'agriculteurs commerçans, et que *leur population indigène ne suffit pas* aux soins de leur commerce, et *aux travaux de leurs cultures*.

Q. Pourquoi ne suffit-elle pas?

R. Parce qu'elle est dans une proportion d'autant moins grande que ces soins, ces travaux augmentent davantage, et que pour la seconder, il faut nécessairement appeler des *étrangers*, dont le nombre et les forces sont la mesure absolue de la prospérité des Colonies, et du bonheur des hommes qui les cultivent.

Q. Les Colons Français pouvoient-ils appeler les Anglais dans nos Colonies?

R. *Cet appel étoit impossible de la part des Colons*; il eût été impolitique et extravagant de la part des Anglais de l'accepter.

Q. Eh! pourquoi impossible de la part des Colons? on les en a accusés et on les en accuse journellement?

R. On les en a accusés et on les en accuse encore, il est vrai; les législateurs et le peuple, qui ne connoissent ni les Colons, ni les Colonies ont été dupes de cette calomnie qui n'étoit qu'un *leurre* : car pour appeler les Anglais, *il falloit un consentement unanime des Colons, il falloit un changement subit et général dans leur caractère, dans leurs rapports avec la mère-patrie, dans leurs habitudes, dans leurs goûts, dans leurs affections, dans leurs vues, dans leurs intérêts : ce consentement et ce changement étoient absolument impossibles* (1).

---

(1) Il a fallu aux isles de l'Amérique, et sur-tout à Saint-Domingue, toute la scélératesse, l'immoralité et toute *la férocité des agens d'un gouvernement aussi atroce que corrompu*, pour forcer une partie des Colons à demander et à recevoir des secours des ennemis de la France, sur-tout de l'Angleterre : la terreur que les forfaits de *ces agens et de leurs émissaires*, inspiroient *la crainte d'un supplice assuré les a contraints de rompre des liens qu'une mort cruelle et inévitable auroit rompus*; ceux-là sans doute sont coupables, qui ont trahi la nation et l'ont

Q. Pourquoi impolitique et extravagante de la part de l'Angleterre.

R. Parce que toutes les puissances s'y seroient opposées; et quand même elles eussent gardé le silence, les Anglais n'auroient pu ni repeupler, ni approvisionner les Colonies; ils n'ont pour cela ni hommes, ni denrées, ni assez de vaisseaux. Leur ministère a probablement conçu ce système; mais il a dû être étonné de l'immensité des moyens qu'exigeoit son exécution. C'est alors qu'il a vu toute la foiblesse de l'Angleterre, et toute la puissance de la France; c'est alors qu'il a pu chercher, non à s'emparer des Colonies, mais à les détruire, afin d'abaisser la France au terme de sa foiblesse, qu'il lui étoit impossible de s'élever à sa hauteur.

Q. Pourquoi donc accusoit-on les Antilles de vouloir se donner aux Anglais ou de vouloir être indépendantes?

R. Nous venons de voir *qu'elles ne pouvoient se donner aux Anglais*, (quoiqu'il soit vrai que quelques-uns de ses habitans *des trois couleurs* aient manifesté ce vœu); et quand même elles eussent pu le faire, les Anglais ne pouvoient les conserver, mais bien les détruire; nous avons prouvé plus haut *qu'elles ne pouvoient point se rendre indépendantes*, parce que leur population, leur sûreté exigeoient des hommes et des forces d'une nation européenne et puissante, à laquelle elles assurent, pour prix de ses forces, les avantages exclusifs de l'échange de leurs denrées.

Q. Les Colonies n'ont donc aucune force par elles-mêmes?

R. Non, elles n'ont ni hommes, ni vaisseaux, ni munitions, ni les moyens de s'en procurer; ainsi, elles sont sans forces physiques, *donc elles ne peuvent former une puissance politique et indépendante* (1).

Q. Comment! c'est uniquement pour s'assurer une force armée, que les Colonies sont liées à une puissance européenne?

---

abandonnée, mais ceux qui *sont restés fidèles* malgré les persécutions, *sans exemple*, qu'ils ont éprouvées et qu'ils éprouvent encore, doivent-ils être traités comme des réprouvés! et peut on, doit-on même, à leur sujet, *en croire leurs oppresseurs*!!!

(1) Cette conclusion est péremptoire, elle ne laisse plus le moindre doute sur les vues et les principes de l'auteur, *donc elles ne peuvent former une puissance politique et indépendante*; *donc elles sont forcées de rester unies à la France*: cette conséquence vient d'elle même; ici, un commentateur perfide doit être fort embarrassé.

R. Oui, cette force est le premier principe, le premier intérêt de leur liaison, de leur dépendance : les Colons n'abandonnent la garde de leurs personnes, de leurs propriétés et leur défense, à la nation Européenne qui les protège, qu'afin de pouvoir se livrer entièrement à l'exploitation des sources de leur commerce, et il est de l'intérêt de cette nation, non-seulement de les maintenir en paix, mais encore de seconder leurs efforts de tous ses moyens : d'où il résulte que la sûreté des Colons et la prospérité de leurs cultures, tiennent à la confiance réciproque des Colonies et de cette nation protectrice ; et *c'est uniquement pour détruire cette confiance, que l'on a avancé que les Colonies françaises vouloient être indépendantes, et que les Colons d'Amérique vouloient se donner aux Anglais.* Les hommes qui servirent et qui servent encore les vues secrètes des rivaux et des ennemis naturels de la France, n'ont que trop bien réussi à répandre ces absurdités!!

Q. Les Colonies sont donc bien importantes?

R. Oui, bien importantes ; car elles seules sont la source et l'aliment de notre commerce *qui étoit immense*, et qui nous assuroit la suprématie sur toutes les Nations.

Q. Et, comment cela?

R. Les Colonies françaises d'Amérique produisoient deux cent vingt millions de denrées nécessaires à l'Europe; la France leur donnoit en échange, pour près de deux cent millions de ses propres denrées; cet échange exigeoit sept à huit cents navires marchands: les armemens et le service de ces navires entretenoient et formoient soixante mille matelots. Nos villes maritimes s'enrichissoient des armemens de ces navires et du mouvement de ces denrées, dont la préparation animoit l'activité de nos manufactures, en assurant la prospérité tant de l'agriculture des Colonies que de la France, dont toutes les nations devenoient les tributaires par le besoin des denrées coloniales, pour lesquelles elles lui payoient, *en numéraire, une somme de soixante millions.* Si les colonies sont détruites, plus de commerce, plus de manufactures, plus d'agriculture, plus de marine, *conséquemment quatre millions de malheureux indigens de plus en France, et à la charge du trésor de la République*, nulle portion du souverain, dans une démocratie, ne devant périr de faim et de misère.

Q. Le territoire de ces Colonies est donc d'une bien grande étendue?

R. Non, elles ont très-peu d'étendue, (1) mais elles sont très-considérables par leurs produits. Celle de St.-Domingue, sur-tout, exploitoit pour au moins cent quatre-vingt millions de denrées, aussi est-ce sur celle-ci que le parti de l'étranger s'est acharné et a fait exercer plus de ravages.

Q. Quel est le gouvernement des Colonies?

R. *Elles n'en ont plus de stable depuis la révolution*; et avant, les forces européennes qui devoient servir à leur sûreté et à leur défense, s'étoient, avec le temps, emparées de l'administration, et leur gouvernement étoit devenu purement arbitraire.

Q. Et, pourquoi depuis la révolution n'ont-elles plus de gouvernement stable?

R. Parce que les déclarations de l'Assemblée nationale constituante les ayant comme rendues à elles-mêmes, elles ne vouloient ni ne devoient plus être gouvernées que par les lois qu'elles auroient discutées et préparées dans leur sein, *pour assurer le bonheur de tous les hommes qui les habitent indistinctement.*

Q. Toutes les Colonies françaises sont-elles dans les mêmes principes?

R. Doivent-elles en avoir d'autres que *ceux consacrés par la déclaration des droits?* Les circonstances majeures dans lesquelles se trouvent toutes les Colonies, sont absolument les mêmes; elles ont les mêmes intérêts politiques, les mêmes besoins et les mêmes vues.

Q. Les Colonies pourroient donc se réunir au-delà du cap de Bonne-Espérance, ainsi que dans le Nouveau-Monde, pour représenter dans chacune de ces parties un même pays, une même nation?

R. Oui, sans doute, et cette réunion est toute naturelle, en même temps qu'elle est de droit absolu et incontestable.

Q. Quoi! vous voulez que les habitans de ces Colonies forment une nation différente de la Nation française?

R. *Ce n'est pas moi qui le veux*, c'est la nature.

Q. Ces habitans cependant n'ont jamais été considérés comme une nation différente de la Nation française?

R. C'est que jamais les Colonies, ni les Colons n'ont été bien connus en Europe, et que même on n'y a jamais voulu sentir l'importance de les bien connoître.

Q. Mais les Colonies ne feront donc plus partie de l'Empire français?

(1) Elles ne peuvent même en acquérir dans les îles dont le territoire est circonscrit et borné par la mer.

R. Non, si elles sont détruites; mais il est bien facile de les conserver et de faire que *toujours elles en fassent partie, puisque le vœu le plus cher de ceux qui se sont expatriés pour les faire prospérer, est d'être toujours français et soumis à son empire* (1).

Q. Et, de quelle manière seroient-elles partie de cet empire, si l'assemblée nationale ne faisoit pas leur constitution?

R. C'est que pour faire partie d'un empire, il suffit d'avoir les *mêmes intérêts et le même centre d'exécution dans le gouvernement.*

Q. Peut-il y avoir, dans le même empire, deux constitutions et des lois de deux sortes? c'est ce qui est inconcevable.

R. Oui, sans doute, parce que deux pays situés en climats très-éloignés et très-différens, deux nations différentes doivent avoir une constitution et des lois différentes, et quoique différentes, la constitution et les lois de chacune d'elles peuvent *aller au même but, qui est l'intérêt général.*

Q. Chaque pays, chaque nation doit donc avoir son corps législatif différent?

R. Il est impossible que cela soit autrement; car pour faire la constitution d'un peuple, il faut être lui-même; pour faire ses lois, il faut le connoître; il faut être dans les lieux qu'il habite; il faut connoître les choses qui l'environnent, puisque la constitution et les lois sont relatives aux hommes, aux lieux et aux choses.

Q. L'on croit cependant, l'on prétend même qu'il ne peut y avoir deux corps législatifs dans le même empire, et cette idée est assez spécieuse?

R. Si le mot *empire* est pris pour synonyme de *royaume*, l'on a raison; car il est impossible que deux corps législatifs existent dans un même royaume, dans un même pays, pour la même nation; mais si le mot *empire* est pris dans sa juste signification, s'il veut dire *commandement*, on concevra alors que le même centre d'exécution peut commander dans tel autre pays, à telle autre nation; ainsi deux corps législatifs pourront être mus dans le même temps, en sens opposé, par des lois différentes, sans que ces deux nations se nuisent

(1) Est ce ainsi que l'on raisonne, lorsque l'on cherche à démembrer un Empire? Parle-t-on un pareil langage lorsqu'on veut être indépendant? *puisque le vœu le plus cher de ceux qui se sont expatriés pour faire prospérer les Colonies, est d'être toujours français et soumis à son empire!* on le demande aux hommes les plus prévenus et les plus entêtés, qu'ils répondent catégoriquement et sans

l'une à l'autre, *et sans qu'elles cessent pour cela de faire partie du même empire*(1).

Chacune peut donc faire des lois différentes, qui, étant analogues aux climats et propres à chaque nation; ne seront exécutées que sur chacune séparément *pour le bonheur commun.*

Q. Un pouvoir législatif dans les Colonies, ainsi conçu, ne seroit-il pas une puissance élevée contre la France, qui pourroit devenir dangereuse?

R. Point du tout; il n'auroit qu'une puissance morale, qui jamais ne seroit à craindre; puisque les Colonies n'ayant à elles ni troupes ni vaisseaux, n'ont de forces que celles qu'elles tirent des droits de la nature; droits qui par-tout ne peuvent être dirigés que par la justice et la raison.

Q. Mais comment deux nations différentes qui ont entre elles des relations morales de toute espèce, des rapports d'intérêts de tout genre et *soumises au même gouvernement*, pourront-elles s'entendre et s'accorder?

R. Elles le pourront aisément en concourant à la constitution et aux lois l'une de l'autre.

Q. Ce concours peut-il avoir lieu aujourd'hui, les Colonies n'étant pas entièrement représentées à la Convention nationale?

R. Il n'est pas besoin que la représentation des Colonies soit entière; il suffit que la Convention déclare que la constitution des Colons sera faite dans les Colonies, et de quelle manière la France pourra y concourir.

Q. Comment, faire la constitution des Colons dans les Colonies? n'est-ce pas à la Convention à la faire?

R. Non: ce que nous venons de dire fait voir que c'est à la France à concourir à la constitution des Colons, par des députés *ad hoc.*

Q. Pourquoi donc?

R. Parce que la constitution coloniale ne peut être faite que dans les Colonies, et que pour y concourir, il faut être dans ces contrées, connoître les hommes et les choses qu'elles présentent. Pour les connoître il faut nécessairement les avoir vus et étudiés; et si les Colonies sont représentées à la Convention française par des députés, la France doit être aussi représentée dans les Colonies par des députés élus par les départemens.

(1) L'on ne pense pas qu'une telle réponse puisse étayer l'inculpation faite à l'auteur que ses principes sont contraires à l'unité et à l'indivisibilité, même en supposant que le cercle de son raisonnement fut vicieux et sa logique mauvaise.

D. Est-ce que des députés pris dans le sein de la Convention ne pourroient pas aller représenter la France dans les Colonies?

R. Les membres de la Convention sont les mandataires de la Nation; ils ont été députés par le peuple des divers départemens, pour former le plan d'une constitution, pour proposer des lois d'après cette constitution, propres à régir la France, pour la régénérer et non pour préparer les loix d'une nation d'outre-mer, formée de plusieurs races d'hommes absolument différens au moral et au physique. Les diverses factions qui ont failli renverser la liberté et perdre la France, l'ont forcée quelquefois d'envoyer un petit nombre de ses membres dans les départemens et aux armées; mais elle ne s'y est déterminée que dans des circonstances extraordinaires, pour faire inspecter de plus près les agens du pouvoir exécutif, pour prendre connoissance des lieux et des choses sur lesquels il importoit d'éclairer sa sagesse; pour contenir et punir les malveillans, les aristocrates, les intrigans et les fripons; mais ces délégués ne pouvoient décréter des lois définitivement, tous leurs arrêtés devoient avoir sa sanction et étoient soumis à sa censure. La Convention a pu sans inconvénient, *surtout pendant un gouvernement révolutionnaire*, adopter cette mesure en Europe, et elle le pourroit de même dans les Colonies *pour y rétablir l'ordre, préparer et seconder l'organisation du pouvoir législatif colonial, dont il vient d'être parlé; enfin pour y exercer le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude, sous son autorité, jusqu'à la conjection de la constitution et des lois propres aux Colonies.* (1) Car ce n'est qu'en allant elle-même dans ces contrées lointaines, que la Nation pourra s'éclairer sur la véritable cause des désastres des Colonies; c'est sur les lieux qu'elle en découvrira les sources, qu'elle pourra les suivre dans leurs détours et en connoître toute l'étendue; *et c'est de cette connoissance bien éclairée qu'elle tirera tous les moyens d'en arrêter le cours, de les réparer et d'en prévenir le retour pour*

(1) Cette proposition démontre que l'exécution du plan d'organisation des Colonies, ainsi qu'il est conçu et qu'il est présenté, ne peut et ne doit avoir son effet qu'à la paix: et que jusques-là, l'on désire, l'on demande même qu'elles soient régies de la même manière que les autres parties de la République en Europe, et qu'il y soit envoyé des représentans du peuple, *pour y établir l'ordre, préparer et seconder* etc. est ce là vouloir bouleverser ou chercher à *conserver les Colonies avec tous les hommes qui les habitent*! Répondez, commentateurs infidèles, détracteurs intéressés et méchans: répondez.

jamais; c'est encore de cette connoissance qu'elle tirera tous les moyens de demander compte *aux ministres passés et actuels, de ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils ont dû faire*; car enfin il est temps que les lois de la responsabilité ne soient plus chimériques. Ils sont responsables, ces ministres éclairés ou ignares, bien intentionnés ou perfides; ils sont responsables de leurs agens; *leurs agens sont les principaux auteurs des malheurs des Colonies*. Les ministres ne peuvent plus aujourd'hui couvrir leur perfidie ou leur ineptie de l'inviolabilité d'un roi; la Convention ne peut pas les couvrir non plus, car elle doit compte au souverain, au peuple qui s'éclaire chaque jour davantage et qu'on ne doit plus espérer de tromper.

Q. Mais pour que la France soit convenablement représentée dans les Colonies, il faut un député par département, et cette députation seroit bien nombreuse?

R. Oui, mais elle ne le seroit pas trop; car les Colonies sont bien importantes, et elles méritent d'être bien examinées, d'être bien connues sous tous les points de vue possibles.

Q. Cela demanderoit bien du temps et de grandes dépenses?

R. Ce n'est ni le temps ni les dépenses qu'il faut calculer; il faut voir les colonies, afin de bien connoître les véritables liens, les véritables intérêts qui les attachent à la France : *pour faire leur constitution et leurs loix*, il faut connoître leurs vrais rapports de commerce avec la mère patrie et en déterminer l'étendue; il faut voir quels sont tous les moyens de prospérité qu'elles présentent dans leurs cultures actuelles et possibles, dans les arts qu'exige la préparation de leurs denrées; il faut assurer le succès de ces moyens; il faut détruire les préjugés et les idées romanesques que l'on a sur ces contrées; *il faut se mettre en garde contre l'amour-propre, le mensonge et l'intrigue des hommes qui les ont matériellement parcourues*; il faut savoir quelle force publique est nécessaire à la sûreté des Colons, *au maintien de la loi et à la défense des Colonies*; il faut déterminer la nature et la mesure de cette force, tant en paix qu'en guerre; il faut connoître et désigner tous les objets dont l'importation et l'exportation doivent être exclusives; il faut prévoir et énoncer les cas d'urgence dans lesquels l'intérêt commun doit autoriser ces exceptions; il faut encore faire connoître quelle est toute l'étendue de l'influence des Colonies dans le commerce intérieur et extérieur de la France, *commerce dont elles sont la source, comme l'aliment principal*.

Q. Mais où trouvera-t-on des hommes qui veuillent aller à deux, trois et quatre mille lieues de leur patrie, courir tous les périls *des mers et du climat?*

R. Quoi! des milliers de Français y sont allés pour combattre, pour y porter le carnage et la mort, et l'on n'en trouveroit pas une centaine qui voulussent y aller porter la paix et le bonheur.

Q. Mais à chaque renouvellement de législature, il faudroit envoyer une nouvelle députation?

R. Non, la France n'auroit besoin d'être représentée dans les Colonies qu'une fois tous les quinze ou vingt ans; attendu qu'il n'y auroit de convention coloniale qu'à ces époques éloignées, par les raisons que nous allons déduire.

Q. Comment formeroit-on la première convention coloniale?

R. Très-aisément; les députés de France se partageroient entre toutes les colonies; et après y avoir fait un séjour d'environ une année, ils se réuniroient à des députés de chacunes d'elles, dans l'une des isles que l'on croiroit la plus commode pour former cette convention générale.

Q. Pourquoi un intervalle de quinze ou vingt ans entre chaque convention générale?

R. C'est que cette convention générale ayant posé les bases fondamentales de la constitution, ayant déterminé et organisé tous les pouvoirs et tous les moyens d'exécution: ayant fait toutes les lois, ayant tracé le cercle des rapports commerciaux entre la France et les Colonies, et désigné tous les objets que ce cercle devroit renfermer; ayant laissé aux autorités constituées la portion du pouvoir administratif et réglementaire qu'exige la police intérieure et domestique sur tous les hommes qui les habitent, et cela après avoir fixé les bases et les bornes de ce pouvoir, chaque colonie pourroit alors aisément s'administrer elle-même *sous le commandement et la surveillance du gouvernement de la République, en France*; qui assureroit aux Colonies une certaine quantité de troupes, de vaisseaux, de munitions de guerre; ce qui constitueroit la force physique coloniale.

Q. Quels avantages trouvez-vous à faire représenter la France dans les Colonies?

R. Déjà je les ai exposés plus haut; j'ajoute, qu'il est incontestable que les Colonies forment un pays particulier, que le peuple qui les habite est également un peuple particulier que ce pays, ce peuple ont par la

nature, le droit de se faire une constitution et de se préparer des lois ; mais les habitans des Colonies et de la France ont été si intimement liés, tellement confondus jusqu'à ce jour, *et il est d'une si grande importance pour la mère-patrie de retablir et de conserver ses liaisons, son intimité avec les Colonies*, qu'il nous paroît que le seul moyen de déterminer les droits respectifs de chaque nation, *d'entretenir, d'augmenter même encore leurs relations, leurs liaisons*, est de les faire concourir à la constitution l'une de l'autre.

Les députés de France, au surplus, portant dans les colonies un caractère national, marqué par un costume particulier, en imposeroient à tous ceux qui causent le désordre ; ils rétabliroient la paix *par leur seule présence* ; alors tous les Colons, certains d'avoir une constitution convenable à leur état, *convenable aux intérets des deux nations*, l'attendroient avec confiance ; et pendant un séjour paisible d'une année, les députés de France auroient le temps de s'instruire sur tout ce qui concerne les vrais intérêts *des Colonies de la mere-patrie.*

Q. Pourquoi proposez-vous de donner un costume particulier aux députés qui iront représenter la France dans les Colonies ?

R. Parce que les blancs, les mulâtres et les nègres n'ayant connu jusqu'à ce jour, que l'autorité royale ; *les mulâtres, les nègres sur-tout*, soit dans leur pays, soit dans les Colonies, ont toujours vu que cette autorité étoit concentrée dans un seul homme, que des vêtemens particuliers, que des signes frappans et exclusifs distinguoient, que des honneurs et des hommages élevoient au-dessus de tous ; ces vêtemens, ces signes, ces honneurs, ces hommages commandoient un sentiment de respect, de vénération même, d'autant plus profond, une soumission d'autant moins réfléchie, que les distinctions étoient plus marquées, que les honneurs et les hommages étoient plus grands (1).

Mais depuis la révolution, cette puissance d'opinion sans laquelle aucune société ne peut exister, est entièrement détruite. Les agens de cette autorité ont été méprisés, anéantis ; dès-lors, les blancs, les mulâtres n'ont plus rien respecté ; les

(1) Trop long-tems encore en France et dans le reste de l'Europe, les hommes, en général, se laisseront conduire par les sens plutôt que par la raison ; à plus forte raison *les hommes de couleur dans les Colonies*, où ils sont sans instruction et dépourvus des moyens de s'en procurer.

Nègres

nègres égarés, corrompus tantôt par un parti, tantôt par l'autre se sont livrés à toutes les horreurs de la destruction ; aucune puissance morale ne peut les arrêter aujourd'hui. On leur a dit que la souveraineté de la nation étoit la seule qu'il falloit reconnoître, et ils ne peuvent se former une idée de la nation, car ils ne peuvent prendre leurs ci-devant maitres pour elle; on leur a dit qu'elle étoit en France ; il faut donc, pour leur donner une idée de la Nation française, de sa souveraineté, il faut qu'ils la voient dans des hommes à eux inconnus, décorés d'une marque frappante, nouvelle et chère à leurs yeux ; il faut que la présence de ces hommes leur apprenne *qu'ils sont la nation en personne; que c'est à la volonté de cette Nation qu'ils doivent obéir ; et que cette volonté sera exécutée sur tous* (1), avec la force physique confiée aux chefs de l'administration. Si par ce moyen vous ne créez une nouvelle puissance morale dans les Colonies, *et promptement*, elles seront livrées au plus fort, et conséquemment détruites.

Q. Mais convient-il à la majesté, à la grandeur de la Nation, d'être représentée dans les Colonies ?

R. Et lui convient-il mieux de voir ses représentans dans toutes les assemblées nationales, se livrer à des discussions scandaleuses et tyranniques, dans lesquelles divers partis aveuglés par toutes sortes de passions, par toute espèce de préjugés, conduits par mille et mille intrigues, se combattent par des mensonges, par des calomnies, et montrent à l'Europe entière toute la turpitude de leur ignorance sur les Colonies ? Au reste, la majesté, la grandeur d'une nation qui a proclamé les droits de l'homme et qui veut la liberté des peuples, *sont-elles donc comme la grandeur et la majesté des despotes, qui proclament leurs volontés, et qui veulent des esclaves soumis ?*

C'est par la justice qu'une nation est majestueuse et grande, et non par les hommes et les nations qui traitent

(1) Vouloir que la *volonté de la nation française*, exprimée par *des députés envoyés ad hoc par les départemens*, soit *exécutée dans les Colonies sur tous*, n'est pas chercher à les séparer de la République, encore moins à les soustraire à son gouvernement, puisque tous les pouvoirs, *jusqu'à l'organisation définitive*, leur sont exclusivement attribués : demander ensuite *que ses pouvoirs agissent également sur tous*, est bien certainement une preuve incontestable que l'on ne veut pas opprimer les hommes de couleur; et que l'auteur regarde tous les hommes vivans sous le même gouvernement comme égaux aux yeux de la loi, *en quelque état qu'ils soient*, mais pour cela il ne les croit pas tous aptes à participer à ce gouvernement *dans les Colonies*, encore moins à la législation.

avec elle; et n'est-ce pas un assez grand rôle, que celui de porter des connoissances et des secours à tout un peuple issu de nos ayeux, expatriés pour la prospérité commune, de leur assurer le salut et le bonheur par la puissance de ses lumières et par le sentiment de ses bienfaits?

La Nation française ne doit pas tenir le langage des tyrans; les colonies sont libres maintenant, leur puissance morale est encore une fois indépendante; et si la Convention ne la respecte pas, la Nation ne pourra se dire grande que par ses erreurs, par ses injustices, par les malheurs dont son orgueil et son ignorance auront été la cause.

Les rois, qui se croyoient et se croient encore beaucoup au-dessus des nations, se font bien représenter dans les Colonies par des hommes qu'ils décorent du nom de vice-roi ou de commandant-général; et le *souverain français, voulant l'égalité*, dédaigneroit de le faire par *quelques-uns de ses membres*!

Q. Est-ce que jamais aucune nation a attaché une si haute importance à des Colonies, que celle que vous proposez de leur donner et que vous voulez qu'elles aient? leur a-t-il jamais été permis de se donner une constitution et des lois?

R. Si cela n'a jamais été, c'est que jamais aucune nation n'a eu des Colonies aussi importantes (1); c'est que ja-

(1) Les Colonies étoient sujettes du souverain; le souverain étoit ci-devant un roi, et le roi étoit tout et le peuple rien; les Colonies cessant d'être sujettes d'un roi, sont ainsi que la France, devenues libres et *souveraines moralement*: elles ne peuvent donc plus être *sujettes* de la Nation française, puisqu'elles sont ses égales et *situées dans d'autres parties du monde*; *elles sont ses enfans*, mais enfans devenus majeurs, qui doivent recevoir des conseils, des secours de leur mère, mais non pas des lois; elles forment comme une autre nation aussi grande maintenant pour être unie et associée à sa mère et hors d'une dépendance *absolue* (1).

Aussi lorsqu'on dira, les *Colonies de la nation, la nation des Colonies*, c'est dire *les enfans de la nation, les amies, les associées de la nation*, et point du tout les *sujettes*. La nation allant dans les Colonies iroit voir ses enfans, connoître leurs véritables intérêts *pour traiter ensemble ceux de toute la famille*. Ce n'est que dans ces principes qu'elles peuvent vivre en bonne intelligence et en paix: les querelles de famille sont les plus cruelles, les plus acharnées, et souvent elles sont à mort. *C'est donc à la mère-patrie, comme la plus sage, comme la plus puissante, à en arrêter le cours, et apporter le bonheur chez ses enfans.*

(1) C'est cette note, ou du moins ce premier paragraphe, qui présenté et interprété forcément et malveillamment par les complices de Santhonax et Polverel, et par les libelles répandus dans les tribunes et

mais aucune nation n'avoit proclamé les droits de l'homme; c'est que jamais aucune nation n'avoit établi les principes d'association, fait sa constitution, consenti ses lois; droits méconnus jusqu'à ce jour ou méprisés et dont les Colons veulent aujourd'hui faire l'application à leur pays; application à laquelle la France doit aller concourir, mais qu'elle ne peut plus empêcher sans violer tous les principes qu'elle a consacrés. Eh! de quelle autre manière la France peut-elle être éclairée sur les différences que la nature y présente, dans les lieux, dans les choses et dans les hommes; *si ce n'est par ses représentans*, qui verront sur-tout combien les habitans des Colonies diffèrent entr'eux dans leurs besoins, dans leurs facultés, dans leurs rapports; ce sera sur une connoissance approfondie des différences qu'offrent ces habitans, qu'ils pourront établir les bases de la constitution qui leur convient, pour les ranger dans l'ordre social, chacun à la place qu'il doit occuper (1).

---

aux membres de la convention, en a prévenu quelques-uns contre les intentions de Gouly, et, en trompant l'assemblée, a fait appuyer la demande d'improbation des principes de son ouvrage; pour mieux y réussir, on s'est abstenu de lire le second paragraphe, qui avec le langage le plus fraternel montre le plus vif intérêt pour la *prospérité de la mère patrie*. L'on apperçoit et il paroît que ses détracteurs, *anciens privilégiés et agents de grands privilégiés*, prêchant l'égalité à la tribune et dans les groupes où ils ne sont pas connus, auroient voulu que Gouly eût parlé en esclave, et que comme eux, il eût dit et écrit ce qui n'est ni dans son cœur, ni dans son esprit;

Ce premier paragraphe ne signifie autre chose, sinon, qu'étant, *ainsi que les autres parties de la République*, devenues souveraines moralement, *par le fait de la révolution*, elles ne doivent plus recevoir de loix arbitraires comme sous le règne d'un roi, mais les consentir et les préparer, puisqu'elles ne sont plus les *sujettes* d'aucune puissance, mais bien faisant partie du souverain français, et formant *comme une autre nation située dans d'autres parties du monde*: néanmoins l'on convient que cette note prêteroit le côté à la méchanceté, si chaque page de l'ouvrage et d'autre antécident ne la démentoit formellement.

(1) On se rappellera sans doute que Mirabeau s'étoit déclaré hautement contre le comité colonial; on sait qu'il avoit dit que ce comité étoit une hérésie dans la constitution; il avoit annoncé qu'il combattroit fortement ses erreurs, et qu'il devoit proposer, dans la discussion qui produisit le décret du 15 mai 1790 (vieux style), la représentation de la France dans les Colonies: s'il ne fût pas mort à cette époque, il eût certainement, en développant ce système avec toute la clarté dont il étoit capable, pré-

Ces mêmes députés, après avoir vu les cultures des Colonies et leurs produits, après avoir considéré les diverses denrées que la France fournit en échange, après avoir examiné quels sont les moyens de faire cet échange, de quelle manière on les met en usage, connoîtroient alors que les intérêts du cultivateur des Colonies, du cultivateur, du manufacturier, de l'artisan, *enfin de tout le peuple français sont communs :* qu'étant ensemble producteurs et consommateurs, il leur importe à chacun, il importe aux deux nations, de produire et de consommer le plus possible; il leur importe de mettre dans les moyens d'échange l'ordre et l'économie les mieux combinés.

Q. Qu'entendez-vous par moyens d'échange ?

R. J'entends les *négocians*, qui, servant d'intermédiaires aux commerçans des deux mondes, portent et rapportent les denrées de France et des Colonies.

Q. Mais les négocians sont les commerçans?

R. Non : les négocians doivent être bien distingués des commerçans.

Q. Eh! pourquoi?

R. Parce que le commerce étant l'échange de denrées contre denrées ou contre argent, celui qui produit, celui qui consomme sont seuls les véritables commerçans; ainsi le cultivateur des Colonies, l'artisan, le manufacturier, l'artiste et le savant de France sont les véritables producteurs, les véritables consommateurs, faisant sans cesse échange du produit de leur industrie, de leurs connoissances et de leurs talens, et étant les seuls commerçans.

Q. Mais les négocians font aussi le commerce?

R. Non : les négocians servent au commerce; ils négocient entre le producteur et le consommateur, ils sont un moyen d'échange; le producteur et le consommateur peuvent exister et échanger sans négociant, et il ne peut négocier sans eux.

Q. Ces distinctions sont difficiles à saisir?

R. Un exemple les rendra sensibles : n'est-il pas vrai que deux personnes qui sont en opposition sur des objets d'intérêts qui leur appartiennent, ont chacune leur in-

---

venu tous les malheurs qui, depuis, ont affligé les Colonies, *Saint-Domingue sur-tout*, et la France n'eût peut-être pas été autant et si long-tems déchirée dans l'intérieur, parce que cette mesure eût fait échouer toutes les trames perfides, ourdies par Pitt et suivies par ses agens.

térêt particulier à défendre ; et que si elles ne peuvent s'entendre, soit parce qu'elles sont trop éloignées, soit parce qu'elles ne sont pas assez éclairées, elles ont recours ou à des arbitres ou à des hommes de loi qui les éclairent et les arrangent; ce qui leur en coûte est pris sur chacune, et est autant de moins pour l'intérêt commun. Il est aisé de voir que dans leurs arrangemens ces deux personnes sont seules réellement intéressées. et que les intermédiaires qui négocient pour elles et entr'elles, ont un intérêt particulier qui les occupe toujours, et souvent plus que celui de leurs commettans. Cette différence entre le véritable commerçant et le négociant est palpable, puisque l'intérêt du premier est commun à tous, et est *dans la nation*, et que l'intérêt du second se rapporte à lui seul, et se trouve par-tout, dans et hors, pour et contre l'intérêt national, et cela suivant le lieu, suivant les circonstances dont il sait toujours tirer avantage. Il est bien aisé de voir par ce que nous venons de dire, combien il a été absurde d'appeler les négocians à délibérer sur les intérêts des Colonies dont ils n'ont que des idées erronées, et leur intérêt particulier ayant été toujours en opposition avec l'intérêt général.

Q. Pourquoi donc les négocians traitoient-ils du commerce des Colonies comme de leur propre affaire ?

R. C'est que la Nation française n'étoit point encore assez éclairée; mais elle le sera bientôt *si elle a des représentans dans les Colonies*, alors les négocians seront réduits à leur juste *position*. On ne les considérera plus que comme des individus, que comme les colporteurs des commerçans : et en effet ils ne sont rien autre chose (1), puisque les Colonies sont un pays particulier, puisque les Colons sont et doivent être considérés comme une nation particulière.

Q. Pourquoi l'Assemblée constituante vouloit-elle faire la constitution des Colons et les lois des Colonies, puisque les Colonies sont un pays particulier et les Colons une nation particulière?

R. C'est qu'elle étoit aveuglée sur les bornes de ses droits,

(1) Il faut espérer qu'à l'avenir les négocians seront aussi agriculteurs, manufacturiers, et que la nation toute entière sera commerçante. Il faut être de bonne foi et convenir que si la France est représentée dans les Colonies, leur importance sera beaucoup mieux connue; que ce moyen même est le seul de les bien connoître et de traiter avec elles pour le plus grand intérêt des deux nations.

car si l'Assemblée constituante déclaroit, le 8 mars 1790, *qu'elle n'avoit jamais entendu comprendre les Colonies dans la Constitution qu'elle a décrétée pour la France, ni les assujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières*, c'est qu'elle reconnoissoit alors comme une vérité incontestable et attachée à la nature même des choses, qu'elle ne pouvoit ni ne devoit décréter des lois que pour la France; que les Colonies, placées dans un autre monde, dans d'autres climats, présentant un autre ordre d'hommes et de choses, ne pouvoient recevoir de Constitution et de lois que d'elles-mêmes.

Il suit donc de cette déclaration que l'Assemblée constituante avoit reconnu qu'il falloit aux Colons une constitution particulière, tant pour la prospérité du Commerce français, que pour la conservation et le bonheur de tous les hommes qui habitent et cultivent les Colonies.

Q. Pourquoi donc ne leur a-t-elle pas laissé le soin de faire cette Constitution; car d'après la déclaration des droits et d'après les décrets du 8 mars 1790, elle n'avoit aucun droit de s'en mêler?

R. C'est qu'il convenoit aux vues de quelques individus de fixer dans un comité particulier tous les intérêts, toutes les affaires des Colonies, afin de s'armer de la puissance de la Nation pour les gouverner despotiquement; aussi les décrets et instructions des 8 et 28 mars sont tellement conçus, que l'on y trouve tout ce que l'on veut pour et contre les droits et les intérêts des Colonies, et trompant l'Assemblée constituante, on lui a fait commettre un abus de pouvoir, relativement à l'Assemblée coloniale, dite de Saint-Marc; cette Assemblée avoit été dissoute par la force, pour s'être opposée aux actes arbitraires des agens de Capet et de la Luzerne, tels que les Peynier et Mauduit, etc. Un grand nombre de ses membres étoit venu en France avec confiance; on n'avoit pas droit de les juger, et on ne les a point entendus; on ne pouvoit pas condamner et annuller les actes de cette Assemblée sans les connoître, et on s'est refusé à en connoître les principes et les motifs; motifs que les *contre-révolutionnaires et les intrigans* n'ont cessé de calomnier, d'interpréter et de présenter selon *leurs vues liberticides et les passions qu'ils vouloient satisfaire.* La révolution s'étoit opérée dans les Colonies; elle devoit y être générale et entière; si les obstacles que l'on opposoit à la régénération du gouvernement, portèrent les représentans de Saint-Domingue, dans cette isle, à de

grandes extrémités, c'est qu'il n'y avoit pas de bornes établies à leurs pouvoirs, qui, *dans des circonstances très-extraordinaires, dans une révolution, étoient souverains.* (1). Les Colonies étoient devenues libres par les principes que l'Assemblée constituante a consacrés par *le fait de la révolution;* elles ne pouvoient plus reconnoître le Chef de la nation française, qu'en faisant avec lui, ou plutôt avec la Nation, un nouveau contrat; il falloit donc alors, au lieu de demander aux Colons leurs vœux sur la constitution qui leur convient; il falloit leur faire connoître les principes sur lesquels devoient être établis *les liens de la France et des Colonies;* il falloit exposer dans leur ensemble, dans leurs détails, tous les rapports qu'elles ont entr'elles; *puis déterminer par qui leur constitution devoit être faite, quels étoient les moyens de la faire;* dictées par la raison, la justice et l'intérêt général ces premières bases devoient servir de préliminaire au décret du 8 mars 1790; elles auroient été pour la Nation et pour les Colonies les vraies instructions dont toutes avoient besoin.

Il est impossible de concevoir qu'au moment même où l'Assemblée constituante proclamoit la Déclaration des droits, au moment où elle posoit les bases de la liberté des Nations, son Comité colonial lui faisoit décréter que les Colons exprimeroient leur vœu sur la constitution et sur les lois qui leur sont propres: d'où l'on voit que ce comité, dont aucun membre n'avoit aucune connoissance approfondie des Colonies, se réservoit la faculté de faire l'acte social des Colons et leurs lois; il falloit donc, avant de penser à la constitution des Co-

(1) Il est arrivé à Saint-Domingue ce qui est arrivé en France; mais les mêmes causes ont produit des effets différens. La grande majorité des Colons vouloit une Constitution et des lois nouvelles. Cette Constitution, ces lois, si elles eussent été faites, auroient anéanti l'autorité despotique et les déprédations des chefs. *On ne doit point être surpris que ces chefs se soient servis de tous les moyens, même les plus destructeurs, pour tenir les Colons sous le joug, puisque, étrangers aux Colonies, ils n'avoient rien à perdre ni à gagner comme Colons, et au contraire tout à gagner ou à perdre comme administrateurs: aussi n'ont-ils rien négligé pour se venger de ceux qui ont eu quelque énergie, qui ont voulu s'y opposer, et qui ont tout sacrifié pour faire triompher la liberté, la justice, la vérité et les droits des Colons cultivateurs.* Quand la conduite des agents du pouvoir exécutif dans les Colonies du nouveau monde, sera mise au grand jour, il ne restera plus de doutes sur ces terribles vérités; il sera peut-être trop tard pour y porter un remède efficace et salutaire.

lonies, s'éclairer sur les principes et les causes de leur existence ; on devoit faire connoître les bases sur lesquelles *sont fondés les liens qui les attachent à la mère-patrie;* on devoit présenter leurs véritables rapports avec la France; il falloit déclarer que la Constitution des Colons ne pouvoit être faite que dans les Colonies et par les hommes libres qui les habitoient, en indiquant de quelle manière ils devoient y procéder et quelle part les Français y prendroient. Par cette conduite franche, loyale autant que juste, on eût évité les erreurs, les inconséquences et les abus des pouvoirs; c'étoit au comité colonial à présenter ces mesures à l'Assemblée constituante. Il ne l'a pas fait; parce que cherchant à gouverner les Colonies à son gré, il s'est contenté de rédiger un plan de constitution et de lois pour elles; plan qu'il vouloit faire décréter comme Constitution, comme lois provisoires; ce qui étoit contre la Déclaration des droits, contre la liberté des Nations, contre les principes, *contre les décrets même de l'Assemblée constituante* : néanmoins pour faire passer sans discussion ce projet, il proposa à l'assemblée de former à l'isle Saint-Martin un congrès des Colonies, afin de fixer l'état des gens de couleur (1). Il avoit donc senti la nécessité de régler d'une manière générale et uniforme l'état des hommes de couleur dans les Colonies. Pourquoi

(1) Il faut être de bien mauvaise foi pour avoir osé dire et imprimer que le plan de Gouly est le même que celui du club Massiac, qui, dit-on, vouloit un congrès à l'isle Saint-Martin ; *pour fixer l'état des gens de Couleur*, puisque l'on ne peut se dissimuler qu'il n'y a absolument d'autre similitude entre le plan du congrès de St.-Martin, et celui-ci, que la proposition d'une réunion de députés dans l'une des isles du nouveau monde. L'on va faire toucher au doigt et à l'œil tout le ridicule de cette comparaison et la différence qu'il y a entre la mesure proposée dans cet ouvrage et celle qu'on attribue à l'hotel de Massiac ; là, *il s'agissoit de régler le sort des gens de couleur libres et non libres, par des députés pris dans chaque Colonie seulement* ; ici l'on consacre à chaque page la liberté de l'espèce *humaine*; l'on veut que tous ceux nés Français jouissent des droits civils et politiques, de *quelque couleur qu'ils soient* ; l'on demande que la *Nation française envoie un député par département*, pour, concommitamment avec les députés du peuple des Colonies, établir une Constitution et des loix locales, d'après la *déclaration des droits* et les *principes républicains*, et venir ensuite soumettre les lumières qu'ils auront acquises et leur travail *à la sanction du souverain en France*. Etoit-ce là le but du congrès de Saint-Martin ? Y a-t-il même la moindre ressemblance dans les vues, les intentions et dans les principes ; il faut être plus qu'impudent pour avoir osé l'avancer et chercher par une pareille ruse à égarer l'opinion publique, et sur Gouly, et sur *l'affaire des Colonies.*

donc n'a-t-il pas voulu voir que les principes, que les liens, que les rapports des Colonies et de la France devoient être aussi généraux et uniformes; que la Constitution et les lois coloniales devoient être pareillement générales et uniformes, et que les unes et les autres ne pouvoient être faites que par une Convention générale *des Colonies et de la France*, et dans les Colonies; que les *Assemblées coloniales*, seules et isolées, ne devoient point être *législatives;* qu'elles ne peuvent être que réglementaires et administratives, et que dans ce cas seulement elles doivent avoir la faculté de faire avec l'assentiment des *Assemblées primaires*, les règlemens que les circonstances locales et particulières exigent (1).

Q. Mais n'est-ce pas les députés des Colonies qui ont eux-mêmes provoqué l'Assemblée constituante sur les esclaves dans une question qui leur étoit tout à-fait étrangère?

R. Oui, c'est ce qui n'est pas concevable; car ils ont fait ce que les hommes les plus irréfléchis et les moins éclairés n'auroient jamais osé faire. Les esclaves alors étoient sans état, et on leur a donné celui de *non-libres*. Les esclaves naissoient esclaves par la loi, et depuis ils naissoient libres par la Déclaration des droits, et même par les décrets du 31 mai 1791 (vieux style) (2); car les mots *non-libres* ne peuvent jamais, dans aucune circonstance, devenir synonymes du mot esclave; d'où il s'ensuit que c'est l'Assemblée constituante qui a décrété la liberté des esclaves.

Q. Comment l'Assemblée constituante auroit par sa Déclaration des droits, et particulièrement par son décret du 31 mai 1791, réellement anéanti l'esclavage et décrété la liberté des esclaves?

R. Oui sans doute, et il est impossible d'entendre son décret autrement que nous ne le développons ici; car, ou le

---

(1) Les suites fatales et désastreuses qu'a eue la violation de principes aussi sacrés, éclaireront sans doute la Convention nationale, et la mettront en mesure d'éviter les mêmes écueils et de tomber dans les mêmes erreurs. Pour présenter ces mesures, les seules véritablement conformes aux vrai principes, aux véritables intérêts des Colonies et de la France, il faut bien connoître la nature et l'importance des Colonies; il faut n'être point investi par les suppôts de l'ancien régime, ni adopter ses vues bornées et ses moyens despotiques.

(2) Un tel raisonnement consacre, je pense, la liberté des nègres dans les Colonies; c'est-à-dire de ceux que l'assemblée constituante avoit désigné sous le nom de *non libres*, et ne tend sous aucun rapport à y maintenir l'esclavage.

mot esclave est synonyme de *non-libres*, ou il ne l'est pas : s'il l'est, pourquoi a-t-elle refusé de l'employer, puisque par ce mot *non-libre* elle auroit également consacré l'esclavage, *ce qu'elle ne pouvoit faire sans violer la Déclaration des droits, sans violer tous les principes, même ses décrets* (1); et s'il ne l'est pas, elle a donc trompé les Colons en donnant un premier état de liberté aux esclaves qui n'avoient point d'état.

Q. L'Assemblée consituante ne leur a cependant point donné la liberté ?

R. Elle la leur a donnée ; mais, à la vérité, elle ne leur en a point laissé la jouissance ; ils sont restés tels qu'ils étoient par rapport à leurs ci-devant maîtres ; ce qui est une contradiction formelle et frappante dans l'expression du décret dont il s'agit et dans la Déclaration des droits; car autrement elle auroit voulu consacrer l'esclavage et l'auroit consacré effectivement : il n'y a point de milieu ; le nègre naît libre ou esclave ; s'il naît libre, *il doit l'être toujours, et elle ne pouvoit modifier son état* ; s'il naît esclave, elle ne pouvoit changer son sort sans la volonté de son maître. L'Assemblée constituante a donc trompé le nègre ou trompé le colon.

Q. Mais pourquoi les blancs ne vouloient-ils pas que les hommes de couleur fussent citoyens ; car enfin ils sont nés libres, ils sont propriétaires et contribuables ?

R. Jamais les *blancs patriotes* n'ont méconnu *dans les mulâtres et les nègres nés libres*, les droits attachés à ces conditions ; mais ils ont voulu que l'exercice en fût réglé par la raison et la justice, sur leur mérite individuel et sur l'étendue de leurs facultés intellectuelles.

Dans les Colonies, où les blancs même ont peu d'instruction et ne peuvent s'en procurer, n'étoit-il pas indispensable d'en donner aux *mulâtres et aux nègres nés libres*, afin qu'ils connussent l'étendue de leurs devoirs avant d'exercer la plénitude de leurs droits civils et politiques : c'est ce que desiroient les *Colons, patriotes*.

Un intervalle quelconque étoit donc nécessaire pour don-

---

(1) Ceux qui ont osé avancer à la tribune de la convention, faire insérer dans son buletin, *de leur propre autorité*, afficher dans toutes les rues de Paris et débiter dans des libelles, que le représentant du peuple Gouly n'aimoit point la liberté, qu'il vouloit faire river les fers des nègres dans les Colonies, en provoquant le rapport du décret du 16 pluviose, en ont donc sciemment et grossièrement imposé à la convention et au peuple! Ce paragraphe le prouve!

ner et recevoir ces instructions ; et en l'exigeant, on voit l'esprit de la constitution, qui n'accorde *aux français blancs la plénitude de ces droits*, qu'après un séjour déterminé dans le lieu où il doit les exercer.

Q. Les mulâtres, les nègres peuvent tous avoir les mêmes facultés que les blancs; ils doivent avoir les mêmes droits ?

R. Oui, mais la société entre les hommes ne s'établit point sur ce qu'ils pourroient être, mais bien sur ce qu'ils sont : les blancs, les mulâtres et les noirs diffèrent entr'eux au physique, au moral, dans leurs besoins, dans leurs facultés ; et c'est sur les différences qu'ils présentent, que l'ordre de leur société doit être nécessairement établi : il faut pour la former *suivre la nature et non la commander.*

Q. Vous dites que l'homme diffère au physique, au moral, dans ses besoins, dans ses facultés ; & quelle différence peut-il donc présenter ?

R. Il en présente dans la couleur de la peau, dans l'habitude du corps, dans la tournure de ses membres, dans la coupe de la tête, dans la forme, dans la disposition des diverses parties du visage, dans l'état & dans l'aptitude des organes des sens, dans ses appetis, dans ses idées, dans le nombre de ses besoins & dans les moyens de les satisfaire, dans le mode & dans l'étendue de ses facultés.

Q. Cette différence doit disparoître aux yeux de la loi, devant laquelle tous les hommes sont égaux ?

R. Cette proposition est trop générale pour être vraie. Tous les hommes ne sont point égaux. Les lois naturelles, les conventionnelles sont relatives à la constitution et au tempérament des hommes et aux lieux dans lesquels ils vivent. L'epèce *homme* présente plusieurs races qui diffèrent entr'elles, et tous les individus de chaque race diffèrent entr'eux. L'égalité ne peut être établie constitutionnellement dans les Colonies que dans les rapports des individus de chaque race, et entr'eux seulement. Il seroit absurde de la supposer possible autrement ; car l'on n'a de droits dans la société, qu'en raison des facultés physiques et morales qu'on y apporte.

Q. Pourquoi considérez-vous l'homme plus particulièrement sous le rapport animal que sous le rapport moral ?

R. C'est qu'il faut le considérer d'abord par *ce qu'il est* et par ce qu'il présente *de plus visible* : c'est pour vivre et pour se reproduire qu'il est contraint de se réunir en société. Si ces deux besoins n'étoient pas constans du moment qu'ils commencent, sa vie seroit errante et vagabonde comme celle de beaucoup d'autres animaux ; c'est donc de la nature de ses besoins,

de leur nombre et des moyens de les satisfaire que le législateur doit s'occuper dans la Constitution d'une société, dans la formation des lois qui doivent gouverner les hommes de cette société.

Q. Mais l'homme n'est pas né seulement pour manger et pour travailler à sa reproduction?

R. Ce sont pourtant ces besoins qui l'occupent le plus, et presqu'uniquement; toutes ses actions se dirigent constamment vers le but qu'il se propose.

Q. Il faut cependant aussi considérer l'homme dans ce qu'il est au moral, dans ses idées?

R. L'homme n'est autre chose que ce que le sol et les objets qui l'environnent le font être: moins il a des besoins, moins il a d'idées; et plus il est brut, plus il est soumis aux circonstances locales (1).

»(1) L'ame du nègre, d'*Afrique sur-tout*, semble n'être accessible que par l'organe de l'ouïe: il ne s'anime guères qu'aux sons »bruyans d'un tambour ou d'une voix exprimée avec force. Il n'a »point de physionomie; ses traits sont sans expression, ses yeux sans »vivacité, et sa figure présente l'image de la stupidité; il agit et ne »réfléchit pas; il parle peu et souvent il chante; jamais un sen»timent *profond* de douleur ou de plaisir ne fait couler des pleurs »de ses yeux; jamais le rire ne vient sur ses joues peindre cette »douce situation d'une ame sensible qui invite à partager le bonheur »dont elle jouit. Le nègre exprime sa joie par des chants; les cris »sont le témoignage de sa douleur; il souffre et ne se plaint point; »il est sans honte et non pas sans pudeur; il n'a point de desirs, »mais il a des volontés; il n'a de passion que pour la danse; il »aime le repos et *hait absolument le travail*; son plaisir est de ne »rien faire, et il met *tout son bonheur à dormir*. Jamais il n'est »vivement pressé par ses besoins, dont le cercle est extrêmement »étroit; il mange beaucoup, mais il n'est ni avide ni gourmand; il »n'est point délicat dans le choix de ses alimens, qu'il partage vo»lontiers avec ses semblables; il aime les liqueurs spiritueuse, et il »en abuse quand il peut; alors il est facile de lui faire commettre »les plus grands forfaits, sans qu'il soit susceptible de crainte ni »de remords: *dans cet état, rien ne peut l'arrêter; il n'est pas »même capable d'imaginer qu'il fait mal*» Quel sujet profond de réflexions amères et douloureuses présente aux législateurs un tel portrait, *sur-tout dans les circonstances où se trouvent les Européens dans les Colonies*, et eu égard encore aux démarches dans lesquelles les crimes et l'intrigue ont entraîné successivement les Assemblées coloniales!..... Continuons le portrait:

»Son penchant pour le plaisir le rend infidele et inconstant dans »ses amours; il careſſe peu ſes enfans qu'il abandonne ſans peine. »La moindre choſe ſuffit pour ſatisfaire ſa vanité, qui eſt grande »et dont on doit toujours ſe ſervir pour le conduire. Sa mémoire »ſe borne presqu'à la réminiscence; il ne compte point, et s'il »rappelle le paſſé, ce n'eſt que par des époques: il jouit du pré»ſent, mais il ne s'en occupe pas et il ne conçoit point l'avenir. »Il n'invente jamais; il imite, mais sans exactitude. Il saisit avec

Q. Cependant les idées de l'homme ne viennent point de ses besoins?

R. Non; mais souvent ils en font naître en rappelant la chose qu'il desire, le moyen de se la procurer & d'en faire

---

»la plus grande perspicacité les défauts de celui qui le gouverne ; »et il cherche toujours à en profiter ; il n'aime ni ne hait les blancs »qui le commandent; mais *soit qu'il les estime, soit qu'il les mé»prise, il les respecte toujours.* Il obéit, non pas quelquefois sans »murmurer; il suit ses fantaisies, ses caprices, quoiqu'ils l'éloi»gnent de ses devoirs et qu'il ait la certitude d'être puni. Il perd »promptement le souvenir des châtimens, même de ceux qu'il »croit injustes. L'idée que le nègre s'est formée du blanc est si »élevée, qu'elle le confond; il l'admire dans tous ses travaux qu'il »exécute souvent sans les concevoir, mais dont il se glorifie d'être »l'instrument. Le nègre reconnoît dans le blanc un génie supérieur »dont la force le subjugue et le tient enchaîné pour jamais. En »général, il n'a point d'idées de l'être suprême, et s'il s'en formoit »une, ce seroit d'après celle qu'il a conçue de l'Européen ; il ne »redoute rien, pas même la mort dont il ne s'inquiète point ; et »*comme il vit sans desirs, il meurt sans regrets.*

Tel est l'Africain (1) qu'aujourd'hui vous nommez affectueusement votre frère, votre ami, mais qui ne deviendra jamais votre égal; car la nature que l'on invoque à cet égard s'y *oppose très-absolument.* FRANÇAIS, quoi que vous puissiez faire, vous ne l'élèverez jamais jusqu'à vous, cet homme noir; et si vous pouviez descendre jusqu'à lui, il vous mépriseroit. Il mérite cependant tous vos soins, et vous pouvez le servir, en dirigeant par des règlemens sages sa conduite dans les Colonies, où il n'est point à plaindre comme on le pense et comme on a voulu le faire croire, et où il auroit été toujours heureux, si son ci-devant maître eût toujours pu vivre dans l'aisance et de ses propres moyens.

---

(1) L'on voit bien qv'il n'est question ici que de ce qu'est le noir Affricain dans son pays, et long-temps encore après qu'il est parmi les Européens ; et point du tout du noir élevé parmi nous. C'est donc *à tort* et méchamment que l'on a appliqué ce portrait aux hommes de couleur en général, et qu'*on l'a incriminé.* Tout prouve que l'intention a été de peindre le negre Africain de l'intérieur de l'Afrique ainsi que celui de l'Est et du Sud, pour démontrer combien il avoit besoin d'instruction avant de pouvoir exercer les droits civils et politiques des *citoyens français*, et combien il seroit dangereux *pour lui et son hôte de l'en faire jouir spontanément* et sans le préalable nécessaire pour lui en faire connoître l'importance, en même temps que les devoirs. *La vérité* ne peut pas déprimer *l'homme noir*; elle l'éclaire au contraire et le prépare au nouvel état qu'on lui destine, en lui faisant connoître combien il est important qu'il s'instruise et *qu'il règle sa conduite* : c'est donc un véritable service à lui rendre que de le peindre au moral et au phisique tel qu'il est *généralement parlant.*

usage: il est vrai que l'homme, quel qu'il soit, n'a d'idées que par ses sens, que son existence phisique & morale est entièrement subordonnée aux objets qui le frappent & à la manière dont ces objets sont apperçus : car moins les lieux changent, moins les hommes changent de lieu & moins ils ont d'idées. S'ils habitent constamment des lieux qui ne changent point, alors il s'établit entr'eux & les objets que ces lieux présentent, un rapport d'habitudes qui dispense en quelque sorte ces hommes de penser; & en cela anéantit le moral ou au moins l'atténue, tandis que leur constitution physique s'assimile tellement à l'influence du sol, que souvent ils ne peuvent le quitter sans danger de la vie, ou au moins de la santé. Ainsi les hommes qui ne voyagent point, qui habitent des lieux différens, sont tous inégaux entre eux, & diffèrent au moral & au physique en raison des lieux; ceux qui changent souvent de lieux, ou dont le lieu change souvent, ont plus d'idées: ces changemens développent en eux les facultés de se rappeler, de comparer, de réfléchir; mais ces facultés sont bien foibles quand elles ne sont point exercées & que leur exercice n'est pas constamment suivi.

On a en France un exemple de ces différences entre les habitans des diverses parties du territoire, entre les habitans des villes & ceux des campagnes; mais ces différences sont bien moins marquées que dans les parties de la terre dont la température est constamment chaude, comme sous la zône torride, ou constamment froide comme dans la zône glaciale. Il faut encore considérer l'homme dans son intelligence, dans sa raison, dans les facultés de l'ame, dans les affections du cœur, dans les combinaisons de l'esprit, dans l'étendue des mouvemens de l'imagination, dans la conception & dans l'activité du génie, enfin dans tout ce qu'il est au moral.

Le moral de l'homme se rapporte à l'homme ou à Dieu: les rapports de l'homme à Dieu sont tels que l'imagination de chacun les lui présente; les rapports de l'homme à l'homme sont des mouvemens d'attraction, des sympathies dont les premières causes sont toujours physiques: ces sympathies sont de deux sortes; les unes s'exercent sur les corps; les autres s'exercent sur les facultés du corps et sont mentales. *Les besoins de l'homme, ses rapports à l'homme doivent servir de base au contrat social; car les besoins sont pour le législateur ce que sont les pierres pour l'architecte, et le moral n'est à l'acte social que ce que sont les ornemens et les ameublemens à un édifice.*

Q. Il est cependant des vérités morales si généralement senties qu'elles peuvent servir de base à une Constitution?

R. Il n'en est pas de plus généralement senties que le besoin de manger.

Q. Vous présentez toujours l'homme sous les rapports physiques, ne suivant que l'instinct, et dans cet état il ne connoît pas de loi?

R. Si, il en connoît.

Q. Et quelles lois?

R. Les lois naturelles; il se trouve d'autant mieux qu'il s'en écarte moins, et elles sont les plus sûres.

Q. Mais il est impossible qu'une société puisse exister sans lois de convention, qui établissent l'égalité et qui protégent les foibles, sans quoi ils seroient toujours sacrifiés aux plus forts.

R. Si les hommes, considérés dans l'état naturel, sont soumis au plus fort, cela démontre que la loi du plus fort est la loi naturelle, et en ce cas la meilleure; ainsi, les lois conventionnelles ne doivent être, autant qu'on le peut, que des conséquences des lois naturelles; d'où il résulte que l'homme le plus fort au physique et au moral, est seul fait pour gouverner; et la convention nationale, en rétablissant l'égalité, a ouvert une nouvelle carrière à la domination du plus fort; car le Français étant dans le même état, la loi doit enchaîner ses forces physiques et laisser un libre cours à ses forces morales: ainsi, les individus les plus forts par leur probité, leurs lumières, leur mérite et leurs talens, leur courage, vont aujourd'hui gouverner la France; mais dans un pays peuplé de plusieurs races d'hommes, il faut nécessairement que la plus intelligente, celle dont la force morale est la plus grande, gouverne; et si *la plus nombreuse de ces races, est la plus bornée, sa force physique doit être enchaînée par la loi*, et cette loi, *dans les Colonies*, doit faire pour la race, ce qu'elle fait en France pour les individus.

Q. Eh! pourquoi ne pas laisser dans les Colonies un libre cours à la force morale des diverses races, ainsi qu'on la laisse en France aux individus?

R. C'est que dans les Colonies où ces diverses races forment la population, les plus nombreuses sont les plus bornées; d'où il est évident qu'*un seul individu abusant du pouvoir de l'opinion sur l'une des plus nombreuses et des plus robustes, telle que la race africaine, qui en même-tems est la plus circonscrite dans ses facultés intellectuelles, pourroit en un instant pré-*

cipiter ces contrées dans un désordre d'autant plus grand que les instrumens sont plus aveugles (1).

Q. Vous distinguez donc l'espèce *homme* en diverses races; sur quoi sont fondées ces distinctions?

R. Sur les différences morales et physiques qui viennent d'être présentées, car la valeur intrinsèque de l'homme consiste dans ses facultés intellectuelles et tient au génie.

Q. Mais l'Assemblée nationale n'a point eu égard à ces différences, n'a point fait de distinction dans la déclaration des droits?

R. Elle ne le pouvoit pas non plus; *la déclaration ne porte que sur l'espèce, c'est-à-dire, sur l'homme en général* (1); l'application qu'elle en a faite aux Français est vraie pour eux tous, attendu qu'il n'y avoit pas de différence physique ni morale entre les diverses classes des habitans de la France; celle qui existoit n'étoit que dans l'opinion: aujourd'hui l'opinion a bien changé; mais le caractère, le génie, les facultés intellectuelles du Français sont les mêmes; il jouit de la même existence civile, a les mêmes droits à l'existence politique.

Q. Quelle différence mettez-vous entre l'existence civile et l'existence politique?

R. L'existence civile est celle qui attache l'homme au contrat social, aux lois de sa nation; cette existence le fait

---

(1). Cette vérité est malheureusement trop prouvée aujourd'hui par la multitude des faits qui se sont passés à St.-Domingue et autres Antilles: Dans la partie du Port-au-Prince, les mulâtres ont toujours été conduits par les chefs de l'ancien gouvernement, et ces chefs étoient des comtes, des barons, des marquis, tous officiers décorés de signes militaires de l'ancien despotisme; ces contre-révolutionnaires se sont servis de ces hommes, *pour qui la révolution devenoit l'aurore du bonheur*, pour exterminer les blancs patriotes, dans l'intention de faire exterminer les *mulâtres* à leur tour *par les nègres*. Mais dans la partie du Cap, quelques blancs et mulâtres royalistes ont secrètement dirigé les nègres qu'ils avoient fait révolter, et leur ont *fait massacrer indistinctement les blancs et les mulâtres*; ce qui étoit positivement le plan de Pitt, qu'exécutoient *les mulâtres au Port-au-Prince*, et *les nègres au Cap*.

(1) L'on veut donc que l'espèce *homme* soit absolument libre sur tout le sol Français; mais aussi l'on pense que les étrangers qui y ont été aportés ne peuvent ni ne doivent *devenir spontanément citoyens*; c'est à dire *partie du souverain*, sans la plus grande injustice pour les membres de ce souverain qui se sont expatriés à travers mille dangers, et qui ont encore formé les Colonies, et sans compromettre d'une manière irréparable l'intérêt national; telle paroit être l'opinion de l'auteur; une autre interprétation de ses assertions et allégations, est la plus noire calomnie.

citoyen, en lui assurant le droit et la faculté de jouir en paix de la liberté de sa personne et de ses propriétés; l'existence politique est celle qui donne au citoyen, en raison seulement de ses lumières et de ses talens, la faculté de concourir à l'administration de la cité et qui l'appelle à délibérer sur l'intérêt général de la Nation. L'une est un droit de la nature, et l'autre est un privilége que la société attache au mérite et aux vertus sociales (1).

(1) Il n'est pas besoin de preuves, pour affirmer que la nation Africaine n'est pas la nation Française, qu'elle n'en fait pas partie, et qu'elle est au contraire une nation non seulement étrangere, mais encore *d'une autre partie du monde*; est-il bien évident que les nègres d'Afrique ne peuvent avoir sur le territoire Français, *par le droit naturel*, ni l'existence civile, ni l'existence politique, que la société et la nature ne leur donnent que *dans leur nation*, c'est-à-dire en Afrique, d'où ils ont été tirés par suite des spéculations des négocians, des marchands et des marins d'Europe, qui seuls, faisoient un bénéfice dans ce commerce inhumain? ce sont eux qui portoient les nègres aux Colons, sous l'autorité de l'ancien gouvernement; ce sont eux qui les tiroient de l'Afrique, et qui les achettoient de leurs tyrans et non les habitans des Colonies; n'est-ce pas être inique que *d'imputer à crime à ces derniers seuls le commerce de la traite*, eux à qui l'on faisoit la loi à cet égard et qui n'en retiroient aucun lucre; tandis qu'ils enrichissoient plus de deux millions de citoyens domiciliés en France, et ruinoient très souvent ceux des Colonies; car de là provenoit la plus-part du temps l'impossibilité de satisfaire à leurs engagemens avec les vendeurs d'esclaves: ceux qui calomnient aussi grossièrement les Colons, en raison de ce commerce, ne réfléchissent pas qu'ils font le procès à ces deux millions de citoyens de France, marchands, négocians et marins et non aux habitans des Colonies qui n'étoient que les seconds acheteurs, et qui devenoient les pères et les tuteurs des nègres qu'on venoit de leur apporter; à qui ils assuroient une existence, en les associant à leurs travaux, dont le résultat faisoit fleurir la France et vivre 5,000,000 d'individus dans l'aisance. C'est bien le grand crime des français des Colonies aux yeux de Pitt et de ses agents; aussi les malheureux Colons en ont-ils été bien cruellement punis! mais, par quelle fatalité d'autres français ont-ils secondés des vues aussi liberticides, aussi désastreuses et persécuté avec tant d'acharnement leurs véritables frères qui s'étoient exposés à mille morts, et qui ont suporté les intempérie d'un climat brulant pour enrichir et faire prospérer la mère patrie! Seroit-ce parce qu'ils *sont nés blancs et français*, et parce que ceux auxquels on cherche à les sacrifier, *sont nés noirs et étrangers et e core d'une autre partie du monde*! Cette philantropie outrage la nature, la justice et la raison; jusques à quand les français des Colonies seront ils vus et traités plus inhumainement que des Africains, dont la translation parmi eux fait le bonheur; si le sort cruel qu'ils éprouvent ne change bientôt, la *justice*, la *liberté*, l'*égalité* et la *fraternité* ne seront donc plus pour eux *seuls* que de vains mots.

Q. Est-ce que tous les citoyens n'ont pas droit à l'existence politique?

R. Tous l'ont : mais l'exercice de ce droit ne devroit être confié qu'aux plus éclairés, aux plus probes.

Q. Comment les connoître?

R. Cela est difficile ; en France, où la nature ne présente aucun signe caractéristique et sensible de ces qualités : mais la loi fixera sans doute la différence sur les divers degrés d'instruction; ce qui n'est pas dans les Colonies, où la couleur est réellement un signe certain de l'inégalité dans les facultés intellectuelles, *généralement parlant.*

Q. La couleur dans les Colonies est donc le signe de la valeur intrinsèque de l'homme?

R. Elle l'est bien certainement dans les Colonies, puisque l'état et le sort des hommes ne s'y règlent pas sur l'opinion, mais bien sur le sentiment intime de leur valeur réelle, et sur une conviction profonde de la différence de valeur; car les nègres d'afrique ne se jugent pas inférieurs aux blancs, parce qu'on le leur dit, mais bien parce qu'ils se sentent incapables de concevoir ce que le blanc conçoit, de faire ce qu'il fait : le génie, l'intelligence, l'activité du blanc, le confondent; tous ses travaux sont pour lui des merveilles; aussi le nègre se persuade-t-il par tout ce qu'il voit, par tout ce qu'il sent, que sa race est incapable de perfectionner, et que le blanc est l'homme par excellence, le tipe de la perfection humaine; *ce qui prouve d'une manière irréfragable qu'il faut lui faire parcourir plusieurs périodes des connoissances européennes, pour le mettre à même d'avoir cette existence politique et de jouir de tous les avantages que doit lui assurer alors la société chez un peuple auquel il est absolument étranger,* et où il a reçu l'hospitalité qui lui étoit refusée dans son pays natal (1) par son gouvernement.

---

ils n'ont plus qu'à mourir, en regrettant de n'avoir pas été vendus ! ! ! ! !

(1) En vain arguera-t-on que l'intérêt seul conduisoit ceux qui se disoient hospitaliers : qu'ils faisoient bien chérement payer cette hospitalité aux malheureux Africains qu'ils recevoient et achetoient comme des bêtes de somme, puisqu'ils les accabloient de travaux et de coups pour satisfaire leur cupidité, et les laissoient quelquefois périr de misère, quand ils ne pouvoient plus rien en tirer, ou bien ils les revendoient!

Il est vrai que plusieurs blancs et mulâtres se sont livrés à des atrocités vis-à-vis leurs esclaves, dont l'humanité s'indigne ; nous ne prétendons point les disculper, nous abhorrons de tels hommes;

Si, par la grandeur, si, par la force de son génie, l'Européen s'est porté à l'extrémité la plus élevée de ces distances, la foiblesse et l'inertie de l'Africain l'ont fixé pour jamais à l'extrémité opposée.

L'Européen, maître du monde, peut s'établir chez toutes les nations; il peut y porter des lois, mais il n'est point en son pouvoir de partager avec elles les facultés qui établissent sa supériorité; quand il le pourroit, il faudroit encore qu'il en eût la volonté, et cela est impossible.

L'Europe ne renoncera point à l'empire du monde, et s'il arrivoit qu'un seul de ses souverains abandonnât ses possessions chez les autres nations, elles seroient à l'instant ou rendues à elles-mêmes, ou soumises à une autre puissance.

Quoique le nègre étranger soit homme, *quoiqu'à ce titre il doive jouir de tous les droits communs à son espèce*, (1) comme il n'a d'idées que celles qui tiennent au petit nombre de besoins attachés à cette espèce, comme il est presque entièrement privé de sentiment moral, il lui faut nécessairement des tuteurs pour le diriger dans la route qu'on lui fraye (1).

---

mais nous devons observer qu'il existoit des lois défendant, réprimant de tels actes, et ne donnant aux maîtres sur leurs esclaves qu'une autorité paternelle et domestique; que si ces lois ont été enfreintes quelquefois sans punitions, c'est à l'ancien gouvernement qu'il faut en imputer le crime et non aux colons en général. Dans quel pays, au reste, dans quel corps social l'homme peut-il, doit-il même vivre sans travailler! il n'en est aucun, je pense: donc les noirs devoient travailler, et ne peuvent pour cela être regardés avoir été plus malheureux; car il étoit de l'intérêt du maître de les conserver en santé et point du tout de les épuiser. L'esclave, comme ouvrier, comme manœuvre, avoit même un avantage sur l'homme libre du même état; il étoit nourri, vêtu, logé, traité et soigné dans ses maladies et sa vieillesse, sans diminution quelconque de ce qu'il gagnoit ou récoltoit dans les intervalles fixes et invariables que lui laissoient les travaux de son maître; ce dont ne jouissoit pas l'homme libre, qui étoit obligé de prendre toutes ces dépenses sur le fruit de ses sueurs, dans un climat qui n'est pas le sien. Ces observations démontrent bien positivement que l'Africain esclave dans les Colonies y étoit plus heureux que ne le sont en Europe vingt millions d'ouvriers et de manœuvres; *les lois sous la protection desquelles il vivoit, littéralement exécutées.* Devenu libre aujourd'hui, l'esclave sans propriétés, sans moyens, que deviendra-t-il, s'il se refuse au travail, que fera-t-il! qu'on y réflechisse sans passion.

(1) Ces droits sont de rigueur dans sa nation et non chez la nation française; néanmoins il doit avoir l'espérance de les y acquérir et d'en jouir dans un temps déterminé et d'après son instruction et sa conduite.

(1) Cette proposition loin de tendre à *river les fers des nègres*,

Q. Il faut donc au nègre dans les Colonies, un gouvernement particulier, fondé sur son état physique et moral, fondé sur ses besoins présens et futurs, fondé sur le climat, sur ses rapports avec *les hommes qui l'appellent à la société*, et ce gouvernement doit être domestique?

R. Les besoins, les facultés intellectuelles, la couleur établissent entre les hommes actuellement dans les Colonies une ligne de démarcation que le tems n'effacera peut-être jamais, mais qu'il rendra sans doute moins sensible. Ainsi en réunissant, dans ces contrées éloignées, des hommes dont les facultés physiques et morales présentent les deux extrémités de l'espèce (homme), en les associant aux Créoles qui offrent, entre ces deux extrémités, tous les intermédiaires, il est absolument nécessaire de donner à cette société des principes qui, s'étendant sur tous ceux dont elle est formée, donnent une base fixe aux lois; lois, qui, *en les unissant entre eux*, marqueront néanmoins la place qu'ils doivent garder dans la proportion de leurs besoins, de leurs facultés et de leurs rapports réciproques.

Q. Il faut donc une Constitution particulière aux Colonies; et que cette constitution soit faite dans les Colonies; car, d'après ces détails, d'après ce tableau et ces raisonnemens, la Convention nationale ne pourroit, ni n'auroit le droit de la faire?

R. Non, elle ne le pourroit; nous en avons déduit plus haut les raisons.

Q. Mais, aujourd'hui que les Colons sont divisés, et qu'ils se diviseront peut-être encore, quels moyens emploira-t-elle pour les concilier, pour rétablir l'ordre, pour les disposer enfin à se faire une constitution et des lois; car les Colonies sont, quant au gouvernement, au point où elles étoient au commencement de la révolution. Elle aura donc recours à la persuasion ou à la force?

R. Dans les querelles de famille, qui, d'ordinaire, sont les plus longues et les plus murtrières, la persuasion et l'instruction sont les seuls moyens que l'on doit employer; or, la Nation française vis-à-vis la Nation coloniale doit en agir ainsi; avec d'autant plus de raison que l'*expérience a éprouvé d'une manière bien affreuse que la force qu'elle a confiée à des commissaires civils, pour concilier les Colons et rétablir l'ordre dans les Colonies, n'a produit qu'une plus grande division et une dévastation horrible.* Des commissaires n'ayant point et ne pouvant avoir le

---

à les avilir et à les remettre sous le fouet, montre au contraire un vif intérêt pour leur félicité et leur civilisation.

caractère auguste de représenter la nation; et *devant se borner religieusement à faire exécuter les lois*, ne persuaderont jamais aux Colons (fussent-ils des Dieux), qu'ils ont le pouvoir d'améliorer leur sort, ni que leur constitution et leurs lois intérieures doivent être faites par la Convention nationale en France, *sans leur concours immédiate*. Comme les Colonies ont été positivement exclues de la première constitution et qu'elles n'ont point été comprises dans la seconde, il est bien évident qu'elles n'ont jamais eu de constitution, et que la cause de la division entre les Colons, et de la subversion des Colonies, vient non-seulement de l'incertitude où *les Assemblées nationales les ont laissées sur leur existence civile et politique* (1), mais encore de l'intrigue des agens de la faction de l'étranger, qui, par des insinuations perfides, animoit en Europe, et dans le Nouveau-monde, les Colons les uns contre les autres, pour les engager à des démarches contre-révolutionnaires, *afin de donner quelque vraisemblance*

(1) Il est vrai de dire, et personne n'ignore que diverses fois, dans le Sénat français, on a proposé d'abandonner les Colonies à elles-mêmes, et ce qui étoit bien plus révoltant pour des hommes attachés à la France, c'est que l'on n'a pas rougi de les désigner comme devant être le prix d'un traité de paix avec les Anglais! Pouvoit-il y avoir pour des Colons rien de plus humiliant que d'être vendus et de devenir la clause d'un marché avec nos ennemis! Tel a été le système de Chatam et de Pitt, que malheureusement les royalistes, les aristocrates d'Europe et des Colonies ont trop bien secondé, pour arriver ensuite plus sûrement à une contre-révolution par la ruine entière de la France, car l'intérêt de l'Angleterre étoit de détruire nos Colonies pour ruiner notre commerce et nos manufactures. Pitt savoit fort bien que ces contrées éloignées étoient la source de nos richesses, et qu'elles assuroient en France la subsistance à six millions d'individus: ces six millions d'individus, en *détruisant les Colonies*, se trouvoient réduits à la mendicité, et alors M. Pitt pouvoit se servir de leurs bras pour tout renverser et tout détruire en France; alors les Colonies et la France, dévastées et ruinées devenoient nécessairement la proie de l'Angleterre et des puissances coalisées. Il n'y a point de doute que c'étoit pour arriver à ce but, que les agens de Pitt se sont liés aux ultra-révolutionnaires, ou, ce qui est le même, aux Hébertistes. Aujourd'hui que le système de Pitt est dévoilé, que la justice désigne et frappe la tête de ses agens, les Colons qui, dans leur désespoir, ont pris d'une main étrangère et ennemie des secours *contre les horreurs d'une mort cruelle et assurée*, *conservent pour leur patrie des sentimens que la férocité des agens d'un ministre odieux, a cherché en vain à éteindre*: ce sont des enfans égarés qu'il ne tient qu'à la mère-patrie de rappeler au berceau; leurs fautes mêmes deviendront utiles et contribueront à la prospérité commune dans les Colonies.

aux calomnies atroces qu'ils n'ont cessé de répandre avec excès, pour tromper la nation sur ses véritables intérêts et sur l'importance des Colonies, et porter la représentation nationale à des actes d'une rigueur inconsidérée, qui, n'étant vus que comme des actes de despotisme et de spoliation, ne pouvoient que provoquer une querelle de famille entre la mère-patrie et les Colonies, et la guerre civile entre les Colons; *d'où devoit s'ensuivre indubitablement la destruction des Colonies.*

Maintenant il est démontré que des commissaires civils ne pourront plus avoir ni l'estime ni la confiance des Colons; il faut néanmoins et très-absolument, que ceux qui seront chargés, *en l'état où se trouvent les choses*, de remplir *la mission de conciliateurs et de régénérateurs*, obtiennent exclusivement l'une et l'autre. Pour opérer ces deux effets, tout le génie, toute la puissance de la nation sont donc nécessaires, *et nul ne peut porter cette puissance dans les Colonies, que la représentation nationale*: les autres moyens sont illusoires, s'ils ne sont pas destructeurs.

Q. La Convention nationale doit donc se presser de manifester ces principes, afin de ranimer l'espérance des Colons trompés et égarés, afin de rappeller ceux qui, persécutés, sont toujours restés fidèles?

R. Oui, si la Convention nationale manifestoit par une adresse les sentimens des Français envers leurs frères du Nouveau-monde, en leur apprenant que, s'ils ont été victimes d'un système infernal, inventé et suivi par nos ennemis communs, la nation a partagé leurs malheurs: mais qu'aujourd'hui, le génie de la France ayant fixé la victoire, elle les appelle à jouir de sa gloire et de son bonheur.

Q. Mais cette adresse ne suffiroit point pour reconquérir Saint-Domingue et autres Antilles?

R. Non, mais elle y contribueroit beaucoup; car les Colons (1), rassurés par cette adresse, seconderoient bien plus vigoureusement les efforts de la nation contre les Anglais, pour les contraindre à abandonner un pays où ils ne pourroient plus espérer de trouver d'amis: et certains, alors, d'avoir une constitution et des lois établies

(1) L'on n'entend point ici parler de ces hommes qui, ayant lâchement abandonné leur patrie et conspiré contre elle, ont porté leurs moyens et leur industrie chez nos ennemis naturels et chez d'autres puissances: nous vouons de tels individus à l'indignation et à la vindicte publique.

sur les véritables intérêts, *sur les vrais rapports des Colonies avec la France*, les Colons se livreroient avec autant de confiance que de zèle au rétablissement de l'ordre et de leurs cultures, sources principales de notre commerce, dont la prospérité assurera celle de la France.

Q. La Convention nationale doit donc aussi déclarer en outre, que cette Constitution et ces lois seront faites dans les Colonies par une Convention particulière, *formée de députés de la France, élus ad hoc par les départemens*, et de députés pris dans chaque Colonie.

R. Une telle déclaration, conforme aux principes, ne laisseroit plus aucun doute à leurs ames justement inquiètes sur les véritables intentions et les sentimens des Français à leur égard; elle ébranleroit la puissance des Anglais dans leurs propres Colonies, celle des Espagnols et des autres rois d'Europe, qui dominent les nations d'Asie, d'Afrique et du Nouveau-monde : bientôt l'on verroit ces nations fixer leurs regards sur une représentation nationale qui porteroit près d'elle la majesté d'un peuple souverain ; bientôt aussi, l'on verroit la renommée appeller de toute part l'attention de ces mêmes nations *sur la Convention française coloniale*.

L'imagination des hommes qui forment ces nations, frappée de la grandeur de sa nouvelle puissance, leur inspireroit le desir de secouer le joug qui les accable, et dont en secret ils projettent l'anéantissement; alors les despotes qui les tyrannisent leur seroient plus odieux que jamais : l'espérance se mêlant à la haine, prépareroit une révolution générale dans les deux mondes, dont la France retireroit toute la gloire et tous les avantages, et cette révolution deviendroit un des moyens de réparer plus promptement les malheurs de Saint Domingue.

Q. Mais on apportera sans doute beaucoup d'obstacles à ce que la Convention adopte cette grande mesure, qui est, sans contredit, aujourd'hui la seule convenable aux circonstances et aux intérêts de la France et des Colonies?

R. Oui, l'on apportera des obstacles pour détourner la Convention d'adopter ces vues grandes et étendues, qui peuvent seules atteindre promptement, et avec succès, le but qu'elles présentent : l'on va indiquer quels sont ceux qui apporteront ces obstacles; l'on va même annoncer ce qu'ils diront pour essayer de les combattre. D'abord, les agens de Pitt jetteront les hauts cris; ceux à qui Brissot, Danton, Lacroix, Robespierre ont légué leur génie destructeur, les appuieront de leurs clameurs et par des intrigues. *Ceux qui s'imaginent encore qu'il sera*

possible de fixer le pouvoir absolu dans la main d'un seul ou dans celles d'un petit nombre (1), ceux qui feignent d'avoir pour l'Africain des sentimens qu'ils refusent à leurs frères, à leurs parens, à leurs amis, et qui répètent *in petto* cette belle sentence de Robespierre présentée dans l'Assemblée constituante, et renouvellée dans la Convention, *périssent les Colonies plutôt que de sacrifier un principe!* (ce qui veut dire, plutôt *que de ne pas céder à notre volonté souveraine*): tous ceux enfin, qui, par des vues, par des intérêts particuliers, craignent que la Nation ne s'éclaire sur l'existence physique et morale des Colonies; *ceux sur-tout qui craignent que la vérité ne porte un trop grand jour sur les mensonges, sur les calomnies, sur les intrigues, sur les brigandages, sur les crimes, sur les forfaits, que la lumière et les ténebres ont éclairés et couverts depuis cinq ans*; tous ces hommes, dis-je, bien certainement, rejetteront la mesure de la représentation nationale dans les Colonies, la seule capable d'établir dans ces contrées, la grande puissance d'opinion, qui y est dispensable pour relever et maintenir l'espérance et le courage des Colons *qui n'aiment la patrie que pour elle-même, et qui n'ont servi la révolution que pour le triomphe de la liberté*. Ils répéteront aussi, *ces hommes pervers*, tous les lieux communs dont ils bernent le Peuple français depuis trop long-temps: ils ne manqueront pas de dire, en outre, que cette mesure porte atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et que c'est une monstruosité de proposer deux constitutions sous le même gouvernement, même que c'est un acte contre-révolutionnaire: comme si, dans tout gouvernement bien constitué, il n'y avoit pas deux choses principales à considérer; 1°. l'intelligence et la main qui gouvernent; 2°. les hommes et les choses gouvernées. L'intelligence prépare et fait les lois, et se nomme *pouvoir législatif*; la main qui exécute se nomme *pouvoir exécutif*: les combinaisons de ce dernier pouvoir forment le gouvernement; or c'est l'action de ces combinaisons qui doit être une et indivisible; *comme nous avons proposé et que nous entendons conserver au pouvoir exécutif de France le pouvoir exécutif des Colonies* (2), on ne porte donc,

(1) Ce langage est-il *démocratique*, aristocratique, oligarchique ou royaliste? qu'on réponde!

(2) C'est dans le pouvoir exécutif que réside la disposition et direction de la force physique d'un empire; or vouloir laisser exclusivement au pouvoir exécutif en France, le pouvoir exécutif dans

dans ce cas, aucune atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République, puisque le gouvernement de France sera toujours le centre de l'exécution des lois propres aux Colonies, même de celles de leur intérieur, dont la préparation et la confection leur appartient exclusivement, ainsi que nous venons de le démontrer.

Q. Mais il doit y avoir aussi unité et indivisibilité du pouvoir législatif, ainsi qu'il en est pour l'exécutif; autrement, ajouteront ils, c'est porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République; c'est consacrer le fédéralisme ?

R. Proposer et vouloir l'unité et l'indivisibilité du pouvoir législatif, pour les habitans de deux mondes, vivant sous le gouvernement Français, seroit une absurdité : car, pour qu'il y eût unité de législation, il faudroit qu'il y eût unité de races, d'individus, de lieux, de choses, de climats, de jours, de nuits, d'intérêts, de besoins, de facultés physiques et morales, et de moyens; or, le contraire existant absolument, il ne peut donc y avoir unité de législation, d'où il s'ensuit que la constitution et *les lois de l'intérieur des Colonies* ne doivent être faites que dans les Colonies, par les hommes *nés français et libres*, qui les habitent, et concommunitamment *avec des députés de France*.

RÉSUMÉ.

Quoique les conditions qui doivent, pour le bonheur des Colons et *pour la prospérité de la France, les unir plus étroitement à la mère-patrie* [1], soient très-simples en elles-mêmes, soient conformes à tous les principes et peu étendues, je crains cependant que dans ce moment

les Colonies; c'est déclarer bien formellement qu'on veut qu'elles fassent toujours partie de l'empire français, et qu'elles soient soumises à son gouvernement; c'est de plus les mettre dans l'impossibilité de chercher à s'y soustraire, puisqu'elles n'ont par elles-mêmes aucune force physique, et que celle qu'on demande pour leur protection, doit être formée, dirigée et envoyée par le gouvernement Français et rester sous sa surveillance; l'imputation odieuse de chercher à les rendre souveraines et indépendantes tombe donc à plat; à la honte des calomniateurs de Gouly.

(1) Est ce vouloir porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République, que de s'expliquer ainsi : les perfides détracteurs

il ne leur soit pas facile de les obtenir, *tant est forte la prévention élevées contre eux, tant est grande la force de l'intrigue*, tant il est difficile de porter la vérité dans l'esprit de ceux que l'inertie de l'ignorance tient attachés à l'habitude de l'erreur. C'est donc aux Colons à présenter le plan de ces conditions, à se faire voir tels qu'ils sont, à faire connoître les contrées qu'ils habitent, autrement on ne voudra envisager et considérer dans tout ce qui les concerne que ce qu'on voit dans ce qui regarde la France, et alors on les jugeroit mal pour elle et pour eux.

Colons d'Afrique, d'Asie et d'Amérique; dites donc à la Nation, dites à la Convention nationale que votre pays n'est point la France; que vous n'êtes point Européens, que cependant vous vivez sous le gouvernement de la République française, que vous avez vécu sous les lois de l'ancien gouvernement; mais que ces lois, faites pour vous, l'ont été souvent et même toujours sans votre participation; qu'aussi, elles ont été sans force, quoique l'on ait tout employé pour vous contraindre à les accepter; qu'il en sera toujours de même toutes les fois que l'on voudra soumettre des hommes éclairés et libres à des lois qu'ils n'auront pas consenties.

Aujourd'hui, Colons, vous devez vous-mêmes discuter et préparer vos lois, *vous engager dans la Convention nationale à une obéissance sacrée et donner au gouvernement les moyens de vous y forcer :* (1) à cet effet il vous faut une représentation nationale dans les Colonies.

Ces lois doivent avoir deux objets particuliers : vos rapports avec la France et vos rapports avec les étrangers qui cultivent vos terres, faisant naguère partie de vos propriétés et dont la distraction doit être liquidée pour les Colons *pauvres, fidèles à la patrie*, avec les biens laissés dans les Colonies par *les traîtres et les lâches qui les ont abandonnées et trahies*.

Les intérêts de la Nation sans doute l'éclaireront sur le premier objet, l'éclaireront peut-être assez pour que vous puissiez espérer d'être contens; mais sur le second, qui pourra l'éclairer? *Vous seuls, concurremment avec les Représentans du peuple qu'elle enverra sur les lieux.*

---

des maximes de cet ouvrage se sont bien gardés de lire les paragraphes qui la consacre; ils se sont attachés à ceux qui présentent des doutes et des questions à résoudre et non à ceux qui concluent!

(1) Que les lecteurs fassent bien attention à ce paragraphe pour l'opposer aux sophismes des malveillants!

Dites encore à la Nation, à la Convention nationale : La nature, en imprimant sur l'homme le caractère qui le distingue des espèces animées, a mis entre ces caractères de grandes distances, remplies par des nuances fortement exprimées. Ces distances présentent au physique, au moral, deux extrêmités si éloignées, que des milliers de siècles ne les rapprocheront peut-être jamais.

Colons asiatiques, africains et américains, dites à la Nation, dites à la Convention : Nous sommes tous cultivateurs; nos terres, dont vous consommez les productions, sont cultivées par un peuple que la nature, ainsi qu'on la prouvé, semble avoir elle-même condamné à la servitude, en fixant dans les lieux de sa naissance l'empire du despotisme le plus absolu; porté parmi nous, *ce peuple étoit sous la protection des lois; nous fournissions à tous ses besoins, nos soins sur lui embrassoient tous les temps de sa vie; notre existence nous forçoit à veiller sans cesse sur la sienne : sa santé, sa force, son bonheur enfin, faisoient toute notre richesse. Nous devions les fruits de nos cultures à son travail, dont la mesure et le temps étoient marqués, et après lequel il jouissoit en liberté de sa personne et de ses propriétés.*

Nos rapports avec ce peuple étoient ceux d'un père de famille occupé sans cesse des besoins de ses enfans : mais souvent des circonstances trop malheureuses trompoient nos espérances et nous empêchoient de faire tout ce que nous aurions voulu pour son mieux-être.

Dans l'échange que nous faisions de nos denrées avec les vôtres, vos marchands nous dépouilloient de la plus grande partie du fruit de nos peines; les lois qui nous régissoient, et qu'ils avoient inspirées, nous enchaînoient sous l'empire aveugle de l'intérêt particulier. Si vous nous délivrez de l'inquiétude dans laquelle ils nous ont tenus sans cesse agités pour notre subsistance, pour celle de nos ouvriers et pour tous les besoins de nos cultures, nous remplirons toujours les engagemens que nous aurons pris librement avec eux, et *vous assurerez pour jamais la prospérité du commerce français, notre bonheur et celui du peuple étranger que le sort a attaché à notre existence.*

C'est ce peuple que le Français, dans l'ivresse d'une liberté nouvellement acquise, *nomme avec plaisir son frère, son ami*, mais qui ne pourra jamais, *malheureusement, devenir son égal* (1), quoi que l'on fasse, quoi

(1) Ces expressions témoignent d'une manière bien positive le regret de voir et de connoître une race d'hommes incapables d'être

que l'on ose dire ; c'est ce peuple dont l'ame est enchaînée dans des liens matériels trop épais, sans doute, pour transmettre l'impression des sentimens qu'on voudroit en vain lui inspirer : c'est ce peuple, dis-je, que l'on vient de faire connoître à la Nation, à la Convention nationale, en en traçant un portrait dont on ne peut soupçonner la bonne foi ; il est fait d'après nature (1) ; mon pinceau a eu la vérité pour guide : je la dirai toujours, *je la dois à l'humanité, je la dois à la prospérité, au bonheur de la France, ma patrie.* Je me résume.

Français, je ne vous parlerai point de la couleur du nègre ; *il est homme, et pour les amis des hommes, la couleur n'y fait rien ;* cependant je dois vous rappeler que cette couleur vous montre assez à quelle distance la nature a placé loin de vous *le noir étranger*, notamment l'africain ; et que son moral ne peut être, quand il arrive parmi nous et très-long-temps encore après y avoir habité, appelé que son instinct. Gardez-vous donc bien, Français, de sacrifier à des idées, autant impolitiques que morales, les richesses immenses que vous devez aux bras des peuples d'Afrique, *réunis à ceux de vos véritables frères les français*; richesses sur lesquelles seules sont fondées *la prospérité et la puissance de l'empire français.*

O vous peuples ! que la nature semble avoir condamnés à une existence presqu'entièrement physique, vous que la nécessité d'obéir à quelques besoins absolus arrache à peine au sommeil, ou restez à jamais dans les lieux qui vous ont vu naître, ou rendez graces à l'activité des hommes qui, *vous ayant enlevé à l'inertie, à*

---

absolument l'égale de la race européenne moralement parlant ; l'on plaint cette race ; l'auteur des vues générales etc., l'aime, et ne la méprise pas, ainsi qu'on a voulu l'insinuer par des diatribes répandus avec profusion dans Paris, sur-tout parmi les gens de Couleur.

(1) Le compte rendu à la convention nationale par Dufay, quelques jours après son arrivée de Saint-Domingue et imprimé par ordre du comité d'instruction publique, prouveroit, s'il en étoit besoin, que le portrait que l'on vient de faire n'est pas chargé. Voici ce que dit Dufay au folio 55, en parlant des nègres de St.-Domingue : *malgré la grossièreté ou plutot la nullité des principes de ces peuples encore brutes, dont beaucoup même viennent des hordes d'antropophages, et que la guerre qu'ils faisoient aux blancs avoit rendus plus féroces, nous dirons que les délégués de la France furent toujours respectés par ce mélange de nations, qui n'ont aucune idée de nos coutumes, de nos loix, de nos usages et qui sont habitués à ramper servilement sous des despotes.*

Nous ne ferons aucunes réflexions sur les expressions de Dufay, quoiqu'elles soient fort opposées à celles dont il se sert aujourd'hui.

la tyrannie et à la cruauté implacable de vos chefs, vous font partager leurs peines et leurs plaisirs, en vous associant à leurs besoins.

Les hommes naissent libres et égaux en droits.

Cependant l'inégalité physique et morale existe par-tout, et par-tout le foible se soumet de lui-même à l'empire du plus fort.

Cette égalité de droits, établie comme principe d'une association d'hommes éclairés, ne peut être sentie par les peuples que la crainte seule anime, qui ne cèdent et n'obéissent qu'à la force (1).

Comme la société est fondée sur les besoins, elle est nécessairement entre les hommes une affaire de calcul.

Lorsqu'il y a égalité de besoin, chacun doit également concourir aux moyens de les satisfaire, et chacun a également droit aux loix qui lient la société et qui assurent le partage de ses bénéfices.

Mais si les circonstances appellent à vivre ensemble des hommes chez lesquels l'état phisique et moral met une différence entre la somme de leurs besoins, entre l'étendue de leurs facultés, *l'égalité comme hommes aura lieu sans doute*, mais, comme citoyens, le partage sera inégal; et celui qui aura mis le plus dans le commerce de la société, devra nécessairement en retirer davantage.

Si la société est formée d'une seule race d'hommes, l'égalité de droits est absolue sous tous les rapports; mais si elle est formée de plusieurs races différentes, il faut alors bien distinguer les droits qui sont communs *à l'espèce* de ceux *qui appartiennent à chaque race*, car les droits de chaque race doivent être relatifs à ce que chacune met dans la société.

L'homme, considéré dans l'espèce, est presqu'entièrement physique; l'instinct chez lui est seulement un peu plus étendu que dans les autres espèces, parce que l'homme est de tous les animaux celui qui a le plus de besoins et que la nature a dû attacher à son organisation plus de ressources dans les moyens de les satisfaire : d'où

(1) Je ne citerai qu'un exemple de cette terrible vérité ; le peuple français, dans les départemens, la sentoit-il cette égalité des droits, en jouissoit-il sous le *règne du triumvirat*, sous la domination de l'*hébertisme*! Non, car il servoit d'enclume sur laquelle on lui forgeoit de nouveaux fers, et il ne les a brisés que parce que, heureusement pour sa liberté, on s'est trop empressé de les lui river! ! !....

l'on voit que, si l'homme reste dans un lieu où il peut sans peine satisfaire à ses besoins absolus, il sera peu éloigné de l'espèce qui, dans l'ordre des êtres animés, approche le plus de lui. Aussi l'homme brut touche-t-il de très-près à l'ourang-outang dans ses habitudes et dans ses goûts.

Si dans la société de l'homme brut, il s'établit un gouvernement, ce sera sur le droit du plus fort; il sera purement despotique.

Tel est le peuple nègre de l'Afrique, tel est aussi son gouvernement.

Si l'homme, dans la partie du globe qu'il habite, est forcé à travailler la terre pour obtenir les choses nécessaires à la vie, si le climat l'expose sans cesse à une alternative d'intempéries, ses besoins étant plus nombreux, sa société s'étend à mesure qu'ils se multiplient; et son esprit, en s'exerçant dans les moyens de les satisfaire, devient ingénieux en s'en créant de nouveaux. C'est alors que toutes ses facultés se développent; ses idées s'agrandissent, son ame s'élève, sa raison se fortifie; elle l'éclaire sur lui-même, sur tous ceux qui l'environnent, sur toutes les choses dont il se sert; bientôt son esprit ne connoît plus de bornes; tous les êtres de l'univers fixent son attention; il les étudie dans tous leurs rapports avec lui; enfin son imagination rapprochant le passé et l'avenir, porte le plus grand jour sur l'immensité de ses besoins présens: livré à leur empire, il prend une existence nouvelle. Un aveugle instinct, autrefois principe de ses mouvemens, est maintenant changé en une ame éclairée: ses facultés perfectionnées par une longue éducation, en ont fait un nouvel être, l'homme moral (1).

Tel est l'homme qu'aujourd'hui nous voyons appelé à se donner des lois: sans doute elles devront avoir pour base des principes qui puissent s'étendre à tous les êtres de son espèce; mais cette base ne peut être mesurée que sur les lieux qu'il habite. Ces lois ayant pour objet le nombre et l'étendue de ses besoins, ne pourront porter au-delà de leur base, et ne seront applicables qu'à lui.

Le Français, en se créant une Constitution, en se donnant des lois calculées sur ses besoins, prendra sans doute les mesures les plus sages pour s'assurer les moyens

---

(1) Cette métamorphose est palpable dans l'homme de couleur né parmi nous, et le développement de ses facultés intellectuelles est bien plus sensible quand il vit et habite avec les blancs.

de les satisfaire; afin de se rendre indépendant de toutes les sociétés qui l'environnent; sans quoi il auroit lui-même diminué et affoibli les liens de sa société.

Q. Porté au plus haut point d'élévation que l'homme puisse atteindre, si le Français jette un coup-d'œil sur l'état d'où il est parti, que verra-t-il? L'Africain. Croira-t-il alors que la Constitution qu'il crée aujourd'hui puisse convenir à cet homme brut?

R. Non, sans doute.

Q. Mais voudra-t-il l'abandonner en Afrique à ses tyrans?

R. *L'humanité lui en feroit un crime.*

Q. Que fera-t-il donc?

R. *Qu'il l'instruise et l'admette à ses travaux pour le préparer à une nouvelle existence, en l'associant à ses peines et à ses plaisirs* (1)

Tel doit être maintenant le vœu des Français, et c'est quand ce vœu allie ses intérêts à l'humanité, qu'on voudroit égarer ses sentimens.

Le Français, en traitant à l'avenir avec l'Africain dans les Colonies, ne sera pas seulement dirigé par l'intérêt; *un sentiment noble et magnanime se mêlera aux soins qu'il donne à ce malheureux, auquel il vient d'ouvrir une nouvelle carrière.*

Les Colonies sont peuplées de blancs d'Europe, de noirs d'Asie et d'Afrique, de blancs, de noirs d'Amérique, et d'une race mixte, produite du mélange des races blanches et noires.

Les blancs d'Europe acquièrent dans les Colonies une grande activité de corps et d'esprit, que le desir de s'enrichir échauffe sans cesse.

Le noir d'Afrique sort à peine de l'engourdissement et de l'inertie dans lesquels la nature semble avoir anéanti ses organes.

Les Asiatiques, les Américains libres, blancs, noirs et sang-mêlés, partagent les facultés et les défauts des deux extrêmes qui viennent s'unir à eux.

L'Européen, en passant dans les Colonies, ne peut rien perdre des droits qu'il a en France.

Le Colon Américain, Africain ou Asiatique, en venant en France, doit acquérir tous ceux que la loi assure aux Français; les uns et les autres ayant la même

---

(1) Hommes de couleur qui savez lire! parcourez avec attention cet ouvrage, et vous y reconnoîtrez l'ami sincère de l'espèce homme, l'ami ardent et désintéressé de son pays et l'implacable ennemi de l'esclavage, *des fripons, des intrigans* et *des sots*.

origine, semblables dans leur couleur, égaux dans leurs facultés, se trouvent naturellement liés entr'eux par les mêmes besoins et distincts des autres.

L'Asiatique, l'Africain et l'Américain ont aussi la même origine et sont semblables dans leur couleur ; mais l'inégalité dans les besoins en a nécessairement établi une dans les facultés, et a mis entr'eux, par rapport à eux, une différence que leurs préjugés ont encore augmentée, même dans l'état domestique.

L'homme noir, né Français et libre, peut jouir, comme homme et comme citoyen, de tous les droits que la loi assure aux blancs.

Les Colonies *dans un autre monde*, *dans d'autres climats*, ne tiennent à la France que par des rapports de commerce que l'humanité et la politique chercheront sans doute à étendre encore pour le bonheur des hommes *qu'elles forment à la société, pour la prospérité et la puissance de l'empire français.*

Les Colonies doivent donc avoir une Constitution particulière qui ne peut être faite en France, *parce que les législateurs d'un peuple, les législateurs d'un pays doivent être nécessairement parmi le peuple et dans le pays dont ils veulent connoître et calculer les besoins.*

Les Colonies étant peuplées de *trois races d'hommes différentes*, ces races étant dans des états différens, il faut absolument que leur Constitution soit fondée *sur les besoins communs et particuliers à ces races*, sur leurs rapports réciproques ; il faut que cette Constitution soit mixte, *mais qu'elle soit libre.*

Lorsque la Convention nationale, qui a fait la constitution de la France, aura établi des lois et donné la forme de gouvernement qui convient à leur exécution, elle pourra s'occuper de la constitution des Colonies.

Mais il est indispensable, pour remplir cette importante mission avec toute la sagesse qui caractérise le véritable législateur, qu'un député de chaque département, choisi *ad hoc*, soit envoyé dans les diverses isles, et qu'après les avoir parcourues, après avoir pris connoissance des hommes qui les habitent, après avoir examiné leurs cultures, leurs manufactures, leur commerce, ces députés se réunissent avec un égal nombre de députés de chacune d'elles dans l'isle qui leur paroîtra la plus convenable et la plus isolée, *afin de faire le plan d'une constitution libre*, et pour présenter, sur ce plan, les lois et la forme du gouvernement domestique qu'exige cette constitution.

Cette tâche remplie, tous les députés se rendroient en ance au milieu de l'Assemblée nationale; *ils l'éclaire- roient sur toutes les parties de leur ouvrage, obtiendroient son assentiment et la sanction du peuple souverain* (1).

Tous les hommes dans les Colonies, nés français et libres (2), *sans distinction ni exceptions*, doivent être

---

(1) *Aussitôt que la Convention nationale se sera fait rendre compte de ces propositions, et qu'elle se sera éclairée de leur avantage par la discussion, si elle adopte ces mesures, on lui présentera un plan général d'exécution.*

(1) Le 16 pluviose, jour que fut rendu le décret relatif aux gens de couleur, je n'étois pas à la Convention, j'arrivois de mission avec un gros rhume qui me retint trois jours chez moi; je ne pus donc faire sentir à l'assemblée les inconvéniens et les dangers de ce décret *sans mode d'exécution*, ni m'y opposer; et lors même que j'aurois été présent il m'eût été impossible d'élever la voix tant étoit grand l'enthousiasme pour cette mesure perfide: il suffisoit que je vinsse des Colonies pour n'être point écouté sur une pareille matière. Mais le 19 et le 20 suivant, réuni avec mes collègues du comité de marine et des Colonies à celui de salut public, pour délibérer sur le mode d'exécution et l'arrêter, je ne négligeai rien pour démontrer combien un tel décret étoit désastreux et impolitique; je prédis même les suites funestes qu'il auroit dans les Colonies; je proposai des mesures d'exécution calquées sur les principes exposés dans cet ouvrage, et sur les connoissances que j'avois des hommes et des choses dans ces contrées lointaines; l'on n'y eut nul égard: l'on me dit de déposer mon rapport, et l'on demanda à chacun de nous un projet de décret motivé; j'envoyai le mien le lendemain, et depuis, le comité de marine et des colonies ne fut plus consulté sur cette importante affaire. Toutes les pièces duement signées sont encore au comité de salut public; elles attestent la vérité de cet exposé.

Le décret dont s'agit, en même temps qu'il enlève sept milliards effectifs à la France; qu'il en a livré trois au moins aux Anglais pour nous faire la guerre; qu'il expose cent cinquante mille français à être égorgés *sans utilité pour la patrie*, est aussi pour les Africains noirs la boîte de Pandore ouverte; car ces nègres, après avoir servi d'instrumens à la faction anglaise pour détruire la plus belle et la plus florissante colonie de l'univers, ainsi qu'aux passions des intrigans de toutes les couleurs, ils ne conserveront pas même *l'espérance*. Ceux d'entre eux qui auront échappé aux massacres provoqués par des scélérats, des royalistes et par les agens de toute espèce du pouvoir exécutif françois, retomberont, *sous le règne de la liberté et au nom sacré de la liberté*, dans un esclavage dont rien ne peut présenter l'idée, parce qu'il sera celui du crime effréné qui a voulu régner sur des cadavres, sur des terres incultes et incendiées, qui finira par se détruire lui-même; les monstres humains, comme ceux des forêts, ne pouvant se disputer long-temps une même proie sans se déchirer, les plus prompts à la curée se flatteront de pouvoir éviter le châtiment qu'ils méritent en fuyant avec de l'or, *fruit et mobile de tous leurs crimes*, chez nos ennemis naturels, et

appelés à concourir à la constitution des Colonies ; ils y jouiront de tous les droits que leur assure la constitution de la France; tous seront appelés aux assemblées primaires, dès qu'ils constateront un an de résidence.

D'après les principes que l'on vient d'établir et les raisons ci-dessus présentées à l'appui, il n'est pas besoin de dire que tous les nègres qui ne sont pas nés français et libres, et les domestiques ne doivent être appelés à aucune assemblée ; ils ne peuvent être représentés par eux-mêmes pour faire la constitution des Colonies; mais ils le seront *par les députés de France* et par ceux de chaque Colonie; les motifs de cette restriction doivent être facilement saisis; ils sont d'ailleurs basés sur la constitution acceptée et sanctionnée par le souverain en France (1).

---

chez d'autres nations étrangères; mais s'ils échappent à la mort, ils ne peuvent se soustraire aux cris de leurs conscience, encore moins à l'ignominie et à l'exécration publique.

Des mille et une preuves que je pourrois offrir des grandes vérités qui viennent d'être dites et des terribles conséquences qu'elles ont eues, et qu'elles peuvent encore avoir, *si on ne se hâte de les prévenir* en adoptant les mesures proposées dans cet ouvrage, et *en envoyant de suite trois membres de la convention aux Antilles* pour en préparer et en assurer le succès *en même temps qu'ils y rétabliroient l'ordre*; des mille et une preuves, dis-je, je ne donnerai que le précis du massacre qui a eu lieu à Saint-Domingue, le 7 juillet 1794 (vieux style) à onze heures du matin : ce récit convaincra les enthousiastes les plus obstinés, que les hommes qui ont provoqué le décret du 16 pluviôse, *sans présenter un mode d'exécution convenable aux lieux, aux choses, aux individus et aux circonstances, ont trompé la convention nationale, le peuple français*, et sont des ennemis de la France, puisque, par ce décret, ils ont sacrifié cent cinquante mille de leurs frères blancs à sept cent mille africains noirs; puisqu'ils ont enlevé à la patrie deux cent cinquante millions de denrées chaque année ; dont cent vingt millions nous servoient d'échange avec les étrangers, puisqu'ils ont enlevé une subsistance assurée à près de cinq millions d'artistes, d'artisans et de manœuvres qui aujourd'hui pétissent de faim et de misère. Quelle philantropie, grand dieux ! quelle justice ! quel amour de la patrie ! que les puissances coalisées *contre notre liberté et notre indépendance ont été bien servies* ! car, quels plus grands maux auroient-elles pu nous faire !..... Législateurs, qui voulez que la justice et la probité regnent sur la république française, qui voulez sonder toutes les plaies faites à la patrie par des enfans féroces, dénaturés et pervers, réfléchissez sur les moyens qui vous restent encore de sauver les restes infortunés et épars des colons patriotes, et les colonies françaises ; et ne balancez pas un instant à les employer, ces moyens, et à punir les auteurs des forfaits sans nombre comme sans exemple qui y ont été commis.

(1) Ici finit l'ouvrage portant pour titre, Vues générales, etc Comme le plan qu'il présente devoit être discuté pour n'être mis

PRÉCIS du massacre qui a eu lieu au Fort-Dauphin, le 7 juillet 1794 (vieux style), *à 11 heures du matin, (isle Saint-Domingue).* (1)

LE 7 juillet, à 11 heures du matin, arriva au Fort-Dauphin, un prêtre espagnol, escorté par six guides, venant de Laxabon, petit bourg espagnol, distant de quatre lieues du Fort-Dauphin; plusieurs citoyens lui demandèrent quelles nouvelles il apportoit; il répondit: aucunes, et que tout le monde pouvoit être tranquille. Une heure après, *Jean François*, général des nègres insurgés de la partie du cap, depuis le mois d'août 1791, *et à la solde des Espagnols, lui et toute son armée, depuis le mois de juillet* 1793, entre dans la ville avec Benjamin, son premier capitaine, et un corps de 800 nègres armés, dont cinquante à cheval; il se rendit avec sa troupe sur la place du marché; alors Jean François donna l'ordre de tuer, *sans distinction de sexe et d'âge, tous les blancs Français*. L'ordre fut à peine donné, que les nègres se répandirent dans toute la ville; un fort détachement se porta du côté du bord de la mer, où étoit rassemblé sans armes, un grand nombre de blancs; les nègres se jetèrent impitoyablement sur eux, plusieurs cherchèrent leur salut en se jettant à la mer pour gagner à la nage des bâtimens qui étoient mouillés dans le port, mais leurs efforts furent vains; tous furent massacrés sans pitié, pendant que dans la ville la même scène avoit lieu dans les différens quartiers. Cette horrible boucherie a duré

à exécution qu'à la paix, l'on n'a point proposé de projet de décret; celui qui s'est trouvé à la fin de cet ouvrage, lors de la distribution à la Convention, est la suite du rapport fait les 18, 19 et 21 pluviose, an deux, aux comités de marine, des colonies et de salut public. La relation des malheurs arrivés à Saint-Domingue, qui se trouve entre, prouve bien que ce décret n'étoit point la conclusion de l'ouvrage; c'est donc méchamment qu'on l'a présenté comme tel!!

(1) Ce précis a été transmis officiellement à la commission des colonies et au comité de salut public: il n'a été joint aux Vues générales, etc. qu'afin de prouver que tous les nègres ne sont pas armés pour la France en ce moment, et que les plus grandes trahisons arrivées aux Antilles, notamment à Saint Domingue, ont été faites par les mulâtres et nègres libres accolés à quelques marquis; et non par les blancs, *que l'on ne cesse cependant de calomnier, de proscrire et de faire massacrer.* L'on a aussi voulu faire voir combien les africains étoient faciles à égarer, et combien ils seront dangereux, conduits par des hommes pervers et ambitieux, en leur accordant avec la liberté et *spontanément*, les droits civils et politiques; enfin que le système actuel est la destruction absolue de la caste blanche, conséquemment de toutes les colonies.

jusqu'à près de sept heures du soir, ce qui fait huit heures consécutives de carnage. Un grand nombre de ceux qui s'étoient cachés dans leurs maisons furent égorgés pendant la nuit. La garnison espagnole, de plus de 800 hommes de ligne, étoit sous les armes sur la place du marché, lorsque Jean François donna l'ordre de tout tuer : elle y resta jusqu'à huit heures du soir, se réjouissant de cet affreux spectacle, et criant avec force ; voilà le sort que méritent les Français ! . . . Plusieurs blancs, poursuivis par les nègres, coururent vers les troupes espagnoles, croyant y trouver leur salut ; mais ces monstres les reçurent à la pointe de leurs baïonnettes, et les voyoient massacrer de sang-froid ; le cri des troupes espagnoles et des nègres assassins étoit : vive le roi ! vive le roi ! A ce cri, à ces atrocités, jugez de l'usage que font de vos bienfaits ces noirs ! jugez s'ils en sont dignes en servant un roi votre ennemi ! jugez du sort qui attend les Européens ! Les citoyens *Dumaine* et *Carabes*, qui s'étoient réfugiés à la nage sur le cable d'un bâtiment de guerre espagnol, ayant été apperçus par l'équipage, furent mis à mort à coups d'aviron. Le nombre des morts trouvés dans la ville est de 842, sans y comprendre ceux qui ont été noyés, ni ceux qui, cherchant à fuir dans la plaine, ont été aussi massacrés par les nègres de la bande de Jean François, qui entouroient la ville pour que pas un seul blanc français n'échappât à leur fureur.

Huit français, établis depuis plusieurs années au bourg de Laxabon, ont été chassés de leurs maisons par les Espagnols, qui se sont emparés de tout ce qu'ils possédoient. Madame Prieur est la seule femme que les nègres et les Espagnols aient épargnée, ainsi que son mari ; pourquoi ? vous le devinerez bien.

Le Port-au-Prince.

Cette ville s'est rendue, sans tirer un coup de canon, le 4 juin ; le commissaire et le mulâtre Montbrun, commandant, se sont plus occupés à sauver leur or et leur argent, qu'à défendre la ville, puisque la plus grande partie des archives de la commission civile a été prise par les Anglais : il est certain que Montbrun avoit envoyé un émissaire au général anglais pour capituler ; cet émissaire étoit sur l'escadre qui s'est présentée devant la ville, et il est aujourd'hui secrétaire du général anglais : son nom est *De la Rue*, je ne sais ni qui il est, ni d'où il vient. Les Anglais se sont emparés, 1°. de 58 navires, tous

chargés en denrées coloniales et des effets les plus précieux des habitans de la ville : 2°. de toutes les denrées qui se trouvoient dans les magasins : 3°. de toutes les marchandises et généralement de tous les effets des particuliers : 4°. ils ont chassé de leurs maisons tous les citoyens patriotes pour les occuper eux-mêmes, s'appropriant tout ce qu'il y avoit. Ces malheureux, réduits dans la plus profonde misère, ont été en partie embarqués, les uns pour la Jamaïque, les autres pour le continent de l'Amérique.

Les Anglais n'avoient pour cette expédition qu'environ 700 hommes de troupes de ligne, et en outre deux petits corps d'armée, l'un sur la route de Léoganne, l'autre par le Boucassin ; les scélérats qui composoient ces deux armées étoient presque tous mulâtres de St.-Domingue, et quelques émigrés venus de la Jamaïque, parmi lesquels il y a beaucoup d'ecclésiastiques, etc.

Quelques jours après la prise de cette place, le commandant anglais forma un détachement d'émigrés et de mulâtres, et força plus de deux cents colons blancs à marcher contre une bande de nègres dans les hauteurs de la Charbonnière; ces derniers demandoient de la troupe de ligne pour aller avec eux : refus formel; et ils se mirent en route, commandés par un officier anglais; ce détachement étoit d'environ 500 hommes; lorsqu'il fut dans les montagnes, il tomba dans une embuscade où presque tout le détachement fut haché en piéces; il ne s'est pas sauvé 60 hommes, et l'on peut bien dire que les Anglais les ont envoyés à la boucherie.

Si les troupes anglaises ne périssent pas en combattant, elles périssent de maladies ; par là expient les forfaits qu'elles font commettre. Les lettres du 28 juillet, du Port-au-Prince l'annoncent et portent que tous les navires pris dans le port, caboteurs et autres, même les chaloupes, pirogues, etc., ont été envoyés à la Jamaïque : que les denrées et marchandises ont été vendues et embarquées ; que les Anglais s'occupent à embarquer aussi jusqu'aux meubles volés aux patriotes, se disposent à évacuer la place. Il est bien à craindre qu'ils n'y laissent un grand nombre de Colons patriotes et qu'ils ayent le même sort que ceux du fort Dauphin! les nègres disent qu'il faut tuer tous les blancs Français.

Il y a tout lieu de croire qu'ils évacueront aussi Léoganne qui leur devient à charge, parce qu'il n'y a plus de denrées; Rigaud, mulâtre, et commandant aux

Cayes, ayant fait brûler toutes les habitations de la plaine et des mornes, et insurger tous les nègres. Quant à l'Ascahaye, Vases et Boucassin, ces quartiers étant sous le commandement du mulâtre la Pointe font du revenu ; la plus grande partie des nègres sont sur leurs habitations respectives; les Anglais n'y ont que vingt hommes de garnison et deux officiers. La force principale est composée de mulâtres et de nègres libres, sous les ordres de *la Pointe, qui a reçu le brevet de colonel du roi d'Angleterre*, en récompense d'avoir livré tous ces quartiers sans brûler une amorce, et dans la ferme résolution d'abandonner la place aussitôt qu'ils seront attaqués : ce la Pointe a déjà près d'un million rendu à la Jamaïque.

Saint-Marc est aussi sur le point d'être évacué par les Anglais; ils n'y ont pas cent soldats de leur nation; mais bien environ trois mille hommes, tant mulâtres que blancs, qui ont été obligés de subir la loi, et surtout beaucoup d'émigrés et prêtres. Cette ville a été attaquée pendant trois jours consécutifs, les 25, 26 et 27 juillet, par un certain nègre nommé *Toussaint Louverture*, nommé général par les *Espagnols, et à leur solde*. Ce nègre a sous ses ordres une armée de sept à huit mille nègres qui grossit tous les jours, depuis que les Espagnols ont évacué, sans rien dire, les *Gonaives, Petite-Rivière* et les *Verettes* : et après leur retraite, ils ont envoyé ce nègre *Toussaint Louverture* qui a massacré tous les blancs, brûlé le bourg de la Petite-Rivière, et mis en insurrection tous les nègres de la plaine et des mornes de l'*Artibonite*; de sorte que les Anglais, harcelés tous les jours par cette horde de brigands, faisoient leurs préparatifs le 28 juillet, et embarquoient tous leurs effets et bagages; et il y a tout lieu de croire que cette ville (l'Artibonite) et tout le quartier jusques et compris le Boucassin, qui sont encore intacts, vont être réduits en cendres par les manœuvres des Espagnols. Que de victimes vont tomber sous le fer de ces nègres fanatisés !

Le mole n'offre pas plus de sûreté aux Anglais. Le général la Veaux est maître depuis le Cap jusqu'à Bombard ; et il y a tout lieu de croire que lorsque le Port-au-Prince, Léogonne, l'Arcahaye et Saint-Marc seront évacués, ils abandonneront aussi cette place importante, à moins qu'ils n'y jettent tous leurs moyens de défense. Jérémie seul tiendra jusqu'à l'arrivée des forces que la

République doit envoyer; sa position met cette ville et toutes ses dépendances à l'abri des incursions, et les Anglais ne l'abandonneront qu'au dernier moment, parce que cette place ne leur occupe que cent hommes de garnison; toutes les habitations y sont intactes, et chacun y cultive et y fait son revenu comme dans la plus profonde paix.

Q. Qui a perdu Saint-Domingue?

R. Qu'on ne dise pas que ce sont les Colons blancs, excepté Jérémie et Mole.

Q. Qui a livré Saint-Marc?

R. Les mulâtres.

Q. Qui a livré Léogane?

R. Les mulâtres et les nègres libres.

Q. Qui a livré les Vases, Ascahaye et Boucassin?

R. Les mulâtres, et principalement *la Pointe.*

Q. Qui livrera les Cayes?

R. Les mulâtres encore: car *Rigaud* a envoyé des émissaires au général anglais, avec des propositions: celui-ci les a acceptées; et en évacuant Saint-Domingue, il ira à Jérémie et Tiburon; et à jour fixé, un vaisseau et quelques frégates anglaises se présenteront devant les Cayes, prendront dix-huit à vingt navires marchands, pilleront la ville et s'en retourneront. *Rigaud* le mulâtre aura un brevet de colonel, et tout le pillage qu'il a fait et fera avec les Anglais, et se retirera avec eux.

Enfin les Anglais ont proscrit de toutes les isles, mais particulièrement de Saint-Domingue, tous les Colons patriotes. En outre de la prescription, ceux réfugiés à Philadelphie, qui ont signé une protestation contre un service que les royalistes et les contre-révolutionnaires vouloient faire pour le repos de l'ame du ci-devant tyran Louis XVI, et qui n'a pas eu lieu d'après les représentations des Colons patriotes aux magistrats de Philadelphie qui défendirent aux prêtres de faire ce service, ont été dépouillés de tous leurs biens que les anglais ont séquestrés, pour en faire vendre et confisquer le produit à leur profit, s'il se trouve des fous pour acheter.

RAPPORT

Sur le décret du 16 pluviose, relatif à la liberté des nègres dans les colonies, sur le mode d'exécution, suivi du projet de décret, présenté par B. GOULY, *député de l'Isle de France, les 19 et 20 du même mois, au comité de salut public, de marine et des Colonies réunis.* (1)

Donner la liberté aux hommes de couleur dans les Colonies françaises, sans préalablement indemniser les hommes libres au service desquels ils étoient, et *sans régler le mode d'après lequel ils devront faire usage de cette liberté*, c'est vouloir sacrifier en même-temps les Colonies, tous les Européens qui les habitent et renoncer au commerce; c'est vouloir augmenter la force et la prépondérance en Europe de nos ennemis naturels (1); c'est enfin anéantir la marine française: car nul doute que les Colonies qui, jusqu'à ce jour ont été tranquilles et fidèles à la République, ne soient livrées aux anglais par les aristocrates et les égoïstes à la première nouvelle du décret; nul doute que les patriotes ardens qui voudront s'y opposer ne soient massacrés; nul doute que le feu de la guerre civile ne s'y allume, et que ceux qu'on a voulu élever *d'emblée au rang de citoyen français*, n'en soient les victimes, à moins qu'ils ne parviennent à exterminer tous les blancs et tous les gens de couleur libres ayant des propriétés. Quelle philantropie que celle qui met les armes à la main à huit cent mille hommes, vivant en paix et travaillant pour faire fleurir la mère-patrie! quelle philosophie, quelle morale que celle qui fait sacrifier de sang-froid cent cinquante mille de ses enfans, qui se sont expatriés à travers mille dangers, et qui depuis un siècle travaillent à la prospérité nationale, à environ huit cent mille étrangers tirés des sables brûlans d'Afrique, où ils végétoient sous des despotes ayant droit de vie et de mort! au lieu que dans nos Colonies ils vivoient sous l'autorité des lois et celle

(1) L'original est regîstré au comité de salut public, dans une première division, sous le N°. 363; et dans une seconde, sous celui 177.

(1) Les Anglais.

de leurs maîtres, autorité qui étoit purement paternelle et domestique. De quel droit prononcez-vous l'anathême et la destruction contre les citoyens blancs, vos véritables frères? Vous l'ont ils donné ce droit? Et sans déroger aux principes, pouvez-vous vous l'arroger? pouvez-vous les dépouiller sans offrir quelque dédommagement? Dans quel abîme, par un fol enthousiasme, je dis plus, par un moment d'injustice, ne les jetez-vous pas, eux et leurs familles actuellement en France? Vous les laissez à la merci des hommes de couleur, qui devenant libres *tout-à-coup, auront des vengeances à exercer et auxquelles on ne peut se soustraire.* Dans des isles, il n'y a point de portes de derrière; sans vaisseaux on ne peut en sortir: il faut donc être inhumainement massacré sans utilité pour sa patrie, ou massacrer. Quelle cruelle et douloureuse alternative! Eh bien! c'est cette alternative que votre décret présente à cent cinquante mille Européens disséminés dans les Colonies françaises. D'enfans soumis qu'ils étoient, ils deviendront peut-être des ennemis irréconciliables qui vont se jeter dans les bras des Anglais pour échapper au sort affreux qui les menace de toutes parts, et dont vous pouviez les garantir. Certes, *il falloit abolir l'esclavage*, mais il falloit le faire insensiblement: tous les Colons s'y fussent prêtés, en affranchissant d'eux-mêmes ceux des hommes de couleur dont la conduite a mérité leur confiance; ils se les seroient attachés, en leur assurant les moyens d'exister, mais ils eussent renvoyé dans leur pays *les mauvais sujets et les fainéans.* Cette dernière classe ne vivra que de vols et de rapine: elle est malheureusement trop nombreuse; elle ne voudra plus se nourrir de manioque ni peut-être de maïs; il leur faudra du pain comme aux Européens. Où prendra-t-on le blé pour alimenter tant d'individus (1), et qui pourra les réprimer, ces scélérats, puisqu'ils seront les plus forts? Ils se livreront donc *à toutes les horreurs* pour satisfaire leurs passions, et rien ne pourra les retenir, jusqu'à ce qu'une autre puissance vienne s'emparer du territoire et en priver pour toujours la Nation française.

Ces vérités qui doivent s'appliquer à toutes les Colonies, sont particulières à celles au-delà du cap de Bonne-

(1) Le sol de ces îles, susceptible de produire ce grain, en étant planté en entier, ne suffiroit pas pour les nourrir tous: il faudra donc renoncer aux richesses que donnent les autres cultures qui alimentent et font fleurir le commerce en France.

Espérance : l'on sait que les Anglais les convoitent depuis plus d'un siècle ; l'on sait tous les sacrifices qu'ils ont voulu faire pour les avoir ; l'on sait, enfin, qu'elles sont la clef et le Gibraltar d'Asie ; qu'en les perdant il faut renoncer au commerce des Indes orientales, et à toute alliance dans cet partie du monde ; que c'est accroître la fortune et la puissance des Anglais, qui, après nous en avoir chassés, triompheront facilement de Typoo-Sultan, le seul ami qui nous reste, et le seul qu'ils redoutent ; qu'enfin c'est redonner des forces et du courage à des ennemis presque aux abois, et rendre la guerre de la liberté contre la tyrannie plus meurtrière et plus longue ; c'est même compromettre le sort et la gloire de la République française.

Je pense donc qu'il faut suspendre l'exécution du décret dont s'agit, jusqu'à la paix, et que pour empêcher les machinations perfides des malveillans et retenir dans la fidélité les isles, qui jusqu'à ce moment n'ont point été agitées, il est urgent d'y envoyer des représentans du peuple, probes et fermes, avec pouvoirs illimités. Ils prépareront les esprits des Colons à cette grande révolution ; ils renverront dans leurs pays les gens de couleur de mauvaise conduite ; ils éclaireront les autres sur leurs devoirs en même-temps qu'ils leur feront connoître leurs droits. De cette manière il se fera une régénération progressive, qui entraînera après elle peu d'inconvéniens, parce qu'on aura eu le temps de préparer et de s'assurer des moyens coërcitifs, nécessaires à maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Les Colonies seront, ainsi que les Européens qui les habitent, conservées à la France ; et en y faisant passer à la paix de pauvres et honnêtes citoyens, les travaux reprendront toute leur vigueur. Par cette mesure que prescrit impérieusement le salut public et que dicte la justice, le sang innocent aura été épargné, et *nos ennemis ne s'enrichiront pas de nos dépouilles*, pour assurer leur domination tyrannique sur, et au-delà des mers ; leurs projets liberticides seront encore une fois déjoués : car, n'en doutons pas, il n'est point, *dans les circonstances*, de mesure plus contre-révolutionnaire que ce décret, qui, en donnant la liberté à tous les gens de couleur, sans le préalable nécessaire, les fait jouir spontanément de tous les droits de citoyen français, que les cinq sixièmes d'entr'eux sont incapables de connoître, d'apprécier, conséquemment d'exercer : vingt ans suffiront à peine pour leur en donner les connoissances préliminaires.

Telle est la nature de la constitution physique et morale de tous les hommes de couleur, nés dans le sud et l'est de l'Afrique; il est de notoriété publique, que sur huit cent mille hommes non libres actuellement dans les Colonies françaises, sept cent cinquante mille sortent de l'Afrique, où ils étoient bien plus malheureux qu'ils ne le sont aujourd'hui parmi nos frères les Européens : ils sont donc incapables de jouir en ce moment, sans danger pour eux et pour les blancs, de la liberté qu'on leur donne; ils n'en feroient d'autre usage que celui de se soustraire au travail, de se livrer à des intrigans qui ravageront et dévasteront les habitations et les ateliers, pour vivre et les faire vivre, et qui après avoir mis tout à feu et à sang, s'enfuiront avec le fruit de leurs crimes dans une terre etrangère. Je rappelle au comité de salut public le travail que je lui ai remis pour les Indes orientales; il sentira l'importance de la conservation des Colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance. Je crois avoir développé dans ce travail de grandes vues politiques, et avoir présenté des moyens sûrs de les faire triompher avec grand avantage pour la République: il seroit inutile de me répéter ici; mes vues et mon opinion étant toujours les mêmes. Je laisse au surplus à sa sagesse et à sa prudence le soin d'en faire l'application.

PROJET DE DECRET.

La convention nationale, se trouvant dans la nécessité de déployer les forces maritimes de la République, afin d'empêcher les progrès intérieurs des ennemis de la révolution, qui, par des manœuvres perfides, ont porté le fer et le feu dans plusieurs colonies françaises où ils se sont fait un jeu de la vie des hommes et de leurs propriétés; et ne voulant pas laisser plus long-temps les bons citoyens exposés aux inquiétudes que les ennemis de la France cherchent à leur inspirer sur ses principes; sur ses dispositions relativement aux Colonies; voulant au contraire ôter aux traîtres qui ont cherché ou chercheroient directement ou indirectement à soutenir *les ennemis de la révolution*, toute espèce de pardon et d'excuses; déclare solemnellement :

1°. Que toutes les Colonies font partie intégrante de la république française une et indivisible ; qu'elle les regarde comme des sections de la souveraineté du peuple ; qu'en conséquence elles sont inaliénables.

2°. Qu'elle reconnoît, en raison des grands avantages que ces parties procurent et procureront à la mère-patrie, qu'elle leur doit une protection aussi puissante que prompte, tant pour les garantir d'invasion de la part des ennemis de la République, que pour y maintenir l'ordre et la tranquillité ; et qu'il y auroit *autant d'injustice que d'impossibilité de vouloir les assimiler en tout aux départemens de la France*, en ce que les circonstances locales nécessitent absolument une différence entre les lois du régime intérieur de ces différentes parties *d'une même République*.

3°. Qu'elle garantit à tous les hommes *nés français et libres*, qui les habitent et les cultivent, la jouissance imperturbable de tous les droits civils et politiques ; qu'elle les met sous la sauve-garde spéciale de la nation, et regarde comme traître à la patrie quiconque chercheroit à y porter atteinte ou à y exciter des soulèvemens. En conséquence, et d'après ces principes, la convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera envoyé dans les Colonies françaises sept représentans du peuple, quatre pour celles du Nouveau Monde, et trois pour tous les établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance ; ils sont investis à cet effet des mêmes pouvoirs que ceux près les armées.

II.

Ces représentans sont spécialement chargés de régler le mode et l'époque de l'exécution du décret du 16 pluvose, (1)

(1) C'est le premier membre de cette phrase du second article de ce projet de décret qui a fourni au dénonciateur des *vues générales sur l'importance du commerce des colonies*, &c., le sujet de l'inculpation tendante à présenter son auteur comme ayant voulu rétablir l'esclavage et retarder l'exécution du décret du 16 pluviose à ce sujet, inculpation insérée dans un discours insidieux et per-

relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies; ils auront pour unique but, en statuant, la conservation et le plus grand avantage de tous les hommes qui les habitent et les cultivent, ainsi que le plus grand intérêt de la Nation française; ils se conformeront, autant que possible, aux instructions à cet égard, qui leur seront transmises par les comités de marine et des colonies, de commerce, de législation et de salut public réunis.

III.

Le comité de salut public est chargé de régler les forces militaires et navales qu'il convient de confier aux représentans pour leur destination respective, et de faire exécuter le présent décret sans délai.

---

fide, lu à la tribune de la convention, le 9 frimaire, et inféré dans le bulletin du 10, au mépris *d'un ordre du jour*, sur la demande *de l'insertion*, ainsi que sur celle du renvoi à l'examen des trois comités de gouvernement, de l'opinion du représentant du peuple Gouly, qui n'avoit pu être entendu, puisqu'il étoit hors de la convention une demi-heure avant que Dufay montât à la tribune pour le dénoncer; il faut observer que ce décret ne fait nullement partie des vues générales, ayant été présenté comme l'on vient de le dire le 21 pluviose, et les vues générales ne l'ayant été que le 6 frimaire de l'année suivante. Rien au surplus dans ce décret ne tend à rétablir l'esclavage, encore moins à remettre les nègres sous le fouet; il seroit au reste à desirer pour l'humanité et pour l'intérêt national, qu'il eût été adopté lorsqu'il fut présenté.

Libelle distribué avec profusion, dans les tribunes et aux environs de la Convention, ainsi qu'aux membres, sous le nom de l'Africain Bellay, par Dufay et ses accolytes, le 9 Frimaire, quatre heures avant de dénoncer les Vues générales sur l'importance du commerce des Colonies etc., présentées par B. Gouly, le six du même mois.

Le bout d'oreille des Colons, ou le système de l'hotel de Massiac, mis au jour par Gouly.

BELLEY, *Député Noir de Saint-Domingue,*

A SES COLLÉGUES.

C'est jusques dans le sein des représentans du peuple libre qu'un Colon Blanc, Député de l'Isle de France, a répandu, sous son nom, *une brochure dangereuse et liberticide.*

Les absurdités contradictoires aux droits sacrés de l'homme et de tous les principes que Gouly a mis en avant dans cet ouvrage, n'accuseroient qu'un défaut de jugement et d'esprit, si la situation technique et morale de ce planteur indien n'étoit pas connue de ses collégues; l'égoïsme qui pervertit tous les cœurs avides, a fermé dans le sien l'accès à la morale sublime de notre constitution: Gouly ne sent profondément que les spéculations négricides; son talent politique et mercenaire ne sait créer un commerce, rétablir nos Colonies qu'aux dépens de l'humanité; il faut, selon lui, sur la terre infortunée des Antilles, *des fers, des esclaves et des tyrans!!*

En est-il un de vous, Représentans du peuple, qui ait pu, sans indignation, parcourir *ce libelle assassin de la liberté*? Gouly a-t-il voulu, par des sophismes adroits, par des séductions insidieuses présentées à l'intérêt et au commerce Français, anéantir un principe indestructible, violer la déclaration des droits de l'homme, et armer tous les vices de la cupidité contre la sagesse de vos lois?

Un membre de la Représentation nationale de France s'élève, sans honte, contre un décret qui détruit l'esclavage des noirs; *cet attentat conspirateur dont la chaine est bien longue*, ne peut, Citoyens Collégues, être rejeté sur la liberté d'opinions qui appartient à Gouly; c'est à son égoïsme, c'est à son intérêt particulier qu'il le faut

rapporter ; car, apprenez que Gouly est planteur lui-même et propriétaire d'esclaves....

Or, dans cette hypothèse, quand même il seroit possible de vous démontrer que, pour que les noirs fassent du sucre et du café, il faut qu'ils soient esclaves et sous le fouet, ce n'est pas à un planteur colon à proposer les moyens de river les fers de ces malheureuses victimes ; son suffrage est au moins suspect, s'il n'est pas dirigé par une faction condamnable.

C'est aujourd'hui, Citoyens Collégues, que la profession de foi de Gouly doit vous donner la mesure du patriotisme des Colons propriétaires d'esclaves ; vous aurez sans doute senti tout ce que ces propositions ont de captieux, de perfide, aujourd'hui le voile est déchiré ; *l'aristocratie blanche* des Antilles demande un pouvoir législatif, l'abnégation de la souveraineté conventionnelle et le droit de faire encore des malheureux et des esclaves.

Quels sont donc ces tyrans impérieux qui, rivalisant l'autorité nationale, repoussent les lois de la République, et veulent ériger leur puissance à côté de la vôtre ? Quoi ! depuis six ans, c'est vainement que la France s'est épuisée pour ses Colonies ? C'est en vain que ses flottes, ses trésors ont été prodigués pour le salut de ce pays malheureux ? Un Représentant du peuple ose déclarer aujourd'hui, dans un écrit imprimé *par ordre de la Convention*, *que St.-Domingue est moralement souverain*, *que sa constitution est indépendante de la nôtre*, *que le pouvoir législatif lui appartient*, *et que s'il veut bien recevoir des conseils de la France*, *il ne doit jamais en recevoir des lois*. (1)

Citoyens Collégues, Gouly est député des Colonies ; si les députés de tous les départemens prêchoient pour leurs constituans respectifs, une morale aussi désorganisatrice, la République indivisible seroit dissoute, la guerre en déchireroit les lambeaux divisés. Jugez vous-mêmes si son hérésie sacrilége est destructible de la République.

En dépouillant les faits dont Gouly accuse les hommes de couleur et les ci-devant esclaves, nous prouverons bien facilement qu'il est un calomniateur, et peut-être plus criminel encore ;... ses habitudes avec les Colons, ses pareils, ennemis nés des principes français, et pour lesquels la liberté et l'égalité sont des êtres de raison, l'identité frappante de sa doctrine perverse avec celle de

(1) Quelle perfidie dans cette interprétation, dans cette analyse, rien dans l'ouvrage de Gouly ne présente de pareilles solutions !!

ces hommes qui ne voient de bonheur sur la terre que dans l'esclavage et le malheur de leurs semblables, tout prouve que le colon Gouly est leur complice, et qu'il s'est chargé d'imprimer et de glisser dans le gouvernement et jusques dans le temple de la liberté, le poison spécieux dont l'intrigue active et dévorante des Colons veut surprendre la Convention elle-même.

On vous dit, législateurs d'un peuple libre, on ose écrire que votre décret sublime du 16 pluviôse est désastreux, impolitique et barbare. Les Colons publient sur les toits qu'ils le feront rapporter (1). Vous avez rendu la liberté à deux millions d'hommes, arrachés par la cupidité à leur patrie; vous avez brisé leurs fers trop appésantis, les instrumens de leur malheur, de leurs supplices! Un homme, un tigre qui s'est vingt ans acharné à torturer des Africains à l'isle de France, qui a fait son bonheur aux dépens des sueurs et du sang de ces infortunés, cet homme s'élève aujourd'hui contre le jour heureux que vous avez fait luire pour le malheur sans appui; il veut arracher cette palme glorieuse au génie de la liberté, et sa dangereuse avarice lui a fait perdre de vue vos principes et ses devoirs.

Qui n'est pas soulevé d'indignation et de pitié en lisant le portrait bisarre que Gouly fait des noirs! est-ce en effet un homme que ce colon a voulu peindre? . . Oui citoyens, c'est un homme, un homme sans vices, car s'il avoit eu depuis deux siécles ceux de ses oppresseurs, il y a long-tems qu'ils n'existeroient plus! Mais cet homme abruti par l'esclavage, le fouet sans cesse suspendu sur sa tête, ramené à l'enfance par ce châtiment honteux et cruel, qui dégrade l'humanité et la pudeur, cet homme n'est pas insensible; son ame flétrie, morte à l'espérance, fut long-tems dans le découragement qu'inspirent les tyrans heureux et cruels! Bien souvent j'ai essuié en secret la larme amère du malheur aux abois; l'essor d'une pensée énergique conduisoit sûrement à la mort l'esclave qui osoit l'exhaler!... et leurs oppresseurs viennent ici les assimiler à des brutes, et leur reprocher *d'avoir des ames sans physionomie*... Ah! Gouly, toi qui oses ainsi profaner la nature, tu prouves bien que c'est ta physionomie qui est sans ame!

Croyez vous, citoyens collègues, que la nature soit injuste, qu'elle ait, ainsi que l'affirment les colons, formé

---

(1) Je suis instruit qu'il se fabrique chez Page, Fruiev et complice une pétition qui doit, selon eux, frapper de mort la liberté que vous avez rendue aux noirs.

des hommes pour être les esclaves des autres. Ne voyez-vous pas dans cette indigne assertion, la mesure des principes de ces horribles déprédateurs de l'espèce humaine? Je suis né en Afrique, moi. Amené dans l'enfance sur le sol de la tyrannie, j'ai, par mon pénible travail et mes sueurs, conquis une liberté dont je jouis honorablement depuis trente ans, en chérissant ma patrie.

Les bourreaux des Noirs mentent impudemment lorsqu'ils osent assurer que ces hommes opprimés sont des brutes, s'ils n'ont pas les vices de l'Europe, ils ont les vertus de la nature; c'est en leur nom, au nom de tous mes frères qui sont des êtres sensibles, reconnoissans, qui tous se sont ranimés à l'accent inespéré du bonheur et de la liberté, que j'invoque le maintien de vos lois bienfaisantes; elles sont, je le sais, l'effroi de leurs tyrans. Vous avez frappé de mort leur avarice, leur cupide cruauté, mais vous avez rendu à la vie humaine, au bonheur, des hommes infortunés que les colons, *ainsi que l'atteste Gouly*, ont depuis long-tems rangé parmi les animaux, (1) et qu'ils traitent avec plus d'inhumanité.

Ne croyez pas, citoyens collègues, les impostures dont Gouly a étayé ses principes infâmes et corrupteurs. Si quelques citoyens de couleur, grands planteurs et propriétaires d'esclaves, se sont, par intérêt commun, réunis aux colons (1) pour trahir la république et vendre de concert divers points de Saint-Domingue à la puissance ennemie qui protégeoit l'esclavage, la masse des hommes de couleur et des ci-devant esclaves est dévouée par reconnoissance et par devoir à la république française. Est-il même possible que cela soit différemment, puisque le sort des noirs dépend de la prospérité de la France.

Il existe d'ailleurs contre ce tissu de mensonges, des preuves matérielles du contraire. Ce qui prouve que Gouly est un écrivain partial et corrompu, c'est qu'il ose affirmer des faits passés dans une colonie où il n'avoit jamais mis le pied, en étant à 4000 lieues, et de laquelle il n'a eu des renseignemens que sur les rapports infidèles des colons planteurs, trop astucieux, trop faux, pour jamais rendre

---

(1) Gouly n'a point attesté ce qui n'a jamais existé.

(2) Donc il y a des hommes de couleur, dans les antilles, qui ont trahi la republique, *d'après l'aveu même de Belley l'africain*, la masse des gens de couleur est bonne. Gouly lui rend la justice qu'elle merite; mais la masse des blancs étoit excellante; *pourquoi les amis de Belley* et Belley veulent-ils la proscrire et l'exterminer!!

un fait véritable, quand il est sur-tout contraire à leurs intérêts.

Oui, je l'atteste, ce que les Anglais et les Espagnols possèdent de la partie française de Saint-Domingue, leur a été livré par les colons *de toute couleur*, propriétaires d'esclaves. Les blancs sur-tout, *dominateurs nés*, ont employé la perfidie et la séduction, pour entraîner dans leur rebellion les propriétaires de couleur dont l'ame intéressée, s'est ouverte a leurs insinuations criminelles. (1)

J'atteste aussi que si les Anglais n'ont pas réussi à s'emparer de tout Saint Domingue, c'est parce que les noirs devenus libres et français, ont fait un rempart de leurs corps à cette invasion, et défendent avec intrépidité les droits de la république. Il est sûr que si ces braves patriotes avoient des armes et des munitions, les Anglais et les traîtres colons arroseroient tous de leur indigne sang, cette terre que leur présence souille trop long-tems. (2)

L'évènement du Fort-Dauphin est une vengeance des Espagnols et le prix de la trahison de ceux qui ont péri. Ils s'étoient mis sous la protection de S. M. Catholique contre les entreprises de la France, mais les traîtres sont inconstans, ils ont appelés les Anglais dont le gouvernement leur sembloit plus convenable; les Espognols instruits de cette perfidie, les ont livrés au fer des assassins. Ceux qui les ont égorgés sont des royalistes,(3) *mis en insurrection par l'assemblée coloniale du Cap en* 1791.

Gouly! homme sans principes et vendu à la faction des planteurs, tes amis et tes complices, je t'avois déjà jugé auxjacobins, lorsque le 3 thermidor, je te voyois assis aux pieds de Robespierre; tu le flagornois si grossièrement,

---

(1) Pourquoi Belley ne parle-t-il point des 40000 esclaves révoltés depuis quatre ans armés pour Capet, et ensuite pour son fils; ces hommes là n'étoient pas propriétaires.

(2) *Que leur présence*, (les blans,) *souillent trop long-tems!*! il est certain que, pour *un africain devenu législateur français*, après avoir fait couler à grands flots le *sang français*, dans les Isles du nouveau monde, il est à desirer d'y voir *la race blanche bientôt anéantis*, pour mettre ses pareils à sa place, partager ses dépouilles, et n'avoir plus à craindre les témoins de tant de forfaits; qui, tant qu'ils respireront, crieront vengeance et justice.

(3) Ce sont des nègres libres et des esclaves, ou il y a des nègres libres et des nègres esclaves royalistes, donc Gouly n'est pas partial, n'en a point imposé; donc Belley, ou ceux qui l'ont fait parler sont calomniateurs.

qu'il fut obligé de repousser publiquement tes basses flatteries par son mépris et sa réprobation! (4) Tu t'en souviens, Gouly! tu demandois, ce jour, une séance extraordinaire pour le lendemain, parce que Robespierre vouloit dénoncer la conspiration qui se tramoit (disoit-il) contre lui et la liberté.

Aujourd'hui tu acheves de déceler ton ame vile et la corruption qui te guide.

Je termine, citoyens collègues, en vous proposant le projet de décret suivant.

ART. I. La loi du 16 pluviose qui abolit l'esclavage dans les colonies françaises, sera incessamment envoyée dans tous les endroits où elle n'a pu être promulguée.

II. Les comités de gouvernement sont chargés de proposer un réglement général de culture par des mains libres.

III. Le peuple de Saint-Domingue qui, au nom de la liberté, arrête les progrès des traîtres colons et des Anglais, sera promptement secouru. Le comité de salut public est chargé des mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

BELLEY.

EXTRAIT du Bulletin de la Convention nationale, du 10 Frimaire, deuxième année républicaine.

Dufai a dit:

CITOYENS,

Il est pénible pour moi d'avoir à me plaindre devant vous d'un collégue; mais il s'agit du grand intérêt général de la République: cela me promet votre attention, et me fait même espérer un accueil favorable, puisque c'est un devoir.

Vous avez autorisé vos comités, par un décret général, à faire imprimer sous le nom de la Convention. Par un abus de ce décret, un de nos collégues, Gouly, vient de publier, avec ces mots: *imprimées par ordre de la Convention*, des Vues générales sur les Colonies.

Ces Vues générales sont le développement très-prononcé du système colonial qui tourmente nos Colonies depuis cinq ans, qui a amené leur ruine instantanée,

(4) Gouly répond victorieusement dans la pièce suivante, à cette audacieuse imposture; voir page 71.

Et qui est la cause que nous sommes aujourd'hui privés de ces ressources précieuses.

Ces Vues générales, j'ose le dire, sont anti-sociales, anti-républicaines, anti-politiques, évidemment contraires à l'unité, à l'indivisibilité de la République; et il est impossible que l'esprit même le plus imbu des préjugés du fédéralisme colonial et de l'indépendance du corps législatif, n'en soit pas révolté.

Mes collégues et moi, nous nous sommes rendus au comité de salut public pour lui exposer le danger et les conséquences funestes de cet écrit, s'il venoit à être publié dans nos Colonies. Les différens membres ont partagé notre mécontentement, ont improuvé cet écrit, l'ont trouvé, comme nous, très-impolitique, et nous ont même conseillé de vous en parler comme étant les seuls qui puissiez y porter remède, et d'empêcher d'avance les mauvais effets qu'il pourroit produire, s'il étoit connu dans nos Colonies. Si cet écrit fait, dans le sens des Colons, grands planteurs, propriétaires d'hommes, et ne voulant pas reconnoître depuis cinq ans les lois françaises, est envoyé à St.-Domingue, on y verra, sous le nom respectable et respecté de la Convention, que les Colonies appartiennent à elles-mêmes, aux peuples qui les habitent. Si ce principe est vrai, elles appartiennent donc aux grands planteurs qui en sont les souverains, (quoiqu'ils doivent deux milliards à la France). Eh! alors que devient la souveraineté nationale? Mais si elles appartiennent aux peuples qui les habitent, elles appartiendroient bien plus réellement à la grande majorité, à la grande masse du peuple, c'est-à-dire, aux noirs ou naturels du pays qui les ont fecondées, arrosées de leur sueur et même de leur sang. Si ce principe s'accréditoit, que deviendroit encore la souveraineté nationale?

Mon collégue Gouly est colon, ainsi il a pu se tromper; mais moi, je me souviens que les décrets disent explicitement que les Colonies font partie intégrante de la République française, et que la Constitution républicaine dit que la République est une et indivisible: et certainement aucun département n'a le droit de se croire une puissance, et de consulter particulièrement, c'est-à-dire, accepter ou rejeter les lois qu'il vous plaira de décréter.

Dans cet écrit, on a l'imprudence de révoquer en doute un de vos décrets, un de ceux qui honorent le

plus la Convention nationale, qui a reçu une sanction universelle et des félicitations de toutes les parties de la République, le décret du 16 pluviôse, qui, en même temps qu'il honore l'humanité, est un levier révolutionnaire, un volcan qui doit dessécher bientôt les eaux de la Tamise, réduire à l'inaction les vaisseaux de l'Angleterre, et faire de la France la première puissance maritime et commerciale.

Ce décret bienfaisant et juste n'est pourtant que le corollaire de l'art. XVIII de la déclaration des droits, et certes cette déclaration est inviolable et irrévocable. Ce decret a été mûrement réfléchi; il a subi trois rédactions: ainsi il a été soumis trois fois à votre jugement. Il a été envoyé par votre comité de salut public à Saint-Domingue, traduit en anglais, en espagnol, en hollandais, publié par-tout avec le plus grand appareil, reçu avec les plus vifs transports, aux acclamations mille fois répétées de *vive la Convention nationale! vive la République française! vive le Peuple français!* Ce décret est plainement exécuté aujourd'hui. Un membre de la Convention, sous l'autorité apparente de la Convention, dit en propres termes, dans son projet de décret, après avoir professé toutes les hérésies politiques les plus dangereuses, « qu'il faut régler l'époque de l'exécution de ce décret »; comme si cette exécution étoit éventuelle.

Cette équivoque, cette incertitude apparente, peuvent être le signal de nouveaux désastres et de calamités irrémédiables. Pense-t-on que des hommes qui reçoivent un immense bienfait des mains d'une grande nation, puissent, de sang-froid, se le voir arracher au même moment? Que diront-ils, que feront-ils, s'ils voient qu'on veut les faire enchaîner par la même main qui les a délivrés? Vos ennemis vont peindre cet écrit, et le projet de décret qui le suit, comme une révocation de vos principes et de vos bienfaits; ils chercheront à déconfiancer la Convention nationale, à égarer les noirs naturels du pays qui combattent pour la République, et à les révolter. Ceux-ci se croiront trompés, et rien ne pourra plus les ramener à nous. Ce n'est pas là, sans doute, le but qu'on se propose.

Prétendre établir un nouveau joug de servitude, si ce n'est pas une cruauté horrible, c'est au moins une folie qui fait pitié: mais je le déclare à la Convention, ce seroit tenter une chose impossible, oui impossible, même à toutes les forces de la France; ce seroit compromettre

l'autorité nationale : ce seroit pervertir la morale, détruire tous les principes; ce seroit prêter à nos ennemis des armes contre nous; aux Anglais eux-mêmes qui accuseroient l'instabilité de nos lois et calomnieroient notre gouvernement.

Citoyens, ce qu'on ose vous proposer dans cet ouvrage, qui n'étoit pas fait pour être distribué dans le temple de la liberté, est la répétition ou la continuation de ce qui s'est fait jusqu'à ce jour pour les Colonies, des décrets faits et défaits; et des actes toujours contradictoires. Mais, sans doute, la Convention, éclairée par les événemens antérieurs, plus sage, plus clairvoyante que les deux assemblées qui l'ont précédée, ne suivra pas leurs exemples et leurs variantes.

Je respecte trop la Convention pour douter un instant de ses principes : je me repose sur sa sagesse.

Je demande, non pas que la Convention improuve positivement mon collègue, mais déclare qu'elle n'a pas donné son approbation à l'écrit dont je me plains, qui n'est que l'opinion isolée d'un de ses membres, et non émise à la tribune, et qu'elle veuille bien ordonner l'impression de nos observations, et, comme mesures conservatoires d'une de nos plus précieuses possessions commerciales, leur insertion au bulletin, pour servir de contre-poison par la publicité.

Decret.

« La Convention nationale déclare que l'écrit de Gouly, ayant pour titre : *Vues générales sur l'importance du commerce des Colonies, et le caractère du peuple qui les cultive, ainsi que sur les moyens de faire la Constitution qui leur convient*, contenant soixante-douze pages in-4°., et finissant par ces mots : *et de faire exécuter le présent décret sans délai*, n'a pas été imprimé par son ordre, ni par celui d'aucun de ses comités, et qu'elle en improuve les principes ».

Du 11 Frimaire, an troisième républicain.

RÉPONSE au Libelle distribué par l'Africain BELLEY, *ayant pour titre*, LE BOUT D'OREILLE DES COLONS, *ou* LE SYSTÊME DE MASSIAC, mis au jour par GOULY, *en raison d'un ouvrage présenté à la Convention nationale, le 6 Frimaire, intitulé*, Vues générales sur l'importance du Commerce des Colonies, etc.

B. GOULY, Député de l'Isle-de-France, à ses Collègues.

AUJOURD'HUI que la Convention nationale ne veut plus se laisser conduire *par des prestiges*, mais *bien scruter* la conduite privée et politique de ceux qui ont coopéré à de grands évènemens, réfléchir et examiner les projets qu'on pourra lui présenter, afin d'affermir la République et augmenter sa prospérité, Belley *africain*, peut-il se flatter d'égarer *encore long-tems* l'opinion publique, et de prévenir les membres de la Convention nationale contre les idées que j'ai présentées, sur-tout *en les dénaturant, par des interprétations forcées, accompagnées d'injures et de calomnies* et en se servant de ces expressions, si souvent mal-à-propos appliquées, *système de l'hôtel Massiac*, *bout d'oreille des Colons grands planteurs*. Le tems est passé où ces lieux communs faisoient fortune; des *François* représentans d'un grand peuple ne s'en laisseront plus imposer par des diatribes; c'est par des faits et des raisonnemens que l'on combat des faits et des propositions, et non par des injures. Je demande donc, d'après cette manière de répondre, qui de Belley ou de Gouly, montre le bout de l'oreille? Les amis du premier *craignant le grand jour qui doit éclairer leurs actions et leurs crimes*; et Gouly le réclame et ne le craint point.

D'après un décret de la convention nationale autorisant tous ses membres à faire imprimer et distribuer leurs vues et leurs projets pour l'amélioration du commerce et de la marine, j'ai émis *mon opinion* sur l'importance des Colonies et de leur commerce, sur la source des évènemens désastreux qui ont eu lieu dans quelques-unes et notamment à Saint-Domingue, ainsi que sur l'origine et le caractère du *peuple étranger* qui, *avec les Français*, les habite et les cultive.

J'ai proposé ensuite les moyens qui me paroissent les plus propres et les plus convenables, *en l'état où sont les Colonies*, à conserver les hommes et la chose *pour le grand intérêt de la mère-patrie* ; en cela, j'ai fait mon devoir, et je n'ai outragé personne. Je savois néanmoins que les grandes vérités que j'ai développées, armeroient contre moi la calomnie, et que les passions s'agiteroient en tout sens pour les atténuer, et *même* pour les incriminer, s'il étoit possible ; mais comme mes intentions sont bien connues de la très-grande majorité de la Représentation nationale, cela ne m'a point arrêté, parce qu'il est tems que *le peuple français ne se laisse plus éblouir par des prestiges, conduire par des vociférations, et qu'il connoisse ses vrais amis*. J'ai donc parlé; et j'observe, 1°. Que dans les idées que j'ai soumises à la sagesse de la Convention nationale, l'on ne voit nulle part qu'il soit question de *rétablir l'esclavage*, encore moins de rapporter le décret du 16 pluviose, qui, *je le répète, étoit alors, à mon avis, autant perfide qu'impolitique* ; j'en ai donné les raisons, mais seulement de régler le mode de son exécution, eu égard *aux lieux, aux choses et aux différentes races d'hommes* qui forment la population des Colonies ; et de régler, ce mode, de manière qu'il en résulte *le bonheur général, et la prospérité du commerce en France* ; qu'en conséquence j'ai cherché à prouver que les Colonies ne pouvoient être assimilées en tout aux départemens, à moins qu'on ne voulût les voir *se détruire et perdues à jamais pour la République*, où elles alimentoient les manufactures, le commerce, la marine, et où elles faisoient vivre dans l'aisance *cinq millions d'hommes*, tant artistes, ouvriers, marchands, manœuvres, que enfin cinq millions de sans-culottes.

J'ai dit et je soutiens que *cent cinquante mille Français* épars sur le sol français, en Asie, en Afrique, en Amérique, ne peuvent et ne doivent pas être sacrifiés à environ *neuf cent mille étrangers*, ni être gouvernés par eux, *de quelque manière qu'ils aient été apportés parmi les Français*.

J'ai dit qu'il falloit assurer *un sort libre* à ces étrangers, et leur laisser la perspective et l'assurance de devenir avec le tems citoyens français, parce qu'il étoit indispensable, avant qu'ils pussent participer *au gouvernement* et jouir du titre glorieux de *Français*, qu'ils apprissent à connoître l'étendue des devoirs qu'il emporte avec lui, et *à le respecter*, pour être dans le cas d'en exercer *les droits civils et politiques*.

J'ai dit enfin, qu'il est de justice rigoureuse de faire faire la constitution coloniale dans les Colonies par des députés du Souverain français nommés *ad hoc* par les départemens, et concommitamment avec des députés des Colonies, et qu'il falloit, pour préparer ce grand œuvre, rétablir l'ordre dans ces contrées éloignées, et reconquérir celles qui ont été livrées aux Anglais, en y envoyant *des représentans du peuple*. J'ai ajouté que c'étoit le seul moyen de connoître la vérité sur tous les évènemens que l'aristocratie et le parti de Pitt ont produit dans le Nouveau-Monde, et sur la scélératesse qui a dirigé les pas *des agens du pouvoir exécutif* dans toutes les circonstances, *depuis la révolution*.

Une réflexion bien importante, est qu'un ouvrage aussi considérable ne pouvoit ni ne devoit être jugé, ainsi qu'il l'a été, sur la lecture de *notes* qui ne sont que des *observations*, et de *quelques paragraphes isolés*, qui ne sont que des *raisonnemens* et non des *maximes*; et sur-tout d'après l'analyse et la dénonciation *de gens intéressés à le déprimer*: c'est sur l'ensemble et sur le résultat qu'il présente, qu'il faut asseoir son jugement; car il est possible de quelquefois mal raisonner et de bien conclure; enfin de présenter quelque chose de bon et d'utile.

Je n'ai fait d'application à nul individu des principes, des vérités et des faits que j'ai reproduits au grand jour; et il y a plus que de l'impudeur à les combattre par une diatribe: aussi, reconnois-je bien, à cette façon d'argumenter, la methode d'hommes qui ne rougirent jamais, et qui ne surent répondre à *des inculpations positives et majeures*, que par des sottises et d'atroces calomnies, *en se servant encore du nom d'un autre*. Quelle lâcheté! Je ne puis donc pas en vouloir à Belley, de celles dont il me gratifie au nom de sa race: et j'espère qu'elles ouvriront les yeux aux membres de la Convention nationale et *sur les individus et sur la malheureuse catastrophe des Colonies du Nouveau-Monde*; elles leur rappelleront que, pour peu que l'on lève le voile fangeux qui la couvre, *tous les complices entrent en convulsion et en délire*, au lieu de répondre cathégoriquement à tout ce qu'on leur reproche. Si Belley est de bonne foi, je vais le convaincre qu'on l'a trompé sur mon compte, que je suis l'ami de ses pareils, et qu'il m'a mal jugé.

Ne me connoissant pas et ne m'ayant jamais parlé, il m'a jugé d'après *des ames pour lesquelles le crime est*

une habitude comme un délice ; il se repentira, mieux instruit de sa démarche; car je ne demande qu'à être éclairé; et l'on ne m'éclaire ni ne m'intimide par des insultes.

Je suis planteur à l'Isle-de-France, il est vrai; cette contrée, toujours fidèle à la République, autant que terrible pour ses ennemis, n'a éprouvé aucun désastre jusqu'au 22 avril dernier, époque des dernières nouvelles; à laquelle de nouveaux arbres de liberté ont été plantés dans tous les cantons par les colons patriotes, avec serment de les défendre *contre les Anglais, jusqu'à la dernière goutte de leur sang*.

Si l'Isle-de-France s'est garantie des malheurs arrivés à St.-Domingue et autres Antilles, c'est qu'au premier instant de la révolution, elle partagea sans difficulté l'exercice de tous les droits civils et politiques avec les gens de couleur, *nés libres*, et que spontanément son assemblée coloniale arrêta de demander, et demanda à l'Assemblée nationale constituante, l'amélioration du sort des *non-libres*, qu'elle rompit toutes les entraves mises à l'affranchissement par l'ancien régime. J'étois de cette assemblée coloniale, de son comité de législation, et de plus patron des gens de couleur. Belley doit voir par-là, que je n'ai jamais été l'ennemi des Nègres, non plus que les colons planteurs que j'ai l'avantage de représenter dans le Sénat français, et qu'il calomnie aussi gratuitement que moi. Il ne sait pas, Belley, que, quoique planteurs, ces colons sont tous issus d'artistes, de marchands, d'ouvriers, de manœuvres, de marins et de soldats passés au service d'une compagnie souveraine sous le règne des Capet, et qu'ils sont pour *la très-grande majorité, pauvres et laborieux*; il ne connoît pas, Belley, les sacrifices qu'ils se réjouissent et se glorifient d'avoir faits, et de faire pour le triomphe de la liberté, l'établissement de la démocratie, et pour *le règne de la justice*.

Belley ne sait pas non plus que, malgré que j'aie combattu le décret du 16 pluviôse, parce que je le regardois comme la mesure la plus contre-révolutionnaire, dans le temps qu'il fut surpris à la Convention nationale en raison des suites funestes que je prévoyois qu'il devoit avoir pour les intérêts de la République; il ne sait pas, dis-je, qu'en même-temps que je proposois le décret qui est à la suite de l'ouvrage que je viens de faire distribuer, *et qui n'en fait point partie*, je consacrois la liberté des gens de couleur qui étoient à mon service, à l'Isle-

de-France, par un acte devant notaires, passé à Paris, rue Honoré, au-dessous de la maison Noailles, et que je donnois à ceux qui n'avoient point de métier un arpent de terre en propriété absolue, quantité suffisante pour faire vivre chaque tête en travaillant. (Cet acte passé dans le silence, et déja envoyé au-delà du Cap de Bonne-Espérance, est de la fin de pluviôse, l'an deuxième de la République). Voir chez le notaire.

Est ce là, Belley, vouloir river les fers de tes pareils? Est-ce là être leur ennemi et porter atteinte aux *droits de l'homme?* Est-ce enfin être cupide et égoïste? Si tu me connoissois sous le rapport de l'intérêt, tu ne parlerois pas ainsi. Hélas, tu me juges d'après ceux que tu fréquentes intimément! Mais quoique, par cet acte, j'aie satisfait à mon penchant, en cherchant à me faire des amis de ceux, qui jadis faisoient partie de ma propriété, je n'en devois pas moins combattre le *décret du 16 pluviôse, sans mode d'exécution*, parce que je n'étois pas envoyé en France pour satisfaire mes penchans et servir une race *d'hommes étrangers*, au détriment de *la race indigène et française*, mais bien pour travailler au bonheur de tout le peuple français exclusivement; *il m'étoit bien permis* ainsi que je l'ai fait, *de sacrifier mes intérêts*, mais non ceux de la patrie; et me taire les 19 et 20 pluviôse, lorsque j'étois appelé, comme membre du comité de marine et des Colonies, à délibérer sur *le mode d'exécution du décret du 16, avec le comité de salut public*, c'eût été trahir et mes commettans et ma conscience. Aussi m'expliquai-je d'après elle, et proposai-je dès-lors le projet de décret qui est à la suite de l'ouvrage dont Belley a voulu faire l'analyse; projet qui, s'il eût été accepté et suivi, lorsque je le présentai le 19 pluviôse, eût garanti les Colonies françaises de l'invasion des Anglais, et *des malheurs inouis qui en ont été la suite!!*

Si cette ratification de liberté de ma part et la donation prouvant que, *quoi qu'il arrive*, je ne puis plus être, ni ne suis plus *propriétaire d'esclaves* depuis la fin de pluviôse, eût été connue de *Belley*, le poignard de la calomnie lui seroit tombé des mains, puisqu'il ne lui seroit plus resté de doute sur ma façon de penser, et sur mon attachement pour les hommes de couleur, *nés libres, ou non libres*, et qu'il eût fallu qu'il prouvât que les moyens que je propose, pour attacher à jamais les Colonies à la même patrie, et que *je persiste à croire les seuls justes et les seuls convenables*, ne le sont pas; en-

lin, que mes argumens comme mes observations ; sont erronées. Mais cette tâche étant des plus difficiles à remplir, il lui a été beaucoup plus commode *d'injurier* que de *répondre et prouver*. N'y ayant point au reste de loi repressive contre la calomnie, il s'est donné en ce genre toute la latitude possible, à tel point, qu'oubliant qu'il s'agit de l'importance des Colonies, et de la *conservation de tous les hommes qui les habitent*, il fait une citation controuvée de ce qui s'est passé aux jacobins le 3 *thermidor*, *dit-il*, entre Robespierre et moi, au sujet d'une motion courte et ferme que j'y fis : il croit par ce petit moyen faire voir plus favorablement la manière perfide avec laquelle il présente l'analyse de l'ouvrage dont s'agit : ce subterfuge ne réussira pas au gré des desirs de ses amis, lorsqu'on connoîtra la vérité du fait, et le motif de cette motion, rappelée par Belley.

Couthon, placé à côté de moi au bureau, (j'étois alors secrétaire), ne cessoit de déclamer d'une manière virulente contre cinq ou six Représentans du peuple, qu'il taxoit de conspirer contre la liberté publique, et dont il demandoit la mort, *sans les nommer* ; Robespierre renchérissoit sur ces déclamations qui avilissoient la Convention ; fatigué de cette conduite, et fort éloigné de Robespierre *qui se plaçoit toujours au dernier banc d'en bas, à gauche du président*, je lui dis de nommer les conspirateurs ; je répétai la même chose à Couthon ; et voyant qu'il ne le faisoient ni l'un ni l'autre, je montai à la tribune, et je demandai une assemblée extraordinaire pour le lendemain, à l'effet de faire expliquer Robespierre et Couthon sur les Représentans qu'ils dépeignoient comme conspirateurs, cherchant à connoître par-là, et faire connoître au peuple leurs projets. Ma motion fut effectivement repoussée avec audace, mépris et aigreur par ce tyran ; parce qu'il sentoit bien qu'elle ne servoit ni son ambition, ni sa vengeance ; qu'elle ne tendoit au contraire qu'à la dévoiler ; certes! voici une manière bien plaisante de le flagorner : c'est la seule et unique fois que je lui ai parlé aux jacobins. Qu'on consulte ceux qui me connoissent depuis 25 ans, ils diront si jamais Gouly a rampé devant aucune autorité, à plus forte raison, *devant un homme*, qu'il ne connoissoit ni ne pouvoit connoître. Je déclare en outre, n'avoir jamais parlé qu'une fois à Robespierre hors des Jacobins, et ne lui avoir écrit qu'en faveur de citoyens opprimés par la faction d'*Hebert*, *Chaumette*, *Vincent*, ainsi que par celle des *Robespierre*,

et n'avoir jamais eu d'affinité avec aucuns des *suppôts*, ni des *chefs* de *ces factions*. Toi et tes amis, Belley, pouvez-vous en prouver autant? je vous en défie, *parce que les journaux, vos correspondances et vos apparutions à la Commune de Paris et ailleurs*, vous démentiroient formellement; au reste, l'impression des papiers trouvés chez tous les factieux péris sous le glaive de la Loi, prouvera irréfragablement ce que j'avance.

Je déclare aussi, et je défie *de prouver le contraire*, n'avoir jamais eu aucune liaison avec *aucun colon de St.-Domingue*, et ne leur avoir parlé que pour traiter des affaires renvoyées à mon rapport; d'avoir tout fait, tant auprès des comités qu'auprès de la Convention, pour soutenir ce qui m'a paru juste, *sans exception de couleur ni de personnes*; je me flatte, au surplus, d'avoir rendu les services qui ont dépendu de moi, à tous les hommes blancs et noirs, venant des Colonies, que j'ai cru patriotes et malheureux. Sois assuré, Belley, que j'en agis constamment de même, et que je ne veux pas plus d'esclaves sur le territoire soumis au gouvernement de la République française, que je ne veux souffrir *d'intrigans, de fripons et d'ambitieux contre-révolutionnaires impunis.*

Je te préviens que, comme le temps d'un législateur appartient au peuple, et qu'il ne doit l'employer qu'à préparer sa félicité, je ne répondrai plus à aucun pamphlet de quelque part qu'il vienne. Je t'observe que je n'ai point apporté d'or des Antilles, que personne ne m'en fournit en France, et que je suis obligé d'emprunter pour vivre et faire vivre six personnes qui forment ma famille à Paris; qu'en conséquence il me seroit impossible de payer les frais d'impression. Je t'engage donc à voir, avec le calme de ta conscience, et le même sang-froid que moi, tout ce qui se sera dit et écrit pour la conservation des Colonies, et celle de cent cinquante mille *Français blancs que l'on ne cesse de faire massacrer*, depuis la révolution, *sous des prétextes aussi frivoles que barbares*. Je te promets, en revanche *et de bien bonne foi*, de m'opposer de tout mon pouvoir, à ce que jamais, et sous aucun prétexte, il y ait un seul homme de ta couleur, esclave sous le gouvernement de ma patrie; et de faire l'impossible *pour leur bonheur* comme hommes et comme *étrangers*.

Telle est ma profession de foi, et le but que je me suis proposé, en émettant *mon opinion sur les moyens de*

rattacher pour jamais et plus particulièrement les Colonies françaises à la mère-patrie.

J'observe encore une fois à mes collégues que c'est en vertu du décret de la Convention nationale, qui autorise tous les représentans du peuple à faire imprimer leurs projets sur le commerce et la marine, que j'ai fait distribuer mes Vues générales sur l'importance du commerce des Colonies. Or, c'est à tort que l'on a avancé que j'avois agi, en cette occasion, sous *l'autorité supposée de la Convention nationale*, puisqu'il existe un décret rendu en brumaire, à cet égard, et qui n'est pas *celui* relatif au droit qu'ont les comités de donner une telle autorisation : donc, *je n'ai point abusé de ce droit.*

J'observe aussi qu'il existe d'autres Colonies que celles du Nouveau-Monde, *qu'il importe essentiellement à la France de conserver*, d'autant plus qu'elles sont uniques *par leur position*, que depuis la révolution elles n'ont jamais dévié des vrais principes; et qu'en les perdant, on accroîtroit d'une manière incalculable la puissance des Anglais; *ce sont les Iles de France, de la Réunion* et autres adjacentes. Je pense de plus que les mesures qui peuvent convenir à Saint-Domingue, *en l'état où il se trouve*, allumeroit la guerre civile dans ces isles, *dans l'état où elles sont*, et les livreroient à nos ennemis. Il étoit donc de mon devoir de présenter des vues particulières pour les garantir de ce double malheur.

RAPPORT sur l'importance du commerce de l'Inde, des Isles de France et de la Réunion, et sur l'urgence de s'occuper de la conservation de ces deux Colonies, fait au comité de salut public, le 25 vendémiaire dernier, et distribué à la convention, le 12 frimaire, par B. GOUDY, député de l'Isle de France.

Chaque pas de nos armées de terre a été marqué par une victoire. On a vu notre république naissante triompher de la réputation des généraux les plus fameux, de l'expérience si vantée des légions du Nord, de ces tactiques savantes créées par le génie de Frédéric, et de toutes les perfidies de la vieille politique européenne. Nous avons

montré le même courage sur les mers; mais nous ne pouvions obtenir les mêmes succès.

Les causes en sont trop multipliées et trop évidentes pour qu'on les indique ici; l'empire des mers est donc resté au plus perfide de tous les peuples: un jour viendra, et ce jour n'est pas éloigné, où le plus brave et le plus généreux y reprendra tous ses droits.

Loin de nous une vaine pusillanimité qui nous feroit déguiser nos maux; nous semblerions, en les cachant, douter de l'énergie nationale. Ne craignons pas de les découvrir, puisque nous sommes sûrs de les réparer: osons le dire franchement; il est vraisemblable que nos possessions en Asie ont été la proie de l'Angleterre. La situation actuelle de notre marine ne nous permet pas, sans doute, de tenter les efforts nécessaires pour les reprendre. Une telle proposition seroit prématurée et imprudente en ce moment: le génie de la liberté doit se composer d'audace et de sagesse; il se compromet à la fois quand il ose trop et quand il n'ose pas assez.

Nous devons maintenant porter nos regards plus près de nous. La France a perdu la méditerranée: elle doit la reconquérir. Il faut recréer sa marine, r'ouvrir au commerce du Levant des sources d'opulence trop long-temps fermées, assurer l'approvisionnement des départemens du Midi, établir une communication facile avec Constantinople, montrer à la Porte l'espoir de notre alliance, et associer ses ressentimens à des projets plus étendus.

Dans l'Océan, nous n'avons pas un moindre besoin de protéger notre commerce, de contenir la tyrannie anglaise, et de secourir nos colonies des deux mondes.

Voilà où se bornent nos vœux les plus pressans; mais ce n'est pas où doivent se borner nos espérances.

Nous avons jusqu'ici plus accru notre gloire que nos richesses. La politique avare de l'Angleterre a fait un calcul tout différent: elle perd sa renommée, mais elle s'enrichit, et son or la console de son déshonneur. On s'est plu quelquefois à la montrer dans un état d'épuisement et de langueur; il est difficile d'en découvrir le motif. On n'avoit pas besoin d'exagérer la foiblesse de nos ennemis, pour nous donner plus d'assurance. A-t-on voulu dire, en nous peignant cette prétendue détresse de l'Angleterre, que la chûte d'un état est inévitable, quand la passion dominante n'y est plus que la soif de l'or; quand l'or s'accumule dans un petit nombre de mains; quand les fortunes individuelles,

devenant de plus en plus colossales, donnent à quelques riches tous les moyens de domination, et favorisent par degré les éternelles conjurations du trône contre le peuple et la liberté. Nous conviendrons de la vérité de ces remarques: mais ce n'est pas sous ce point de vue moral et politique qu'on nous a présenté la situation de l'Angleterre; on a voulu nous persuader qu'elle étoit véritablement appauvrie; on a cherché, dans une pénurie imaginaire qu'elle n'éprouve pas, les causes de sa décadence prochaine, qui ne peut être que l'ouvrage de ses vices et de sa corruption.

Ceux qui nous ont fait ce tableau n'ont ils pas dû craindre d'entretenir une dangereuse sécurité parmi nous, en diminuant à nos yeux la puissance réelle de nos ennemis? Ignoroient-ils que ces insulaires ont des ressources inépuisables dans leurs possessions dans les Indes orientales; que les subsides qu'ils tirent de ces immenses possessions sont si considérables, que la compagnie anglaise destinée à les recevoir, ne suffit pas pour les importer en Angleterre, et que la plupart des autres compagnies ou particuliers qui font ce commerce, prennent à Londres des lettres-de-change sur l'Inde.

C'est une chose digne d'attention, et attestée par les monumens les plus anciens de l'histoire, que les peuples qui ont tour à tour dominé dans l'Inde, ont été les plus opulens de l'univers. Cette terre antique et féconde renouvelle à chaque instant ses trésors, et le temps ne l'a point encore usée sous les révolutions de la nature et sous celles des empires; c'est elle qui nourrit l'orgueil et l'opulence des tyrans des mers: il faut donc les attaquer tôt ou tard dans ce centre *de leurs richesses véritables et de leur puissance maritime.*

Point de paix avec l'Angleterre, que nous n'ayons détruit la suprématie qu'elle affecte sur les mers: ce vœu est celui de tous les français; mais il ne peut se réaliser que *sur les débris de son commerce dans les Indes.* C'est là qu'il faut la frapper; où toujours prompte à réparer ses blessures, elle y trouvera dans de nouvelles richesses, les moyens de nous diviser, de nous corrompre, et *d'acheter des ennemis contre la République.*

L'indignation que le despotisme anglais inspire à tous les princes indiens, l'ancienne & juste animosité de Typoo-Sultan, que l'impéritie du gouvernement royal a trop peu secondé; en un mot, les cruautés commises par le gouvernement britannique dans ces belles contrées, tout nous assure contre ce gouvernement

des alliés ardens & fidèles; & l'humanité qui des bords du Coromandel et du Malabar, a fait entendre vainement sa voix contre les crimes d'*Hasting* & de ses complices, attend que nous lui portions à la fois des consolations & des vengeances.

Je laisse ces grandes vues au comité diplomatique, & je m'empresse de répondre à une objection souvent répétée.

Convient-il à la France d'avoir des possessions dans l'Inde ?

Non sans doute, si les Anglais pouvoient en être expulsés; si le commerce y étoit libre pour nous comme pour les autres nations européennes : mais tant qu'un peuple ennemi en est le maître, tant qu'il y trouve des moyens immenses & incalculables de richesses & de domination, notre intérêt nous ordonne de partager ces propriétés, & de ne pas devenir, par une fausse politique, *les tributaires de notre plus cruel, et plus puissant ennemi.*

On a cité souvent, en parlant de nos rapports avec l'Angleterre, l'exemple de Carthage & de Rome. Ces rapprochemens offrent quelquefois des lieux communs, plus brillans que solides. La différence des temps, des lieux & des mœurs permet rarement que la politique des siècles anciens éclaire celle des siècles modernes. Cependant, puisqu'on a voulu établir ce parallèle, nous dirons qu'il s'adapte naturellement aux vues que nous venons de développer. Tant que les Romains n'eurent à combatre autour d'eux que des ennemis belliqueux & pauvres, il n'employèrent que du fer & du courage; mais quand ils furent obligés de lutter contre l'opulence de Carthage, ils cherchèrent à s'emparer aussi des sources de leurs richesses pour créer des flottes, les entretenir & les renouveler; ils suivirent absolument le plan que nous traçons. Ils attaquèrent leur rivale dans ses colonies les plus florissantes; ils frappèrent son commerce dans les Espagnes, & dès-lors Carthage appauvrie succomba sous l'ascendant de Rome, & reçut les lois que lui imposa la victoire.

Nous ne proposons pas sans doute de précipiter l'exécution de ce projet, mais de préparer les moyens qui doivent en assurer le succès; il en est un qui nous reste encore, et que la sagesse de la Convention ne doit pas laisser échapper.

L'Inde n'est pas absolument perdue pour nous, tant que nous resterons possesseurs des isles de France et de la Réu-

tion : c'est une clef précieuse à conserver, et toute notre politique doit se borner dans ce moment à la retenir dans nos mains. Les Anglais en connoissent l'importance, & en convoitent depuis long-temps la conquête, conquête qu'ils cherchent plus que jamais à effectuer.

Diverses circonstances doivent fixer notre attention sur la situation politique de ces isles. Le décret sur la liberté des nègres a pu armer des intérêts rivaux, fomenter quelques mécontentemens, exciter des troubles, & donner des espérances aux complots de l'aristocratie et de l'Angleterre, qui est là, en force pour les favoriser, guettant le moment propice d'envahir ces colonies, de faire égorger tous les habitans patriotes, qui depuis la révolution, sont restés dévoués à la république, & ont tout fait pour déjouer leurs projets contre-révolutionnaires, & ruiner leur commerce afin de s'emparer plus facilement de tout ce qu'ils possèdent.

C'est ainsi que ces féroces Anglais en ont agi à Saint-Domingue & autres Antilles; et l'on ne doit pas espérer qu'ils réservent un meilleur sort aux patriotes colons de l'Isle de France, dont ils ont tant à se plaindre.

Les premiers dangers de ce décret qui n'a été connu au plutôt que sur la fin de juillet, ou au plus tard en septembre dernier, sont sans doute passés ; mais hâtons-nous d'en prévenir de nouveaux. Plus ces isles sont importantes dans votre système, plus votre surveillance doit être active. Envoyez-y donc sans délai des forces physiques & morales.

Une petite flotte suffira en ce moment pour ranimer le courage des patriotes, & garantir ces isles de toute attaque à l'extérieur & *de la guerre civile dans l'intérieur*. Quelques représentans du peuple formeront la force morale ; ils maintiendront l'esprit public, comprimeront les ennemis de tous genres, et régleront toutes les parties de l'administration *d'après les principes républicains*, jusqu'à ce que vous ayez statué sur le mode organique qui convient aux colonies. Leur présence seule peut rétablir le calme dans les esprits justement alarmés & agités & nous donner dans ces contrées lointaines, nous le répétons, la force morale qui vous y est nécessaire, puisqu'il vous est impossible d'y faire parvenir, même d'y envoyer une force physique telle qu'il la faudroit *pour n'avoir rien à redouter* & pouvoir tout entreprendre. Des représentans du peuple, en y assurant le

bonheur et la paix intérieure, vous assureront en même-temps l'alliance, et des secours de toute espèce de Typoo-Sultan et autres puissances asiatiques, *qu'il est de votre intérêt de vous attacher.* De concert avec ces puissances, *en même temps qu'ils garantiront les isles de France et de la Réunion d'une invasion ou d'un bouleversement général*, ces représentans du peuple prépareront les succès d'une opération offensive dans les Indes, tant pour reconquérir celles de vos possessions que les Anglais viennent de vous enlever, que pour les dépouiller de celle des Hollandais dont ils veulent s'emparer, et où, d'accord avec les Stathoudériens, ils ont mis garnison.

Il est du grand intérêt de la nation de se porter incessamment dans la mer des Indes, avec des forces capables de conserver les isles de France et de la Réunion, et de nuire au commerce de nos ennemis.

L'on sait que la saison est avancée, qu'il n'y a pas un moment à perdre, & que le succès des expéditions navales, *pour les voyages de long cours*, dépend presque toujours du choix du temps où on les entreprend.

Si l'on néglige quelques-unes de ces mesures, vous perdez sans retour deux superbes colonies, & vous livrez aux Anglais près de deux cent cinquante millions de matières précieuses pour alimenter nos manufactures & raviver le commerce en France; vous livrez aussi trois belles frégates & plus de cinquante navires marchands; dont la plupart sont chargés; enfin, *vous leur assurez l'empire des mers et prolongez la guerre de la tyrannie contre la liberté: de tout quoi vous restez responsables à la Nation française.*

Voici le projet de décret que l'on propose:

ARTICLE PREMIER

Il sera envoyé trois représentans du peuple au-delà du cap de Bonne-Espérance; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les représentans du peuple près les armées et dans les départemens.

II.

Deux représentans du peuple sont destinés pour les isles de France et de la Réunion, et le troisième pour toutes les autres possessions françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance; ce dernier ne pourra exercer aucun pouvoir dans les isles de France et de la Réunion.

III.

Ces trois représentans concerteront néanmoins ensemble toutes les opérations navales, militaires et diplomatiques, que les circonstances exigeront; ils en agiront de même pour celles des finances, et se conformeront, autant que possible, aux instructions que leur donneront les divers comités de la Convention nationale, pour l'organisation intérieure de ces colonies.

IV.

Le comité des finances présentera, dans dix jours & sans nul délai, un projet de décret à la Convention nationale sur le moyen de retirer le papier-monnoie & les bons de caisse émis dans ces isles, & d'y substituer des assignats républicains, conformément au décret du huit brumaire de l'année dernière.

V.

Le comité de salut public est chargé de nommer les représentans du peuple les plus propres à cette mission, & de faire exécuter très-promptement le présent décret.

B. Gouly.

Considérations sur les causes, qui, en France et en Amérique, ont produit les divers mouvemens contre-révolutionnaires dont les Colonies ont été agitées; (1) *par B. Gouly, représentant du peuple, député de l'Isle-de-France: distribuées à la convention nationale, le* 10 *brumaire dernier, pour servir de préliminaire aux* vues générales sur l'importance du commerce des colonies etc.

EN FRANCE.

Dans les mouvemens qui ont eu lieu en France par rapport aux colonies, il y a trois moteurs à considérer; savoir :

---

(1) Il est essentiel que l'on sache que B. Gouly n'a jamais voyagé dans les Antilles, mais bien à la partie méridionale de l'Amérique; qu'il a toujours résidé à 2500 lieues de Saint-Domingue, qu'il n'a jamais eu d'intérêt direct ni indirect dans les Antilles; qu'il

Le ministère,

Les négocians,

Et les colons résidens.

1°. Le ministère présente *le ministre* et *les bureaux*.

Le ministre de la marine rarement étoit propre à gouverner. Jamais il n'avoit de connoissances bien positives sur les colonies. Il recevoit des bureaux et des personnes qui l'environnoient, diverses impulsions d'après lesquelles il se conduisoit; et jusqu'à ce jour, l'intérêt national n'avoit point été son objet.

Les bureaux étoient formés de *commis dominés par l'intérêt particulier*, pour qui la chose publique n'étoit rien qu'un objet de fortune. Les commis n'avoient aucune connoissance des colonies, que celles qu'ils tirent des agens du gouvernement dans ces contrées.

Les vues du ministre et des commis étoient toujours dirigées, soit en France, soit dans les Colonies, par les intérêts des négocians qui, jusqu'à ce jour, avoient été regardés comme faisant seuls le commerce; et le ministère croyoit bonnement qu'en *enrichissant les négociants, c'étoit enrichir la nation.*

2°. Les négocians des ports de mer formoient une classe particulière, sans cesse en rapport avec les colons, avec les hommes qui vont et viennent des colonies, *prenant sur ces contrées des notions vagues*, d'après lesquelles ils formoient des spéculations convenables à leurs intérêts, que le ministère secondoit presqué toujours. Placés entre les colons et les français, entre les français et les colons, les négocians

---

n'y connoît personne, qu'en conséquence il ne peut être taxé de vues particulières dans ce qu'il dit sur ces précieuses colonies. Les connoissances qu'il a acquises sur ces contrées éloignées, lui ont été transmises par les divers rapports dont il a été chargé depuis vendémiaire, an deux, qu'il est membre du comité de marine et des colonies; notamment par le rapport de la conduite des commissaires civils, Santhonax et Pôlverel. Si B. Gouly eût gardé le silence sur cette importante affaire, *parce qu'elle est passée à la commission des colonies*, il eût été coupable; il devoit donc faire part à la Convention de ses découvertes sur les causes des malheurs arrivés aux îles de l'Amérique : il l'a fait.

et le ministère s'étayaient mutuellement dans leurs opérations qui avoient pour but, d'un côté, *l'intérêt particulier*, et de l'autre, *le pouvoir absolu*.

3°. Les colons restans en France étoient isolés et livrés à leur existence personnelle; ils abandonnoient aux négocians le soin de leurs affaires, et ils ne s'inquiétoient de rien, pourvu qu'ils reçussent le revenu de leurs habitations. La plupart n'avoit point été dans les colonies, et ne les connoissoit pas; ceux qui les avoient vues n'en conservoient que des idées fausses. Tantôt ils entroient dans les vues des négocians, s'ils avoient des intérêts à ménager; tantôt dans celles du ministère, s'ils sollicitoient des emplois ou des faveurs. Très-peu ont eu le courage de se rallier pour l'intérêt public; ils craignoient trop de déplaire aux négocians ou aux ministres.

EN AMÉRIQUE.

Dans les mouvemens des colonies, il y a également trois moteurs à considérer; savoir:

Les agens du ministre,
Les commissionnaires,
Et les colons.

1°. Les agens du ministre recevoient du ministre, sur tous les points de l'administration, des instructions qu'ils suivoient avec plus ou moins d'exactitude, suivant les circonstances, suivant l'intérêt et les passions qui les dominoient. Rarement ils étoient éclairés, et presque toujours ils se livroient à des subalternes qui souvent abusoient de leur confiance. Jamais ces agens ne rendoient de compte de leur administration qu'au ministre; jamais ils ne présentoient l'emploi des impôts levés sur les colons et sur leurs denrées. La fortune de tous les agens du gouvernement étoit attachée au maintien de l'ancien régime.

2°. Les commissionnaires habitent les villes des colonies ils recevoient les commissions des négocians de France, soit pour vendre, soit pour acheter. Ils faisoient aux Colons des crédits plus ou moins longs sur les denrées qui leur étoient adressées: quelquefois ils leur faisoient des avances sur les fonds qui leur restoient. Les colons, plus ou moins éloignés des villes, chargeoient aussi ces commissionnaires de vendre leurs denrées et d'acheter toutes celles dont ils avoient besoin. Ainsi les négocians et les colons étoient à la merci de ces commissionnaires, qui avoient seuls tous les moyens de faire

le monopole avec les étrangers, et qui souvent le faisoient *de concert avec les administrateurs*. La fortune de presque tous ces commissionnaires étoit, ainsi que celles des agens du ministère, attachée au maintien de l'ancien régime.

3°. Les colons cultivateurs étoient, ou sur leurs habitations, ou en France. Dans ce dernier cas, un fondé de pouvoir les remplaçoit. Parmi les colons qui habitent les Colonies, il y en a beaucoup qui avoient des dettes considérables qu'ils ne s'empressoient guères d'acquitter. Ceux-ci très-adroits faisoient une cour assidue aux chefs; ils gagnoient leurs bonnes graces, afin de devenir les confidens et les compagnons de leurs plaisirs, certains qu'alors ils résisteroient avec succès aux poursuites de leurs créanciers, ou qu'ils obtiendroient, soit pour eux, soit pour leurs enfans, des emplois ou des faveurs de la cour. L'intérêt de ces colons étoit aussi tout entier dans le maintien de l'ancien régime.

Mais il étoit, et il *est d'autres colons qui, sans cesse occupés sur leurs habitations, vivoient éloignés des chefs du gouvernement, qu'ils ne voyent presque jamais*: les fondés de pouvoirs, les marchands, les ouvriers formoient avec eux une grande partie de la population libre des colonies; presqu'indépendante des administrateurs et des commissionnaires. Cette classe, la seule vraiment laborieuse, vraiment utile, avoit tout à gagner dans un nouvel ordre de choses, et les autres tout à perdre: il est donc conséquent de croire qu'elle l'aimoit (la révolution).

Tels étoient l'état et les intérêts des divers partis que nous venons de considérer, lorsque, par les décrets du 8 mars 1790, tous furent rassurés sur la conservation de leurs propriétés; alors les avantages et les pertes qui alloient être la suite inévitable de la régénération du gouvernement dans les Colonies, étant opposés, bientôt les agens du ministère, les commissionnaires et les colons se partagèrent en deux partis opposés, qui employèrent tous les moyens possibles, l'un pour retarder, *l'autre pour accélérer les progrès de la révolution*.

Le ministère, ses agens, les commissionnaires et les colons, qui profitoient des abus, se coalisèrent donc d'un côté; tous les autres habitans qui voyoient dans les principes de l'assemblée constituante, dans ses décrets du 8 mars, tous les avantages que les colonies retireroient nécessairement d'une administration nouvelle, formèrent un second parti. A l'opposition des intérêts se joignit celle des amours-propres qui échauffèrent tous les esprits, exaltèrent tous les sentimens, et mirent toutes les passions en délire.

Le ministère, ses agens et ses suppôts, après les décrets du 8 mars, qui les rassuroient sur leurs propriétés, crurent qu'ils pourroient maintenir l'ancien régime, ou qu'au-moins, ils pourroient le conserver avec de légères modifications; et dans ces vues, ils *chercheront à dominer les assemblées coloniales*, comme il est arrivé à la Martinique et à la Guadeloupe, ou *à les dissoudre, même par force*, comme il est arrivé à l'assemblée de Saint-Domingue séante à Saint-Marc.

Les colons qui étoient dans l'esprit de la révolution, animés par le desir de voir un nouvel ordre de choses s'établir dans les colonies, agités par la crainte et les inquiétudes que leur donnoient *les intrigues et les efforts du ministère et de ses agens*, agités encore, en tout sens, par les diverses nouvelles qu'ils recevoient de la France, formèrent à la Martinique et à la Guadeloupe un parti foible contre le gouvernement et l'assemblée coloniale réunis: ils en formèrent également un, à Saint-Domingue pour l'assemblée de Saint-Marc, contre les chefs du gouvernement.

Le gouvernement, soutenu par la volonté de maintenir l'ancien régime et par l'espérance d'une contre-révolution, a excité des désordres, des divisions de toute espèce, par tous les moyens possibles, afin de persuader que la paix ne pourroit se rétablir que par l'appareil de la force, afin que, sur cette persuasion, le *ministre* obtînt des *troupes et des vaisseaux pour enchaîner les colons plus puissamment que jamais.*

Il eût été très-facile de prévenir les troubles qui ont agité et qui agitent encore les Colonies; elles seroient entières et paisibles depuis long-temps, si l'assemblée constituante avoit chargé des députés nationaux de porter ses décrets du 8 mars. *Ces députés auroient été l'appui, les guides des bons colons et la terreur des méchants.*

Par ses décrets du 8 mars, l'assemblée constituante laissoit aux colons (1) l'exercice de leurs droits; mais en le leur laissant, il falloit prévenir les efforts combinés de l'intérêt et de l'amour-propre; il falloit éclairer et diriger leur raison et leurs vues. *Placés à 2,000 lieues, les colons ignoroient ce qui se passoit en France, ou plutôt ils en étoient mal instruits.* Agités par tous les sentimens, par tous les intérêts, par toutes les craintes, par toutes les espérances, il étoit

(1) Je comprends dans ce mot Colons tous les hommes libres des Colonies.

impossible qu'abandonnés à eux-mêmes, et livrés aux intrigues et aux surprises d'un ministère odieux, ils ne fussent pas entraînés à de grandes fautes.

Les instructions du 28 mars, décrétées à la suite des décrets du 8, pouvant être interprétées dans le sens et contre le sens de ces décrets, inspirèrent des inquiétudes, de la défiance même contre l'assemblée constituante. Les colons crurent devoir prendre des mesures contre les intentions qu'on lui prêtoit; *le ministère et ses agens* profitant de ces dispositions, trouvèrent dans ces instructions *des prétextes et des moyens pour contrarier les assemblées coloniales, afin de les dissoudre ou de les gagner.*

L'assemblée constituante avoit très-sagement différé de s'occuper des Colonies; elle ne se sentoit point éclairée sur ces importantes contrées; et elle ne le pouvoit (et la Convention ne peut l'être), ni par le ministère et ses agens, ni par les Colons, ni par les négocians; le mensonge et l'intrigue l'environnoient de toutes parts: il en est de même aujourd'hui.

Si l'Assemblée constituante avoit bien considéré que les Colonies étoient dans un autre monde, dans d'autres climats; si elle avoit considéré que les hommes qui les habitent diffèrent entre eux par les besoins, par les facultés; que la constitution, que les lois qui leur conviennent doivent être prises de la connoissance des hommes, des lieux & des choses, & que cette connoissance ne peut être acquise que dans les Colonies, elle eût alors déclaré que la France seroit représentée dans les Colonies. Ses députés, chargés de la confiance de la Nation, auroient été dans ces contrées apprendre à les connoître, pour concourir avec les Colons à former le plan de la constitution qui leur convient. Leur présence eût inspiré de la confiance aux bons citoyens & de la crainte aux méchans; les agens du gouvernement, arrêtés par le respect dû au caractère sacré des représentans du Peuple français, n'eussent pu tenter, pas même concevoir des projets contre *la liberté des Colons, contre la souveraineté nationale.*

L'éclat de cette députation dans le nouveau monde, eût témoigné aux Colons l'importance que la Nation attachoit aux Colonies; cette députation y auroit propagé les principes de l'Assemblée nationale, & auroit éclairé les Colons sur l'étendue de ces principes; certains d'avoir une constitution, ils ne se seroient pas pressés dans les moyens de la faire. Les intrigues des agens du ministère auroient cessé à l'instant; l'aveugle cupidité des commissionnaires ne se seroit point animée; la vanité

de quelques Colons n'eût point égaré leur raison, & les craintes de tous auroient été dissipées, et *les Noirs n'eussent point pris les armes, tantôt pour, tantôt contre la révolution.*

Les députés de la France, auroient éclairé la Nation sur le véritable état des colonies, sur les vrais intérêts qu'elles présentent à elles mêmes et à la mère-patrie; alors les inquiétudes des amis des noirs n'auroient plus eu de fondement; alors les intrigues des Colons résidens, celles des négocians, les menées *du ministre de la marine et des bureaux* auroient été sans aucun effet.

Tandis que l'Assemblée constituante posoit les bases de la constitution française; tandis qu'elle organisoit tous les pouvoirs; les députés de la France dans les Colonies se seroient instruits sur leur état actuel et possible, sur leurs rapports présens et futurs, *enfin sur les véritables intérêts de toutes les parties de l'empire, sur l'intérêt national, et la constitution, décrétée par l'Assemblée conventionelle, auroient servi de base et d'instruction pour celle qui convient aux Colonies.*

Les députés, instruits sur toute l'étendue de la constitution et des lois françaises, instruits pendant un séjour de deux ans dans les Colonies, sur tout ce qui les concerne, se seroient réunis avec des députés de chacune d'elles pour former dans une convention générale la constitution des Colons, leurs lois intérieures et le plan de leurs loix commerciales avec la France; et *ce plan, arrêté après une discussion approfondie sur tous les points, eût été apporté en France par des députés nationaux et par des députés des Colonies, pour être, sur leurs motifs, discuté et consenti par la Convention française.*

Telle étoit, *d'après les principes consacrés dans la déclaration des droits*, la marche que, dans sa sagesse l'Assemblée constituante eût dû prendre, et qu'elle eût prise sans doute, si les amis des noirs, si des Colons résidens, si des négocians, si le ministre et les bureaux de la marine, dirigés tous par des vues particulières n'avoient soulevé le peuple des ports de mer, et n'eussent en quelque sorte forcé l'assemblée constituante à rompre le silence qu'elle avoit si sagement gardé.

Forcée de former un comité colonial, l'assemblée se reposa entièrement sur ce comité, du sort des colonies, soit qu'il étoit facile de fixer dans une simple déclaration des principes fondés sur les causes de leur existence, sur les liens qui les attachent à la mère patrie, sur leurs rapports entre elles et

avec elle, sur leurs intérêts communs. Mais pour faire cette déclaration, il falloit des connaissances très-approfondies et des intentions droites. Formé et investi de négocians, de colons, instrumens et suppôts du ministère, ce comité enveloppa avec art, dans les décrets et les instructions des 8 et 28 mars, le germe de toutes les divisions qui devoient engendrer le despotisme le plus absolu : germe qu'à l'instant les agens du pouvoir exécutif firent éclore et développèrent avec une activité incroyable ; aussi les troubles devinrent-ils plus grands, les divisions plus ardentes; les agens du pouvoir exécutif plus audacieux et plus absolus.

Accusateurs les uns des autres, les Colons vinrent en France porter leurs plaintes à l'assemblée. Renvoyés au comité colonial, ce comité, prévenu et trompé, leur fit un crime de n'avoir pas suivi ses instructions ; et pour rétablir la paix dans les Colonies, il proposa de déployer contre elles des forces redoutables ; comme si ces forces eussent pu persuader et éclairer l'intérêt et l'amour propre, toujours d'autant plus aveugles qu'on les contrarie davantage.

Personne ne représentoit la Nation dans les Colonies ; tout y étoit subordonné au pouvoir exécutif; *les commissaires civils étoient ses agens*; les troupes qui leur étoient confiées, pouvoient être et ont été cause et instrumens de la guerre civile. Qui sera responsable de leur conduite? Qui pourra éclairer la Nation sur ces causes et ces effets? Comment la Convention osera-t-elle juger des causes cachées, des agens divers, des effets opposés à 2000 lieues de distance? si elle ne voit les choses sur les lieux et pour elle-même.

On n'avoit pas vu que, si dans les Colonies le ministre agissoit contre l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, contre les véritables intérêts des Colonies et de la France, devenu tout-puissant par les forces qu'on lui confioit, il suivroit avec plus d'instance ses vues despotiques : que les Colons seroient opprimés plus que jamais, et qu'alors le sentiment de l'injustice, la conviction intime de leurs droits les souleveroient contre l'Assemblée nationale ; que mettant ses maximes en pratique, bientôt la *résistance à l'oppression* deviendroit pour eux *le plus saint des devoirs;* qu'alors les Colonies seroient livrées aux désordres les plus affreux : c'est ce qui est arrivé.

On n'avoit pas vu non plus que les troubles des Colonies couvroient les profondes combinaisons des ennemis de la prospérité de la France ; que des commissaires ignorans ou

perfides, que des troupes faciles à séduire ou à tromper seconderoient leurs vues destructives. *Les grandes considérations politiques, les grands intérêts de la Nation ont été sacrifiés à de petites passions, à de petits préjugés, à de petits intérêts.*

Les instructions du 8 mars 1790 avoient été le prétexte et la cause des troubles des Colonies : le comité colonial, persistant dans ses erreurs, imagina que des instructions plus étendues seroient mieux comprises et mieux suivies. Il en forma donc de nouvelles, qui ne furent point adoptées, mais qui donnèrent lieu à de longues et scandaleuses discussions, d'où sortirent les décrets des 13 et 15 mai 1791.

Il falloit instruire la Nation toute entière sur l'état des Colonies, sur les grands intérêts qu'elles présentent à elles-mêmes et à la France; il falloit, par une constitution, par des lois bien éclairées, assurer leur prospérité. *multiplier leurs rapports avec la métropole, resserrer les liens qui les attachent à la mère patrie.* On ne pouvoit, pour se conformer aux principes de la déclaration des droits, remplir ces vues et arriver à ce but, qu'en déclarant que la France seroit représentée dans le Nouveau-Monde.

Ce parti, le seul qui convenoit à la sagesse de l'Assemblée constituante et aux intérêts de la Nation, ne fut point proposé par le comité colonial : le cercle de ses vues étoit trop étroit.

Il ne fut point proposé par le ministère, puisqu'il renversoit le *despotisme du ministre* et les *menées des bureaux de la marine.*

Il ne fut point proposé par les négocians, qui craignoient plus que jamais de voir la Nation s'éclairer sur les Colonies, sur les véritables intérêts dans leurs rapports avec elle. Il ne fut point proposé non plus par ces hommes des Colonies, *ambitieux et aristocrates*, qui craignoient d'être vus de trop près, et qui espéroient d'obtenir de l'Assemblée nationale, par les difficultés dont la cause des Colonies se trouveroit environée, beaucoup plus que l'intérêt de la Nation éclairée par ses représentans.

Tout s'opposeroit donc à ce que l'Assemblée constituante prit la seule mesure qui convenoit aux droits des Colons, à l'importance et à la grandeur de la cause des Colonies. L'intérêt général fut donc sacrifié à des considérations, à des vues particulières.

On proposa à l'Assemblée constituante de décréter des instructions pour les Colonies. On aura peine aujourd'hui à

concevoir comment il étoit entré dans la tête de quelques hommes qui n'avoient pas la moindre idée des Colonies, de faire sur leur constitution et leurs lois, des instructions propres à diriger les Colons, à éclairer l'Assemblée nationale et à instruire la Nation sur les divers intérêts que présentent ces précieuses contrées.

Mais qu'entendoit-on par ce mot *instructions?* Projets de loi. L'Assemblée constituante pouvoit-elle donc se permettre de décréter des projets de loi, qui décrétés, étoient ou n'étoient pas loi? En bons principes, une loi peut-elle être décrétée, avant d'avoir été discutée et consentie? Comment! l'Assemblée constituante proposoit aux Colons des lois qu'ils auroient la faculté d'accepter ou de refuser: il devoit nécessairement résulter de cette faculté très-inconstitutionnelle, une division incalculable dans les opinions, une opposition insurmontable dans les intérêts, dans les amours-propres: alors, l'Assemblée nationale eût donc imposé l'instruction comme loi absolue; alors le comité colonial eût fait la constitution et les lois des Colonies; *alors un seul homme peut-être eût fait cette constitution et ces lois.* Quel despotisme plus effrayant! quels effets ne peuvoient-ils pas en résulter dans les Colonies, *dans la France même.*

Il se présente deux intérêts dans la cause des Colonies: l'intérêt *national* et l'intérêt des *négocians.*

L'intérêt national est composé de l'intérêt de la France et de celui de toutes les parties de l'empire situées au-delà des mers. *Pour bien juger de l'intérêt national, il faut le mettre en rapport avec celui des autres nations, dont il faut bien connoître les productions et les besoins, les diverses relations dans les matières et dans les moyens d'échange.* C'est après avoir embrassé toute l'étendue de ces diverses considérations, qu'on pourra juger l'intérêt national sans tous ses points, dans toutes ses combinaisons. Cet intérêt consiste principalement à produire avec les moyens les plus simples et dans l'état le plus parfait, tout ce qu'il est possible de produire. Il consiste à porter la préparation, la fabrication des matières premières, au plus haut point de perfection dans les moyens et dans les résultats, afin que le producteur et le consommateur, qui sont les seuls et véritables commerçans, et qui forment la nation, trouvent dans l'échange et la consommation des denrées, le plus grand avantage.

Pour bien juger de l'intérêt national dans son ensem-

ble, dans ses rapports avec les Colonies, il faut bien connoître les productions et les besoins de toutes ces contrées; *il faut les avoir bien vues dans ce qu'elles sont, dans ce qu'elles peuvent être, dans les moyens qu'elles, ont, dans ceux qu'elles peuvent avoir:* enfin, c'est après les avoir bien étudiées, bien approfondies, qu'on verra que l'intérêt de la France, l'intérêt des Colonies *doivent se réunir se confondre, pour former l'intérêt national.*

Le ministre avoit toujours considéré l'intérêt de la France sous un rapport particulier, et les Colonies comme des établissemens précaires, sans intérêt pour elles-mêmes. Aujourd'hui les Colonies présentent aussi un intérêt colonial; elles ont une existence politique bien majeure. *Il importe que leur intérêt se lie, se confonde avec celui de la France et ne fasse qu'un*, et pour que cela soit, il faut nécessairement que la Nation s'éclaire sur l'étendue et la somme de ses propres productions, sur la multitude de ses besoins, sur les productions des Colonies, sur l'espèce et la quantité des denrées qu'elles consomment; il faut qu'elle s'éclaire encore sur tous les moyens d'échange, sur les négocians: ces derniers que les Colons Américains et les Français sont obligés d'employer, ont un intérêt bien particulier, qui a toujours cherché à se placer entre la France et les Colonies, afin que ces deux parties de l'empire, divisées, la France vît l'intérêt national dans le seul intérêt de la France, et qu'alors cette dernière mît le négociant de son côté pour pressurer les Colonies, et s'enrichir de leurs dépouilles. Telles étoient les vues d'un ministère odieux, dont la puissance absolue cherchoit à s'établir sur tous les François, à la faveur des divisions qu'il savoit exciter sans cesse, et entretenir avec art.

Les Colonies, placées dans un autre monde, demandent quant aux lieux, quant aux hommes, des lois particulières; comment connoître les moyens de les faire? Pour cela, il faut nécessairement voir et étudier les Colonies.

C'est de la différence des productions, c'est de la différence dans les moyens de satisfaire à leurs besoins, que naissent et s'établissent les rapports entre la France et les Colonies. Pour connoître ces rapports, il faut nécessairement connoître les différences; il faut donc les avoir vues dans le Nouveau-Monde.

Il existe dans les Colonies deux classes d'hommes. *Il*

faut à ces deux classes un ordre social, qui assure les droits et le bonheur de chacune. La Convention peut-elle former l'ordre social de ces deux classes? Non : la raison et la justice le lui défendent. Doit-elle les abandonner à elles-mêmes? Non : l'expérience prouve qu'elles ne s'accorderoient jamais, et que *les hommes qui les habitent, égarés aujourd'hui sur leur droits, comme sur leurs devoirs, finiroient par se détruire.*

La France doit connoître les hommes qui habitent les Colonies ; ses intérêts l'appellent à concourir à l'ordre de la société de ces hommes, à tracer le cercle des pouvoirs propres à maintenir cet ordre. La France doit connoître les rapports de commerce entre elle et les Colonies ; elle doit concourir à tracer le cercle de ces rapports ; et toutes ces choses ne peuvent se faire que dans le Nouveau Monde. La France doit donc y être représentée par des députés. Alors les Colons seront tranquilles, alors la Nation ne sera point trompée dans l'intérêt national, alors elle sera éclairée sur l'intérêt particulier des négocians, et sur ses véritables intérêts.

Les habitans des Colonies, il ne faut pas se le dissimuler, sont bien Français d'origine, ils le sont d'affection, ils le sont par les circonstances; mais ils ne le sont point par le caractère, ni par les mœurs, ni par les usages, ni par les besoins. La grande distance qui les sépare de la France, et la nature en font comme un peuple particulier. *Ce peuple doit être lié aux Français par les rapports les plus intimes, par les liens les plus puissans.* Mais ces rapports ne peuvent être bien connus dans toute leur étendue, que dans les Colonies ; ces liens ne peuvent être bien formés que dans les Colonies ; et c'est sur-tout dans la manière de présenter ces rapports, de former ces liens, que l'on en assurera les avantages et la solidité. Et dans quel lieu peut-on espérer d'y réussir, si ce n'est dans le Nouveau-Monde.

Les rapports, les liens des Colonies entr'elles, des Colonies avec la France, sont une véritable alliance entre deux peuples différens sous tous les points de vue possibles, enfin entre une mère et ses enfans. Cette alliance, pour être durable, cette alliance, pour assurer les sentimens de fraternité entre les Français leurs frères d'outre mer et d'Europe, pour assurer la paix et la prospérité des Colonies et de la France, doit être faite dans les Colonies avec ses habitans.

Mais il n'est pas seulement question de former la Constitution et les lois des Colonies; il faut encore détruire toutes les fausses idées qu'ont les Français sur ces contrées, en les éclairant sur le caractère et sur l'état des hommes qui les habitent, et sur la nature et la qualité de leurs productions, sur tous les moyens de bonheur et de prospérité qu'elles présentent à elles-mêmes et à la France, sur les mesures qu'il convient de prendre pour assurer le succès de ces moyens. Des députés nationaux peuvent seuls surmonter tous les obstacles que l'ignorance et les passions des Colons peuvent opposer, tous ceux que l'intérêt et la cupidité des négocians offriront, tous ceux qu'un gouvernement aveugle pourra faire naître. Des députés nationaux peuvent seuls détruire les espérances chimériques que des hommes coupables voudroient entretenir.

Qu'on ne calcule point ici les frais de cette députation, aussi indispensable qu'importante. Elle ne coûtera pas le quart des quatre expéditions d'hommes et de vaisseaux qui ont été faites, expéditions qui n'ont eu, jusqu'à ce jour, d'autre effet, que de plus grands troubles, de plus grandes divisions; expéditions qu'on a proposées sans réflexions, et qui ont été décrétées sans calculer, et dirigées !!!..

Il faut connoître les Colonies, *il faut y porter la paix, il faut les instruire, il faut en assurer le bonheur et la prospérité, il faut éclairer la nation toute entière sur tout ce qui concerne ces précieuses contrées*, et des députés seuls procureront en peu de temps tous ces avantages.

Deux causes uniques agitoient et divisoient les Colonies avant les décrets des assemblées nationales : *l'intérêt* et l'*amour-propre*.

L'intérêt réunit les négocians de France et les commissionnaires des colonies contre les colons.

L'amour-propre divise les colons entr'eux, et les rend injustes les uns à l'égard des autres. Démontrez donc aux négocians et aux commissionnaires que leur intérêt n'est point dans l'intérêt national. Démontrez aux français, que l'intérêt des négocians, des commissionnaires, est ennemi de l'intérêt national. Démontrez que l'intérêt national est composé *de l'intérêt de la France et de l'intérêt des Colonies réunies*; démontrez que les colonies ne peuvent être cultivées ni régies comme la France, qu'il faut un autre ordre de choses, *quoique sur les mêmes principes*; et alors toute division cesse entre les habitans indigènes, les étran-

gers et les négocians. *Les députés nationaux peuvent seuls* opérer cet effet.

Quant à l'amour-propre, vous ne pourrez le combattre qu'en portant des lumières et des connoissances dans les Colonies; il ne cédera jamais qu'à *des hommes éclairés, probes, fermes, sévères et étrangers aux colons, qui sauront leur en imposer par leur caractère, les convaincre par la force de la persuasion et par la vérité des principes. Des députés nationaux peuvent seuls y réussir.* Autour d'eux se rallieront les hommes sensés; et bientôt ce tas d'hommes incohérens dans leurs vues; étourdis dans leurs actions, extravagans dans leurs projets, céderont à l'empire de la raison et de la justice; c'est à la commission des colonies à présenter promptement les moyens de faire triompher l'un et l'autre.

2748.

CONVENTION NATIONALE.

CONSIDÉRATIONS

Sur les causes qui, en France et en Amérique, ont produit les divers mouvemens contre-révolutionnaires dont les Colonies ont été agitées; tirées de plusieurs ouvrages, sciemment oubliées, et reproduites.

PAR B. GOULY, représentant du peuple, député de l'Isle-de-France.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

EN FRANCE.

DANS les mouvemens qui ont eu lieu en France, par rapport aux Colonies, il y a trois moteurs à considérer; savoir,

Le ministère,
Les négocians,
Et les colons résidens.

1°. Le ministère présente le ministre & les bureaux.

Le ministre de la marine rarement étoit propre à gouverner. Jamais il n'avoit de connoissances bien positives sur les colonies. Il recevoit des bureaux & des personnes qui l'environnoient, diverses impulsions d'après lesquelles il se conduisoit; & jusqu'à ce jour, l'intérêt national n'avoit point été son objet.

Les bureaux étoient formés de commis dominés par l'intérêt particulier, pour qui la chose publique n'étoit rien qu'un objet de fortune. Les commis n'avoient aucune connoissance des colonies, que celles qu'il tiroient des agens du gouvernement dans ces contrées.

Les vues du ministre & des commis étoient toujours dirigées, soit en France, soit dans les Colonies, par les intérêts des négo-

E795
D236e
v.1

(cop. 1956)

John Carter Brown
Library
Brown University